



Conseil de sécurité

Soixante-dix-huitième année

9241^e séance

Jeudi 12 janvier 2023, à 15 heures

New York

Provisoire

Président : M. Ishikane (Japon)

Membres :

Albanie	M. Laboti
Brésil	M. Muniz Pinto Sloboda
Chine	M. Tian Bingxu
Émirats arabes unis	M. Azzam
Équateur	M. Escobar Ullauri
États-Unis d'Amérique	M. Simonoff
Fédération de Russie	M. Proskuryakov
France	M ^{me} Meyer
Gabon	M ^{me} Betoe Ndojombouet
Ghana	M. Anyanah
Malte	M. Ciscaldi
Mozambique	M. Afonso
Suisse	M ^{me} Chanda
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Hollis

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

La légalité parmi les nations

Lettre datée du 3 janvier 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2023/1)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est reprise à 15 h 5.

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle à tous les orateurs et à toutes les oratrices qu'ils sont priés de limiter la durée de leurs déclarations à un maximum de trois minutes afin que le Conseil puisse mener ses travaux avec diligence. Le voyant rouge de leur microphone se mettra à clignoter au bout de trois minutes pour les inviter à conclure leurs observations.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

M. Hmoud (Jordanie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Japon d'avoir organisé cet important débat public sur la légalité parmi les nations, et à souhaiter la bienvenue à l'ONU au Ministre japonais des affaires étrangères.

La légalité parmi les nations et dans les relations internationales a traversé de nombreuses épreuves au cours des décennies qui ont suivi la création de l'Organisation des Nations Unies. Bien que l'Organisation ait été créée pour promouvoir et maintenir la paix, la sécurité et le développement internationaux, sur la base du respect de l'état de droit, nous avons été témoins à maintes reprises de violations de ses buts et objectifs. La menace et l'emploi de la force, ainsi que de graves violations du droit international, restent monnaie courante. L'égalité souveraine ressemble de plus en plus à un slogan vide de sens. Le droit des peuples à l'autodétermination est constamment mis à mal et l'interprétation de plus en plus large du droit de légitime défense constitue un affront à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États. En outre, les États restent dans l'ensemble réticents à soumettre de leur plein gré leurs différends à des mécanismes de règlement pacifique, du fait notamment de la lenteur et du coût des procédures qui en découlent.

Bien que le régime du droit pénal international se soit développé au cours des dernières décennies, la justice pénale internationale reste difficile à obtenir et les auteurs de crimes internationaux échappent à leur responsabilité. Les tribunaux pénaux internationaux n'ont pas la capacité de traduire tous les auteurs en justice et les États ne peuvent ou ne veulent généralement pas exercer leur compétence pénale nationale sur ces crimes internationaux.

Le deux poids, deux mesures est un défi majeur pour l'application de l'état de droit. Ce constat devient chaque jour plus évident. Certains de ceux qui appellent au respect des buts et principes énoncés dans la Charte

des Nations Unies ont pour ainsi dire tendance à les oublier, à commencer par le droit à l'autodétermination, lorsqu'il s'agit de la question palestinienne. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force est un principe cardinal du droit international depuis l'adoption de la Charte. Malheureusement, la conquête, qui trouve ses racines dans le colonialisme, est la prémisse de l'occupation israélienne du territoire palestinien et de sa politique d'implantation illégale. La communauté internationale se doit de faire preuve de fermeté face à cette grave violation du droit international.

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé et mis en lumière les failles dans l'application de l'état de droit, notamment en ce qui concerne le développement, les droits humains et l'égalité souveraine. Le fossé entre les États développés et les États en développement et leurs populations ne cesse de se creuser du fait de cette pandémie, sapant ainsi les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

C'est dans ce contexte que la Jordanie appelle les autres membres de la communauté internationale à prendre part à des échanges constructifs sur l'ordre international fondé sur des règles, en vue d'identifier les défis et d'y apporter des solutions. Au sens où l'entend la Jordanie, ce terme est synonyme de l'expression « règles de droit international ». Avons-nous besoin de nouvelles règles ? Comment mettre en œuvre et faire respecter les règles existantes ? Avons-nous besoin de changements structurels, y compris au sein du système des Nations Unies ? Et comment l'ONU peut-elle rester fidèle à son objectif qui est de régler les conflits, plutôt que de se contenter de les gérer ? Ce sont là quelques-unes des questions auxquelles il nous faut répondre. Nous espérons que le Sommet de l'avenir saura contribuer au débat sur ces questions et leurs solutions. Il est dans notre intérêt commun de promouvoir l'état de droit et son application. Sans une action conjointe à tous les niveaux, le monde continuera à s'éloigner des principes et des objectifs qui nous lient.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte.

M. Mahmoud (Égypte) (*parle en arabe*) : Je tiens d'abord à vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que S. E. le Ministre Hayashi Yoshimasa, de l'accession du Japon à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours et du choix de la question importante qui fait l'objet du présent débat du Conseil. L'Égypte remercie également le Secrétaire général de son exposé présenté

en début de séance, ainsi que M. Dapo Akande de son intervention enrichissante et la Présidente de la Cour internationale de justice de son exposé.

L'Égypte est d'accord avec ce qui est indiqué dans la note de cadrage (S/2023/1, annexe), à savoir que la promotion de l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont interdépendants. En effet, établir la légalité parmi les nations est le principal moyen de garantir la réalisation des objectifs et des principes des Nations Unies en général, au premier rang desquels figure le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui peut être considéré comme le principal objectif de la création de l'Organisation.

Je voudrais faire quelques brèves observations sur le sujet de discussion, afin d'expliquer la vision de l'Égypte concernant certaines des questions devant servir à orienter le débat qui figurent dans la note de cadrage.

Premièrement, avant de parler du rôle de la légalité parmi les nations, il faut d'abord définir ce droit. À cet égard, l'Égypte estime que les principes des Nations Unies énoncés dans l'Article 2 de la Charte, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international de 1970, constituent la référence de base pour la notion d'état de droit au niveau international, qui bénéficie d'un consensus international incontesté.

Nous sommes heureux de rappeler à cet égard que l'Égypte a toujours été à l'avant-garde des pays qui soutiennent le renforcement de l'état de droit au niveau international, grâce à son alignement constant sur les principes de l'Organisation, ce que confirment les votes de l'Égypte sur diverses résolutions des organes de l'ONU, en plus du rôle pionnier que l'Égypte joue dans tous les travaux du Comité spécial qui a élaboré la Déclaration relative aux principes du droit international de 1970, depuis sa création en 1963 jusqu'à l'adoption de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Deuxièmement, il existe malheureusement de nombreux obstacles à la réalisation de l'état de droit au niveau international, au premier rang desquels la remise en cause des piliers fondamentaux de cette notion au niveau international, notamment le principe de la souveraineté des États. Cependant, je voudrais insister plus spécifiquement sur les deux défis suivants : le premier est que certains pays tentent constamment d'introduire des concepts et des normes qui ne font pas l'objet d'un consensus et de les imposer aux autres pays, tout en considérant que leur adoption universelle est une

concrétisation du principe de l'état de droit au niveau international. En l'occurrence, nous faisons référence, par exemple, à la question de la peine de mort, qui est abordée dans les rapports du Secrétaire général dans le contexte de l'état de droit. Nous affirmons que ce qui est considéré comme une composante de l'état de droit dans certaines sociétés ne jouit pas nécessairement du même statut dans d'autres sociétés, qui ont leurs particularités et leur propre développement social et culturel. Nous affirmons également que ces tentatives répétées compromettent en fait le respect de l'état de droit au niveau international.

Le deuxième défi a trait à la politique de deux poids, deux mesures, lorsqu'on évoque l'application de l'état de droit au niveau international. Il apparaît clairement, lorsque l'on observe les votes des États Membres sur diverses résolutions des organes de l'ONU, que ceux-ci varient souvent en fonction de considérations politiques subjectives, malgré l'unité des principes qui sont censés être appliqués et respectés collectivement. À cet égard, nous faisons par exemple référence à l'adoption de positions incohérentes par de nombreux pays sur les questions d'annexion de territoire par la force, d'agression et de violations du droit international humanitaire, même si l'on suppose que les principes ne changent pas, quelles que soient les circonstances. L'Égypte souligne ici l'extrême danger de faire deux poids, deux mesures en ce qui concerne la promotion et le renforcement de l'état de droit au niveau international, car cela porte atteinte à la crédibilité du droit international et du système d'action collective multilatérale dans son ensemble.

Troisièmement, il reste cependant une lueur d'espoir, si l'on reconnaît l'existence d'un réel problème auquel sont confrontées l'action collective multilatérale et la crédibilité de l'ONU, problème qui existe déjà et qui a été mis au jour par les crises internationales successives, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982). Nous convenons donc qu'il importe de renforcer le rôle des différents organes de l'ONU qui reposent sur l'état de droit, au premier rang desquels la Cour internationale de Justice, en renforçant au maximum sa compétence judiciaire et consultative dans divers domaines. Quant au Conseil de sécurité, il est difficile d'aborder une véritable consolidation de son rôle s'agissant du renforcement de l'état de droit, sans évoquer sa réforme et son élargissement, la garantie d'une représentation équitable en son sein, la levée de l'injustice historique dont l'Afrique est victime et la réalisation d'une représentation équitable

pour elle, conformément au Consensus d'Ezulwini et à la Déclaration de Syrte. La réforme du Conseil de sécurité n'a pas véritablement de sens, si on n'examine pas tous les problèmes liés à l'utilisation du droit de veto et au fait qu'il permet à un État Membre permanent d'imposer sa volonté au détriment de la position de tous les autres membres de la communauté internationale.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Singapour.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je félicite le Japon d'avoir accédé à la présidence du Conseil de sécurité, et d'avoir pris l'initiative d'organiser le débat d'aujourd'hui sur le thème important de la promotion et du renforcement de l'état de droit. Je remercie le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Dapo Akande des observations très importantes qu'ils ont faites ce matin.

Le Conseil de sécurité a débattu à maintes reprises de la question de l'état de droit au cours des deux dernières décennies. Néanmoins, le présent débat est à la fois pertinent et opportun, car le contexte de la paix et de la sécurité est très différent. Les événements de l'année écoulée ont montré à tous que l'état de droit ne peut être considéré comme un acquis. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et l'annexion de territoire ukrainien souverain ont porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales et violé les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. La guerre en Ukraine pose un problème direct au système multilatéral fondé sur la Charte et le droit international.

Dans un contexte de guerre et de conflit, le multilatéralisme et le droit international pourraient bien être les premières victimes. Cependant, la réponse internationale face à l'invasion et à l'annexion de l'Ukraine montre clairement qu'une grande partie du monde condamne le choix de l'invasion, de l'annexion et de l'agression. L'adoption, à une majorité écrasante, de résolutions à l'Assemblée générale condamnant l'invasion et l'annexion par la Russie, montre clairement que les Membres de l'ONU veulent un système multilatéral fondé sur la Charte et le droit international. Il est décevant, mais guère surprenant, que le Conseil de sécurité ait été incapable de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il importe que chaque État Membre de l'ONU et chaque organe principal de l'Organisation s'acquittent de leur rôle en faveur de la paix et de la sécurité en faisant respecter l'état de droit. L'état de droit ne peut être remplacé par « la loi du plus

fort » et l'ONU doit rester garante de l'état de droit au niveau international. À cet égard, je voudrais faire quelques observations.

Premièrement, chaque Membre de l'ONU a la responsabilité de respecter à tout moment les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du droit international. Toutefois, il ne suffit pas d'exprimer son soutien à l'état de droit par des déclarations. Tout État doit être jugé sur ses actes et sur l'exécution et le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Nous ne pouvons pas permettre à des Membres de l'ONU, en particulier aux pays importants et puissants, de choisir les obligations de droit international qu'ils souhaitent respecter. Le multilatéralisme à la carte n'est pas du multilatéralisme. Une approche sélective ou unilatérale du droit international ne fera qu'affaiblir le système multilatéral et compromettre la paix et la sécurité internationales.

Deuxièmement, chaque Membre de l'ONU doit soutenir la diplomatie préventive et le règlement pacifique des différends. Le Secrétaire général a lui aussi un rôle crucial à jouer pour rétablir la paix, comme l'indique l'Article 99 de la Charte, et il doit être pleinement soutenu à cet égard. Les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte doivent être pleinement utilisés.

Troisièmement, l'Assemblée générale, qui est le principal organe délibérant et l'organe le plus représentatif de l'ONU, doit continuer de renforcer sa contribution à la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ce faisant, l'Assemblée peut concrètement contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir.

Enfin, l'état de droit s'applique à tous les niveaux. L'état de droit ne peut exister au niveau international s'il n'est pas présent aux niveaux national et régional. C'est pourquoi Singapour a toujours plaidé en faveur de la contribution des organismes régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En Asie du Sud-Est, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) joue un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité en tant que cadre de dialogue et de coopération au niveau régional. Au cours de ce débat public, l'ASEAN, en tant que groupe, fera une déclaration à laquelle nous souscrivons pleinement. La paix relative dont jouit la région de l'Asie du Sud-Est est également due à un attachement régional à l'état de

droit, comme l'illustre le Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN.

L'état de droit demeure l'un des principes fondateurs de Singapour. En tant que petit État, la capacité de Singapour de survivre et de prospérer contre vents et marées est en grande partie due à notre insistance sur l'application de l'état de droit, tant dans nos affaires intérieures que dans nos affaires étrangères. Singapour, pays qui défend l'état de droit, est prête à travailler avec les membres du Conseil de sécurité et avec tous les autres Membres de l'ONU pour renforcer le système multilatéral ainsi que notre engagement collectif en faveur de l'état de droit afin de construire un monde plus pacifique et plus sûr.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Roumanie.

M. Feruță (Roumanie) (*parle en anglais*) : Je félicite la présidence japonaise du Conseil de sécurité d'avoir convoqué ce débat public sur un sujet aussi important. Je remercie également le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) et le professeur Akande d'avoir posé le cadre de ce débat.

Le respect des normes et principes fondamentaux du droit international régissant les relations entre les États, dont beaucoup sont reflétés dans le document fondateur de l'Organisation, est une condition préalable importante à une paix stable entre les pays. Le contraire, c'est-à-dire la violation de ces règles de base, entraîne des conséquences désastreuses. Si faire respecter le droit international et ses règles est une tâche qui incombe à tous les Membres de l'ONU, la Charte des Nations Unies a confié aux États assis autour de cette table une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

S'écartant gravement de ses responsabilités, un membre permanent du Conseil de sécurité, la Russie, mène depuis près d'un an une agression brutale et non provoquée contre son voisin, l'Ukraine. L'ampleur des violations du droit international a remis en question la résilience de l'état de droit au niveau mondial et la crédibilité du système des Nations Unies dans son ensemble.

Bien qu'il reste beaucoup à faire pour remédier aux conséquences d'une violation aussi flagrante, nous constatons avec satisfaction le regain d'intérêt de la communauté internationale pour l'application du principe de responsabilité et la justice. Un élément clef de la réponse internationale a été l'intervention de la Cour pénale internationale (CPI) et de la CIJ dans le cadre de

leurs mandats respectifs. La Roumanie est pleinement convaincue que la CPI et la CIJ sont capables de rendre justice de manière indépendante et impartiale.

Cela m'amène à la deuxième composante majeure d'un système mondial d'état de droit qui fonctionne bien, à savoir le rôle fondamental des institutions judiciaires internationales dans le règlement pacifique des différends et à l'appui du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

La Roumanie demeure déterminée à appuyer la CIJ en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation, ainsi que son rôle dans la promotion et le renforcement de l'ordre international fondé sur des règles. Dans le but d'encourager un recours plus fréquent à la Cour, la Roumanie a présenté, en 2021, avec un groupe de pays qui la soutiennent, une initiative visant à promouvoir une reconnaissance plus large de la juridiction de la CIJ. La déclaration énumère les principaux arguments en faveur de l'acceptation de la compétence contentieuse de la Cour et encourage les États à conférer compétence à la CIJ par l'un des moyens prévus dans son statut, selon qu'il conviendra. Le document réaffirme l'importante contribution de la CIJ au règlement pacifique des différends et à la promotion de l'état de droit dans le monde, tout en invitant les États à mieux exploiter ce potentiel. Nous invitons une fois encore tous les États Membres de l'ONU à entériner la déclaration.

Il existe plusieurs mesures de défense qui pourraient être très utiles pour faire face aux atteintes et attaques actuelles contre l'état de droit. Il est essentiel que les États apportent toujours leur appui et leur coopération constant aux cours et tribunaux internationaux. En ce qui concerne la CIJ, le respect de ses arrêts et ordonnances est primordial. Les États pourraient créer une base prévisible pour accéder à la juridiction de la Cour en faisant des déclarations la reconnaissant comme obligatoire et en introduisant des clauses compromissaires dans les traités. Les États devraient renvoyer leurs différends à la Cour et faire intervenir des tiers, le cas échéant, en faisant des interventions devant la Cour. Tous les États sont invités à envoyer un signal fort d'appui général à la Cour en souscrivant à notre initiative que je viens d'évoquer.

En ce qui concerne la CPI, nous devons continuer d'œuvrer à l'universalisation du Statut de Rome. Il est également indispensable de continuer à appuyer politiquement et financièrement la Cour, compte tenu du rôle essentiel qu'elle joue pour lutter contre l'impunité et fournir assistance et réparations aux victimes d'atrocités

criminelles. Le Conseil de sécurité a la responsabilité particulière de veiller à l'exécution des mandats d'arrêt en suspens émis en rapport avec les situations qu'il a renvoyées à la CPI.

Enfin, la Roumanie est prête à continuer d'apporter sa contribution à tous ces efforts, en tenant parole en tant qu'acteur responsable sur la scène internationale et en tant que fervente partisane de l'état de droit mondial.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

M. Massari (Italie) (*parle en anglais*) : L'Italie s'associe aux déclarations qui seront prononcées par le Chef de la Délégation de l'Union européenne et par le représentant de l'Autriche au nom du Groupe des Amis de l'état de droit.

Je voudrais également féliciter le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité et de la convocation du débat public d'aujourd'hui. Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée de mettre l'accent sur l'état de droit dans les relations internationales en tant qu'élément essentiel pour garantir des relations pacifiques et justes entre les pays et les peuples.

Dix années se sont écoulées depuis que nos chefs d'État et de gouvernement se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour réaffirmer leur engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, du droit international et de la justice et d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Malheureusement, cet engagement solennel et unanime reste non tenu. En fait, alors que nous sommes réunis aujourd'hui, ces fondations sont ébranlées par la guerre d'agression brutale menée par la Russie contre l'Ukraine. L'Italie continue à défendre fermement la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays et l'autodétermination des peuples.

Un système multilatéral de relations pacifiques entre les États, fondé sur l'état de droit, requiert un engagement constant et à long terme de cinq différentes façons.

Premièrement, il requiert le strict respect des obligations juridiques internationales, qu'elles découlent de traités ou du droit international coutumier. Le respect des obligations juridiques internationales n'est pas facultatif ; il est obligatoire pour tous. Cela vaut également pour les obligations découlant de la Charte des Nations

Unies, y compris celles de nature procédurale visant à garantir le bon fonctionnement du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, les violations du droit international commises par les États, en particulier lorsqu'elles concernent des normes impératives, doivent entraîner des conséquences. La Charte des Nations Unies, en particulier le Chapitre VII, ainsi que le droit coutumier relatif à la responsabilité internationale codifié par la Commission du droit international, énoncent ces conséquences juridiques. Il est de notre responsabilité collective de veiller à ce qu'elles ne restent pas lettre morte.

Troisièmement, les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent rendre des comptes. Dans cette optique, l'Italie demeure convaincue qu'une institution judiciaire universelle, indépendante et impartiale, telle que la Cour pénale internationale (CPI), venant compléter les efforts des autorités nationales, est un instrument essentiel dans la lutte contre l'impunité. Une coopération efficace entre la CPI et le Conseil de sécurité est également indispensable si nous voulons mettre fin à l'impunité.

Quatrièmement, les différends qui sont susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales doivent être réglés pacifiquement, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il faut notamment avoir recours aux cours et tribunaux internationaux et respecter leurs jugements et décisions. La Cour internationale de Justice (CIJ) joue un rôle particulièrement essentiel dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, et elle contribue au développement et au renforcement du droit international en tant que condition fondamentale de la stabilité. Par conséquent, la coopération entre la CIJ et le Conseil de sécurité doit également être renforcée, conformément à la Charte.

Enfin, cinquièmement, nous devons œuvrer à la codification et au développement progressif du droit international pour garantir la sécurité juridique et la bonne gouvernance et adapter le droit aux réalités en constante évolution des relations internationales. L'Italie continue à appuyer les travaux importants de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à cet égard, y compris dans des domaines importants tels que le droit de la responsabilité des États.

Dix années se sont écoulées depuis que nous avons déclaré au plus haut niveau politique notre engagement en faveur de l'état de droit dans les relations internationales.

Il est temps d'agir. La communauté internationale peut continuer de compter sur l'Italie dans le cadre des efforts collectifs qui visent à renforcer l'état de droit dans les relations internationales, notamment par la réforme de l'ONU aux fins de rendre l'Organisation, y compris le Conseil, plus démocratique, représentative, responsable, transparente et efficace.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Indonésie.

M. Nasir (Indonésie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Japon d'avoir convoqué cet important débat, ainsi que les intervenants, de leurs exposés instructifs.

L'Indonésie fait sienne la déclaration qui doit être prononcée par le représentant des Philippines au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

L'état actuel de notre monde est préoccupant. Les crises continuent d'apparaître les unes après les autres. Les violations du droit international sont devenues la norme, au service d'intérêts étroits. L'esprit du multilatéralisme, essentiel à la défense de la légalité internationale, n'a de cesse de s'estomper. Nous sommes en effet sur une pente glissante qui conduit droit à un monde où règne la loi de la jungle. Dans ce contexte, je souhaite faire trois observations.

Premièrement, l'état de droit revêt un caractère crucial pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est par conséquent fondamental que tous les Membres se conforment à la Charte des Nations Unies et au droit international. Tout effort tendant à maintenir la paix et la sécurité internationales doit également faire fond sur le respect sincère et l'impératif de préservation de la légalité parmi les nations. Il ne faut jamais que la loi des grandes Puissances ou la loi du plus fort l'emporte sur le droit. Comme il est rappelé dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'état de droit vaut pour tous les États.

Deuxièmement, nous devons garantir un multilatéralisme fort qui remplisse sa mission et repose sur un solide respect de la légalité. Il nous appartient d'œuvrer pour un multilatéralisme qui favorise le dialogue et la coopération ; un multilatéralisme qui rejette l'approche « à prendre ou à laisser » ; un multilatéralisme qui fasse

que la voix de tous les pays soit entendue et prise en compte. Par voie de conséquence, un multilatéralisme fort nous permettra de veiller à ce que l'état de droit soit respecté et défendu, ce qui contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Troisièmement, nous devons encourager le règlement pacifique des différends. L'Indonésie condamne la menace ou l'emploi de la force pour régler les différends internationaux. En tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, il incombe au Conseil de sécurité un rôle essentiel pour faire respecter l'état de droit. Nous plaidons également pour que tous les pays règlent leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice. À cet égard, il importe aussi que le Conseil se serve de tous les outils dont il dispose afin de consolider ses relations avec la Cour de telle sorte qu'elle l'aide dans son travail.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer la détermination de l'Indonésie à œuvrer pour que notre action face aux problèmes mondiaux soit toujours guidée par l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche.

M. Marschik (Autriche) (*parle en anglais*) : Je félicite le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de janvier et d'avoir convoqué le présent débat. Je félicite aussi l'Équateur, le Japon, Malte, le Mozambique et la Suisse à l'entame de leurs mandats de membre élu du Conseil.

L'Autriche a l'honneur de faire la présente déclaration au nom des 50 États membres du Groupe des Amis de l'état de droit. Aux fins de concision, je renvoie tout le monde à la liste de leurs noms, dans la version écrite de ma déclaration. Depuis 2005, ce groupe inter-régional se consacre à la défense du droit international et de l'état de droit. Nous nous félicitons de cette occasion d'insister sur la pertinence de la légalité quand il s'agit d'atteindre les buts de l'ONU et de faire respecter la Charte des Nations Unies.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, pour la note de cadrage (S/2023/1, annexe), et nous remercions les intervenants d'avoir planté le décor ce matin.

À bien d'égards, 2022 a été une année éprouvante, en particulier pour ceux qui ont foi en l'état de droit et qui croient que nos relations internationales doivent être

menées en conformité avec les traités et le droit international coutumier. Comme nous l'avons entendu ce matin, la Charte est au cœur du principe de coexistence pacifique entre les nations. Tous les États Membres ont accepté d'être juridiquement liés par la Charte en la ratifiant. La différence essentielle entre un engagement politique et une norme de droit international tient dans la nature contraignante et obligatoire de cette dernière. Si un État manque à une obligation découlant du droit international, il doit assumer les conséquences juridiques de la responsabilité des États, détaillée par la Commission du droit international dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Le respect de la légalité a pour but de faire en sorte que les principes et les normes que nous avons adoptés d'un commun accord soient respectés et mis en œuvre par tous, de bonne foi. C'est dans l'intérêt de tous les États, grands et petits. Par l'intermédiaire de la Charte, les États Membres se sont mis d'accord sur les principes de l'égalité souveraine et de l'abstention de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État quel qu'il soit. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale adoptées l'an dernier ont réaffirmé la validité de ces principes, par exemple lorsque leurs auteurs ont souligné la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et rejeté les tentatives d'acquiescer des territoires par la force, appelé à ce que cessent les violations du droit international au Myanmar, réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et rappelé les obligations qui sont celles de l'Afghanistan en vertu du droit international. À l'évidence, les États Membres de l'ONU accordent toujours de la valeur à ces principes fondamentaux et à l'obligation de les appliquer.

Le respect du droit international sert notre sécurité collective et garantit la sûreté de nos citoyens. Bien des conflits auraient pu être évités si les États avaient respecté l'état de droit et s'étaient conformés aux obligations que leur fait la loi, en particulier la Charte. Il s'agit notamment de l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, obligation respectée dans plusieurs cas et dans la pratique, par exemple par l'Italie et l'Autriche au sujet de la minorité germanophone il y a 30 ans, et, plus récemment, par le Canada et le Danemark, avec le Groenland, à propos de leur différend concernant la frontière maritime et terrestre dans l'Arctique.

Si des États ne règlent pas un conflit de façon pacifique, le Conseil de sécurité a la responsabilité de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, notamment en rétablissant la conformité avec la loi. Dans ce contexte, le recours abusif au veto et le non-respect du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte sont profondément préoccupants. Nous accueillons favorablement les idées tendant à limiter le recours au droit de veto dans certains cas, notamment l'initiative franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités de masse et le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, de même que l'initiative du Liechtenstein en la matière, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 76/262. En même temps, l'ONU ne doit pas baisser les bras si le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de remplir son rôle. Nous l'avons vu tout récemment à l'Assemblée générale, quand les membres ont invoqué la résolution « L'union pour le maintien de la paix », invoquée pour la dernière fois en février 2022. Il est peut-être temps d'envisager d'autres moyens de renforcer le respect de la Charte, qui mettent plus l'accent sur son caractère juridiquement contraignant. Peut-être pourrions-nous étudier des façons de réagir de façon plus efficace, cohérente et directe aux violations graves de la Charte lorsque le Conseil de sécurité n'agit pas.

La Cour internationale de Justice est probablement l'institution internationale qui incarne le mieux le principe de la légalité parmi les États. Nous soulignons combien nous apprécions le travail de la Cour et réaffirmons la nécessité que tous les États s'acquittent de leur obligation de respecter et de mettre en œuvre ses arrêts et autres décisions contraignantes. De même, nous avons la plus haute estime pour les autres cours et tribunaux internationaux, comme la Cour permanente d'arbitrage, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour pénale internationale. Le Conseil de sécurité devrait continuer de tirer profit de l'expertise de ces institutions. Au moment d'examiner des situations constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, il faudrait qu'il détermine si elles pourraient en être saisies afin de permettre le règlement pacifique d'un différend.

La communauté internationale est toujours aux prises avec de nombreux problèmes. L'état de droit doit faire partie du socle sur lequel nous bâtissons nos relations et nous donner la possibilité de faire face à ces problèmes ensemble. Depuis quelques années, beaucoup se plaignent d'un manque de confiance entre les États Membres de l'ONU. Le respect du droit international est

un excellent moyen d'établir une telle confiance. Si nous pouvons compter les uns sur les autres pour respecter la loi, nous disposerons d'une excellente base pour des relations internationales pacifiques. Ne succombons pas aux tentations du pouvoir et de la force. Faisons fond sur la puissance du droit.

Ainsi se termine la déclaration au nom du Groupe des Amis de l'état de droit. Je voudrais ajouter trois phrases à titre national.

Depuis que nous avons rejoint l'ONU en 1955, la contribution de l'Autriche a toujours été guidée par les buts et principes inscrits dans la Charte, le droit international et les intérêts des Nations Unies au sens large. Le grand respect que nous avons pour la légalité trouve son expression dans notre rapport intitulé « Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'état de droit : le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur des règles », qui nous a guidés durant notre mandat précédent au Conseil. L'Autriche est résolue à respecter ces principes la prochaine fois que nous siégerons au Conseil ; notre action y sera guidée par la légalité et le droit international et nous nous emploierons à orienter les discussions sur leur renforcement, en particulier le respect de la Charte.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Inde.

M^{me} Kamboj (Inde) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter chaleureusement le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci et à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris cette excellente initiative. J'adresse également mes remerciements au Secrétaire général, à la Présidente de la Cour internationale de Justice et au professeur Dapo Akande des observations qu'ils ont formulées ce matin.

Comme nous en sommes tous convenus aujourd'hui, l'état de droit est le fondement même des États-nations modernes. Il est étayé par la Charte des Nations Unies, dans laquelle le principe de l'égalité souveraine des États sous-tend nos mesures collectives. Face aux défis étroitement liés auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, l'ONU incarne notre reconnaissance collective du fait que seul un multilatéralisme effectif et coopératif peut garantir la paix et la stabilité. Si nous croyons fermement aux principes du multilatéralisme et du règlement pacifique des différends conformément aux principes du droit international, tout cela ne peut cependant fonctionner que si les relations

entre les États s'appuient sur des règles visant à améliorer le bien-être collectif.

Nous estimons qu'un ordre international fondé sur des règles est un ordre exempt de coercition et fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la transparence et le règlement pacifique des différends. À cet égard, je voudrais souligner trois points essentiels qui, selon nous, sont indispensables pour garantir et renforcer l'état de droit dans la conduite des relations internationales.

Premièrement, le règlement pacifique des différends est le facteur prépondérant. L'état de droit implique que les pays respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres, au même titre qu'ils s'attendent à ce que leur propre souveraineté soit respectée. Le principe *pacta sunt servanda*, norme contraignante de l'état de droit, exige que les pays respectent les accords signés avec d'autres, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et ne prennent pas de mesures unilatérales qui viendraient saper ou annuler ces mêmes accords.

Deuxièmement, l'application de l'état de droit au niveau international doit protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale des États contre les agressions, y compris le terrorisme et notamment le terrorisme transfrontalier. Les États qui ont recours au terrorisme transfrontalier pour servir des objectifs politiques étroits doivent être tenus de répondre de leurs actes. Cela n'est possible que si tous les pays font front commun contre des menaces communes telles que le terrorisme et ne pratiquent pas deux poids, deux mesures par opportunisme politique.

Troisièmement, le renforcement de l'état de droit suppose aussi de réformer les institutions internationales de la gouvernance mondiale, notamment celles chargées du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si nous entendons réellement renforcer l'état de droit, il ne servira pas à grand-chose de tenir des débats sur cette question tout en conservant des structures anachroniques qui ne sont pas suffisamment représentatives pour être légitimes.

L'objectif et la pertinence des organisations multilatérales sont de plus en plus remis en question. Nous avons une responsabilité et une obligation collectives de renforcer la crédibilité et la légitimité de l'ordre international. Efforçons-nous d'honorer cette obligation avant qu'il ne soit trop tard.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Estonie.

M. Tammsaar (Estonie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter les nouveaux membres élus au Conseil de sécurité : l'Équateur, le Japon, Malte, le Mozambique et la Suisse. Je tiens également à féliciter le Japon de son accession à la présidence du Conseil et à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public de haut niveau sur l'état de droit. Je remercie également les intervenants de leurs exposés instructifs.

L'Estonie s'associe à la déclaration qui sera faite par l'Observateur de l'Union européenne et souhaite formuler quelques réflexions à titre national.

L'état de droit est un principe de gouvernance fondamental pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité politique. Il s'agit du pilier sur lequel s'appuient la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples et la réalisation du progrès socioéconomique, du développement et de la prospérité. L'état de droit garantit la justice et l'équité en ce qu'il oblige tous les citoyens et l'État lui-même à respecter des lois promulguées publiquement et appliquées de façon identique pour tous. À la différence d'un monde hobbesien, l'état de droit confère prévisibilité et légitimité aux mesures prises par les États et constitue un cadre fondamental pour la conduite de relations interétatiques pacifiques et mutuellement bénéfiques. Si la plupart des progrès en matière d'état de droit sont accomplis en temps de paix, c'est en temps de guerre qu'ils sont les plus attendus.

Malheureusement, un État continue de privilégier la loi du plus fort, au lieu de l'état de droit. La guerre d'agression barbare lancée par la Russie contre la nation souveraine qu'est l'Ukraine constitue la violation la plus flagrante de la Charte des Nations Unies depuis la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité, la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale affirmant l'importance de l'état de droit ne seront pas seulement foulées aux pieds, elles seront jetées à l'égout si la communauté internationale manque à réagir et à demander des comptes aux responsables.

L'impunité à l'ère de la connectivité mondiale est une préoccupation légitime de l'ensemble de la communauté internationale. Le crime d'agression est la mère de tous les crimes en droit international, dans la mesure où il ouvre la voie aux crimes de guerre, aux crimes contre

l'humanité et au crime de génocide. La Fédération de Russie a déclenché tous ces crimes en Ukraine.

À cet égard, je tiens à souligner l'importance de mettre en place un tribunal international pour juger le crime d'agression commis en Ukraine, afin de garantir que les auteurs, mais aussi les cerveaux de l'agression, n'échapperont pas à la responsabilité qui est la leur. Malheureusement, aucun organe judiciaire n'est compétent pour connaître du crime d'agression en Ukraine, car la Cour pénale internationale n'est pas compétente dans ce cas et la Russie opposerait de toute façon son veto au renvoi de la situation par le Conseil de sécurité. Un tribunal international comblerait ce vide et enverrait à tous les agresseurs potentiels le message clair que le déclenchement d'une guerre sera très coûteux et ne sera pas toléré, que justice sera rendue et que le droit international et l'état de droit l'emporteront toujours.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Liechtenstein.

M^{me} Oehri (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : L'année écoulée nous a clairement montré que le respect de l'état de droit au niveau international ne pouvait être considéré comme acquis. L'agression brutale d'un membre permanent du Conseil de sécurité contre un Membre fondateur de l'ONU est une attaque sans précédent contre la Charte des Nations Unies, le socle même de l'ordre international fondé sur des règles dont nous discutons aujourd'hui. Il s'agit également d'un rappel saisissant de la nécessité de défendre cet ordre en tout temps.

La Charte des Nations Unies est on ne peut plus claire en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi illégal de la force et le règlement pacifique des différends. L'agression, telle que définie par l'Assemblée générale par consensus en 1974, en pleine guerre froide, est l'une des atteintes les plus flagrantes à l'ordre international fondé sur des règles et elle doit faire l'objet d'une réaction claire. Le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom de l'ensemble des Membres de l'ONU, a l'obligation d'agir. Dans le cas de l'Ukraine, le Conseil de sécurité a délégué sa responsabilité à l'Assemblée générale, car il n'a pu prendre aucune décision digne de ce nom en raison du recours au droit de veto. Le respect des dispositions principales de la Charte passe aussi par l'application du principe de responsabilité lorsqu'elles sont violées de manière flagrante, notamment, pour le crime d'agression, en engageant la responsabilité pénale individuelle des personnes occupant des postes

de direction. Étant donné la faible probabilité que le Conseil saisisse la Cour pénale internationale, ce qui serait pourtant la solution idéale, nous avons l'obligation de réfléchir à d'autres moyens de garantir que les responsables de l'agression menée en Ukraine répondront de leurs actes.

Lorsque le Conseil est bloqué par l'exercice du veto, l'Assemblée générale se doit d'intervenir, comme elle l'a fait avec succès à plusieurs reprises l'année dernière. L'Assemblée générale est le seul organe universel de l'ONU et la principale gardienne de l'état de droit. Les efforts visant à renforcer son rôle restent donc essentiels. La résolution 76/262 de l'Assemblée générale, également connue sous le nom d'initiative relative au veto, adoptée l'année dernière par consensus, constitue une étape majeure sur la voie de cet objectif. Elle a permis de rendre les travaux de l'Organisation plus responsables et transparents, notamment par son incidence sur le recours au veto lui-même. Nous estimons également qu'il est désormais urgent de discuter de la manière dont est, et devrait être, appliqué le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'une partie à un différend doit s'abstenir de voter.

Le Liechtenstein continue d'appuyer les efforts de la Cour internationale de Justice visant à défendre l'état de droit au niveau international, notamment son rôle consultatif sur des questions juridiques. J'en veux pour épreuve la déclaration d'intervention fondée sur l'Article 63 du Statut par le Liechtenstein, dans l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Le Conseil de sécurité peut lui aussi demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

La justice et la paix vont nécessairement de pair et doivent être au centre de nos efforts communs, en particulier cette année, notamment dans le cadre du Nouvel Agenda pour la paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée.

M. Hwang (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le Japon de l'organisation du présent débat public consacré à un sujet important et d'actualité.

Pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il est impératif que les relations entre les pays soient fondées sur des règles définies conjointement.

Après la Seconde Guerre mondiale, chacun convenait de la nécessité de disposer de règles de base, notamment les principes du respect de l'égalité souveraine et du devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Ces principes sont devenus les fondements de la Charte des Nations Unies et du système des Nations Unies, cadre essentiel des relations internationales depuis plus de 75 ans.

Malheureusement, ces dernières années, les menaces contre les normes internationales fondamentales se sont multipliées. Face à ces défis et afin de promouvoir l'état de droit, je voudrais souligner les trois points suivants.

Tout d'abord, l'insuffisance ou l'absence d'action en réponse à des violations manifestes de l'état de droit permet à leurs auteurs de continuer à menacer la paix et la sécurité internationales et rend à leurs yeux la domination par la force plus tentante. Par conséquent, en cas de violation des normes fondamentales du système international, le Conseil de sécurité doit agir. S'il ne parvient pas à s'acquitter de sa responsabilité première en raison du recours au droit de veto, l'Assemblée générale devrait être en mesure d'agir rapidement grâce au pouvoir de recommandation contenu dans la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix » (résolution 377 (V) de l'Assemblée générale).

Deuxièmement, nous souhaitons attirer l'attention sur l'obligation solennelle que nous confère l'Article 25 de la Charte des Nations Unies d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, il est tout simplement consternant de constater que la République populaire démocratique de Corée, un État Membre, ignore complètement et tourne même en dérision ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, et poursuit ses provocations illégales. L'année dernière, la République populaire démocratique de Corée a lancé un nombre incalculable de missiles balistiques, en violation flagrante de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. La semaine passée, Pyongyang a même réaffirmé son ambition nucléaire irréfléchie et extrêmement dangereuse en déclarant ouvertement, lors de la réunion de son comité central du Parti des travailleurs, qu'ils allaient augmenter de manière « exponentielle » leur arsenal nucléaire et développer un autre système de missiles balistiques intercontinentaux.

Il est regrettable que le Conseil n'ait pas été en mesure de réagir de manière appropriée aux violations manifestes, flagrantes et répétées de multiples

résolutions du Conseil de sécurité par la République populaire démocratique de Corée, malgré une dizaine de séances formelles et informelles du Conseil de sécurité consacrées à cette question au cours de l'année dernière.

La République de Corée souhaite également attirer l'attention du Conseil sur le fait que la République populaire démocratique de Corée et d'autres États Membres continuent de se soustraire aux sanctions du Conseil de sécurité. Le Conseil doit mettre un terme à ces violations répétées et quotidiennes du régime de sanctions.

Troisièmement, le Conseil doit suivre de près les violations flagrantes des droits humains et les atrocités criminelles dans le monde entier. L'impunité pour de tels crimes porte indéniablement atteinte à l'état de droit. À cet égard, ma délégation tient à rappeler que le Conseil est saisi de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris de la situation des droits humains, en tant que point de l'ordre du jour distinct des questions de non-prolifération pour ce pays. Le Conseil doit examiner avec sérieux les moyens de traiter efficacement la question de la situation épouvantable des droits humains en République populaire démocratique de Corée.

Enfin, dans le cadre de l'ordre international fondé sur des règles, la communauté internationale doit être vigilante face aux défis pour la paix et la sécurité dans de nouveaux domaines, notamment le cyberspace, l'espace extra-atmosphérique et les nouvelles technologies. L'état de droit doit être au cœur de toute discussion portant sur ces sujets émergents. Le Conseil peut et doit jouer un rôle en délibérant sur les menaces actuelles et potentielles pour la paix et la sécurité internationales dans ces domaines, telles que les cyberattaques.

Au cours des sept dernières décennies, la République de Corée a poursuivi son développement économique et politique dans le cadre de l'actuel ordre international fondé sur l'état de droit, notamment la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi le Président de la République de Corée met l'accent sur les valeurs universelles, dont la liberté, les droits humains et l'état de droit, et c'est pour cela qu'il a rappelé en septembre l'importance d'une solidarité mondiale fondée sur ces valeurs. La stratégie pour une région Indopacifique libre, pacifique et prospère, que nous avons annoncée récemment, témoigne également de notre attachement à l'état de droit et au règlement pacifique des différends dans le respect du droit international. La République de Corée s'oppose explicitement à tout bouleversement de

l'ordre international et s'engage sans équivoque à faire respecter la Charte des Nations Unies et l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je souhaite féliciter le Japon pour son élection au Conseil de sécurité et pour son accession à la présidence pour le mois de janvier. Nous saluons la présence du Ministre japonais des affaires étrangères et remercions également le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le professeur Akande de l'Université d'Oxford de leurs importantes contributions au débat d'aujourd'hui.

Tandis que nous réfléchissons aux défis rencontrés dans la promotion de l'état de droit pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, nous constatons que le respect de l'état de droit est essentiel à la réalisation des droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition. Ce débat nous rappelle également que, le plus souvent, c'est le non-établissement des responsabilités qui engendre d'autres violations. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle central dans la promotion de la justice et du principe de responsabilité, ainsi que dans le maintien de la foi dans la légalité parmi les nations.

Le renforcement de l'adhésion aux normes et principes du droit international exige des efforts concertés afin de veiller à ce que les violations graves ne restent pas impunies. L'Arménie s'est engagée dans des efforts visant à combattre efficacement l'impunité et a récemment entamé le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De même, l'Arménie est favorable à l'élaboration et à l'adoption d'un traité universellement accepté sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et nous nous félicitons des récents progrès réalisés à cet égard au sein de la Commission juridique de l'Assemblée générale.

L'Arménie a souvent alerté la communauté internationale sur les cas de violations flagrantes du droit international dans notre partie du monde. Nous avons informé à maintes reprises le Conseil que l'Azerbaïdjan s'adonnait à la pratique illégale consistant à acquérir des territoires par la force et avons dûment signalé ces actes d'agression en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Nous n'avons cessé d'alerter les membres du Conseil sur le fait que, enhardi par les résultats obtenus par le recours à la force dans le passé, l'Azerbaïdjan

cherche désormais à normaliser la violence et l'agression en imposant des solutions unilatérales et en menant une politique de nettoyage ethnique dans le Haut-Karabakh. Le dernier exemple en date est le blocus du corridor de Latchine, seule voie d'approvisionnement à destination et en provenance du Haut-Karabakh, en violation grave des obligations existantes en vertu de la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 et du droit international humanitaire. Parmi les nombreuses violations des normes du droit international, le blocus du corridor remet également en cause l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice, spécifiquement la mesure conservatoire demandant aux parties de « s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile ».

Le 20 décembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance d'urgence pour examiner la situation humanitaire dans le Haut-Karabakh (voir S/PV.9228). Nous apprécions les appels publics des membres du Conseil au rétablissement d'une circulation libre et sûre dans le corridor de Latchine, au respect des accords conclus précédemment et au règlement des différends par des moyens pacifiques. Évidemment, l'incapacité d'adopter un texte faisant l'unanimité à l'issue de cette séance du Conseil a incité le violeur en série de toutes les normes de l'humanité et du droit international à la qualifier de « victoire diplomatique pour l'Azerbaïdjan » et de « cadeau de Nouvel An du Président de l'Azerbaïdjan à son peuple », selon ses sources officielles. N'est-ce pas un affront à la conscience collective de cet organe qui a la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales ? Depuis plus de 30 jours, le passage sûr et sans entrave des personnes et des biens est refusé. Des enfants restent séparés de leurs familles, l'électricité et Internet ont été coupés et des bons d'alimentation ont été distribués pour répondre aux besoins immédiats de 120 000 personnes assiégées.

Quelles que soient les tromperies ou les idées fausses que les dirigeants azerbaïdjanais et leurs complices s'emploient à fabriquer, le fait est qu'une seule des parties se démarque par des discours de haine omniprésents, avec des personnalités publiques et des représentants du Gouvernement qui incitent fréquemment à la haine ethnique contre les Arméniens, comme en attestent les dernières conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Une seule partie est connue pour avoir récompensé un auteur de crimes de haine et ouvert un parc à thème sur la haine ethnique où sont exposés des mannequins racistes. Une

seule partie n'a pas rendu les prisonniers de guerre, en violation flagrante des Conventions de Genève, et continue de harceler et d'enlever des civils. Une seule partie continue de violer le cessez-le-feu et d'envahir le territoire de l'autre. Il n'y a qu'un seul camp dont les militaires commettent, encouragent et encensent d'horribles crimes de guerre, tandis qu'un nombre toujours croissant d'atrocités particulièrement inquiétantes, y compris contre des femmes, continuent d'être signalées sur les réseaux sociaux.

L'Arménie croit en l'ONU et aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Nous croyons aux principes fondamentaux découlant du droit international pour le règlement des conflits, et nous croyons en l'intégrité et en l'indépendance de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale. Nous voulons croire que le Conseil de sécurité sera à la hauteur de son mandat et de ses responsabilités et qu'il saura dépasser les divergences idéologiques et les désaccords conceptuels, au profit de la justice, de l'état de droit et des droits de l'homme et au nom de la liberté, de la paix et de la sécurité. Pour prévenir une catastrophe humanitaire imminente, l'ONU doit agir résolument et promptement afin de contrer les velléités de la dictature brutale de l'Azerbaïdjan, qui veut étouffer la population arménienne du Haut-Karabakh et procéder à son nettoyage ethnique, alors que la seule ambition de cette dernière est de vivre une vie digne dans sa patrie, sans subir de contraintes ni aucune forme de domination étrangère.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liban.

M. Hitti (Liban) : Qu'il me soit permis tout d'abord de féliciter le Japon pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité. Je saisis également cette opportunité pour féliciter les nouveaux membres du Conseil et saluer les membres sortants.

Ce débat est l'occasion de réaffirmer que la force de la loi doit primer sur la loi de la force, partout et tout le temps. Il est aussi l'occasion de souligner que l'ordre international fondé sur les règles vise à assurer l'égalité souveraine entre les nations. La Charte des Nations Unies en est la pierre angulaire. C'est le sens même de notre présence à tous dans ce bâtiment et dans cette salle.

La consolidation du droit international et la justice sont autant de principes sur lesquels l'état de droit repose et sans lesquels on ne peut bâtir une paix

et une sécurité durables. Promouvoir l'état de droit ne peut donc être tributaire des circonstances, être invoqué ou défendu lorsque tout va bien, pour soudainement être mis de côté lorsque tout va mal. Par l'application à éclipses de certains principes, par une indignation sélective, c'est la crédibilité de notre édifice multilatéral que nous mettons en cause. Le renforcement de l'état de droit passe donc par le respect et une mise en œuvre cohérente des normes internationales. Le Conseil doit veiller à l'application intégrale de toutes les résolutions qu'il a adoptées.

La justice va de pair avec la paix. À cet égard, la Cour internationale de Justice est une composante essentielle de l'état de droit, puisqu'elle promeut le règlement pacifique des différends, ancré dans la Charte des Nations Unies. Il convient par conséquent de se conformer aux décisions rendues par la Cour internationale de Justice. Recourir à la Cour n'est jamais un frein ou un obstacle à la paix, mais en sert plutôt la cause. Le Conseil de sécurité doit s'élever face aux mesures iniques prises parce qu'une majorité d'États Membres a décidé de se tourner vers les juges, vers le droit, vers la Cour, en soumettant une demande d'avis consultatif.

Nous ne pouvons prétendre à une paix et une sécurité durables si les droits humains continuent d'être bafoués. Ils sont un pilier de l'état de droit. Alors que cette année marque le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de réaffirmer avec force son caractère fondamental et d'affirmer que les droits de la personne doivent guider les processus de prise de décisions de l'ONU. Cela implique de garantir la participation pleine et entière des femmes et de renforcer celle des jeunes et de la société civile. Leurs contributions à la prévention et à la résolution des conflits ne sont plus à prouver. C'est le cœur de ce contrat social, voulu par le Secrétaire général dans *Notre Programme commun* (A/75/982) et dont le Liban soutient les efforts. La justice y tient d'ailleurs une place prépondérante, puisque le Secrétaire général propose une nouvelle vision de l'état de droit. Enfin, le Liban soutient les activités de l'ONU pour renforcer l'état de droit au niveau national et au niveau international.

Mon pays sait tout ce qu'il doit à l'ONU, qui se tient à ses côtés depuis tant de décennies pour nous aider à traverser les crises. Le Liban a toujours eu la conviction que l'état de droit a pour but de protéger l'ensemble des États, grands comme petits. C'est aussi pour cela que le Liban a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la

Charte des Nations Unies, ou encore pour la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous continuerons de défendre cet ordre multilatéral, sans doute imparfait, sans doute à refonder, mais dont on a toujours besoin pour faire face à la multiplication des défis, existants et émergents.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Grèce.

M. Sekeris (Grèce) (*parle en anglais*) : Nous tenons à vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir organisé un débat public sur le thème : « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales : la légalité parmi les nations ».

La Grèce s'associe à la déclaration qui sera faite au nom de l'Union européenne et souhaite ajouter quelques observations à titre national.

La Grèce est foncièrement convaincue que l'idéal d'un ordre international fondé sur le droit international ne peut être poursuivi qu'en adhérant fermement à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte exige clairement que tous les États Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. En outre, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982), réaffirment l'importance de l'état de droit pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Malheureusement, 77 ans après l'adoption à l'unanimité de la Charte des Nations Unies, nous sommes témoins d'un mépris sans précédent des principes fondateurs de notre système international. Nous assistons à plusieurs crises, dont la récente agression contre l'Ukraine. Nous estimons qu'il est de la plus haute importance de défendre collectivement les principes consacrés par la Charte. À cet égard, le règlement judiciaire de tous les différends par l'intermédiaire de l'organe judiciaire principal de l'ONU, à savoir la Cour internationale de Justice, confirme l'importance capitale de l'état de droit en vue de régler les différends et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le respect des décisions de la Cour, y compris ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, est tout aussi important. Enfin, l'obligation de répondre de crimes internationaux ignobles continue également de

représenter un défi pour l'état de droit au niveau international. Le seul moyen d'avancer vers le règlement d'un différend est d'adhérer à l'état de droit plutôt qu'au droit de la force. À cette fin, nous devons également veiller à ce que la prise de décisions à l'ONU devienne plus efficace et transparente.

Si la Grèce est élue en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période 2025-2026, elle oeuvrera à la promotion du plein respect des règles et principes consacrés par la Charte et des valeurs qui les sous-tendent. La Grèce, pays qui place le respect du droit international au cœur de ses politiques, est déterminée à ne ménager aucun effort pour promouvoir une approche conforme à la Charte s'agissant de toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Nous sommes toujours prêts à coopérer avec l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le système de sécurité collective établi par la Charte.

Enfin et surtout, nous sommes pleinement conscients que la paix et la sécurité doivent régner non seulement grâce à l'état de droit, mais aussi grâce au développement durable, et notamment la réalisation de l'objectif de développement durable no 16, visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, en assurant l'accès de tous à la justice et en mettant en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. C'est pourquoi la Grèce concentre ses efforts de développement et alloue son aide, y compris l'assistance par le renforcement des capacités, par le biais du transfert de savoir-faire et de compétences, en vue de fournir aux pays en développement les meilleures pratiques et des lois types pour renforcer et consolider les droits de l'homme, les institutions et la législation au niveau national, et plus généralement pour contribuer, entre autres objectifs, à la réduction de la pauvreté et des inégalités dans le monde, à la consolidation de la paix et de la stabilité, à la gestion efficace des flux migratoires et au respect du patrimoine culturel. Dans ce contexte, la Grèce met particulièrement l'accent sur la réalisation des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, car ils constituent un cadre ambitieux, visionnaire et transformateur pour une nouvelle voie de développement équitable et durable.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark.

M. Hermann (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom de la

Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et, bien sûr, de mon propre pays, le Danemark.

L'état de droit est une condition préalable essentielle à la justice, à la paix et à la prospérité, et son respect a une incidence sensible et positive sur la communauté internationale. Il s'agit d'un bien public mondial et d'un puissant rempart contre la doctrine primitive de la loi du plus fort. Mais l'état de droit est sous pression. Dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général intitulé « Renforcement et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » (A/77/213), il apparaît très clairement que l'état de droit doit être protégé sur tous les fronts.

Le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et son interdiction de l'acquisition de territoires par la force, s'applique à tous les États et doit être respecté par tous les États sans exception. L'invasion à grande échelle de l'Ukraine lancée par la Russie l'année dernière a constitué une violation flagrante du droit international. Bien qu'horrifiés par les actions de la Russie, nous sommes rassurés de voir qu'une grande majorité de pays, dans toutes les régions du monde et sur tous les continents, défendent la Charte des Nations Unies et l'état de droit et rejettent cette violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Charte des Nations Unies, tant en paroles qu'en actes. L'adoption d'une série de résolutions de l'Assemblée générale à une majorité écrasante, y compris en octobre 2022, reconnaissant la tentative de la Russie d'annexer une partie de l'Ukraine pour ce qu'elle est, c'est-à-dire illégale et contraire à la Charte des Nations Unies, témoigne de notre réponse forte et collective à l'attaque de la Russie contre l'Ukraine et contre l'ordre international fondé sur des règles.

Pour préserver l'état de droit, il ne suffit pas de condamner l'agression russe. Il faut amener la Fédération de Russie et les personnes responsables de crimes internationaux à répondre de leur comportement brutal. Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Et le fait que la Russie utilise son droit de veto et empêche le Conseil de s'acquitter de son mandat est inacceptable. Nous exhortons les autres États Membres de l'ONU à adhérer aux initiatives visant à limiter le recours au veto, y compris au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à l'initiative franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, que nous appuyons pleinement. Nous saluons également l'adoption de la résolution

76/262 de l'Assemblée générale, sur l'exercice du droit de veto, qui constitue un pas dans la bonne direction pour créer plus de transparence et de responsabilité dans l'exercice du droit de veto.

Nous sommes également encouragés par les nombreux efforts en faveur de l'application du principe de responsabilité, notamment les enquêtes en cours sur la situation en Ukraine par la Cour pénale internationale, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et l'affaire en instance à la Cour internationale de Justice. Il est primordial d'amener la Russie à répondre de ces actes pour éviter de futures violations du droit international.

L'état de droit et le principe de responsabilité, y compris l'accès à la justice et la reddition de comptes pour les violences sexuelles et fondées sur le genre, tels que mentionnés par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur le renforcement et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, nécessitent évidemment des efforts importants de la part des tribunaux internationaux et des institutions de la communauté internationale. Mais ces efforts dépendent de notre appui, tant politique que financier. Lors des récentes négociations sur le budget annuel de l'ONU, les pays nordiques ont souligné la nécessité de faire respecter par le biais des institutions des Nations Unies l'état de droit et la protection des droits de l'homme qui constituent sans aucun doute une condition préalable à l'ordre international fondé sur des règles auquel nous sommes tous attachés, et nous devons joindre le geste à la parole.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je félicite l'Équateur, le Japon, Malte, le Mozambique et la Suisse pour leur élection en tant que membres non permanents du Conseil de sécurité. Nous félicitons également le Japon et vous-même, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence de ce mois et pour l'organisation du présent débat. Nous remercions le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le professeur Akande de leurs exposés.

Toutes les grandes civilisations ont été construites sur les bases d'un ordre créé par des lois. Au niveau international, des lois et des règles de conduite ont été adoptées pour réglementer l'emploi de la force, notamment de la force militaire, dans les relations interrétatiques. Pourtant, c'est la Charte des Nations Unies

qui, pour la première fois, a imposé des restrictions explicites sur le recours à la menace ou à l'emploi de la force, sauf en cas de légitime défense ou lorsque le Conseil de sécurité l'autorise collectivement.

La Charte des Nations Unies énonce également des principes fondamentaux : l'autodétermination des peuples, l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des États, et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Ces principes sont la source et le fondement de l'ordre mondial qui nous permet depuis plus de sept décennies de maîtriser et de régler les conflits et d'éviter une nouvelle guerre mondiale. Les principes inscrits dans la Charte ont été développés dans différents accords et déclarations internationaux et constituent la principale source du droit international à l'époque actuelle.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité particulière de mettre en œuvre les buts et principes énoncés dans la Charte. Ses résolutions et décisions, qu'elles soient adoptées en vertu du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, sont juridiquement contraignantes, puisque les États Membres sont tenus, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Ce dernier n'a pas été en mesure d'assurer une mise en œuvre et un respect constants et universels des principes centraux contenus dans la Charte des Nations Unies. Il n'a jamais approuvé ou autorisé le recours unilatéral à la force, ce qui est tout à son honneur. Cependant, il a souvent été incapable d'empêcher activement l'emploi de la force, par exemple au Moyen-Orient en 1956, 1967 et 2003. Le Conseil de sécurité doit agir de manière préventive pour empêcher les conflits avant qu'ils n'éclatent. À cette fin, le Conseil doit pouvoir se réunir, sans décision de procédure, sur tout point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil n'a pas non plus été en mesure de garantir la mise en œuvre cohérente de ses propres résolutions, telles que celles relatives à la Palestine et au Jammu-et-Cachemire. Dans ces cas, le droit à l'autodétermination, un principe fondamental énoncé dans la Charte, a été brutalement réprimé et l'occupation étrangère a pu se poursuivre pendant plusieurs décennies. Il est essentiel d'élaborer des modalités grâce auxquelles le principe d'autodétermination peut être mis en œuvre de manière universelle et cohérente dans le contexte actuel.

Le Conseil de sécurité doit promouvoir activement le règlement des conflits et des différends, et ne pas se contenter de les gérer, et encore moins faire comme s'ils

n'existaient pas. Il doit exploiter pleinement les différents instruments de règlement pacifique des différends prévus par la Charte, et le Secrétaire général doit être moins réticent à exercer son autorité au titre de l'Article 99 de la Charte. Aucune partie à un conflit ou à un différend ne devrait pouvoir refuser les bons offices du Secrétaire général ou rejeter la médiation et l'arbitrage. De même, la compétence des mécanismes judiciaires, notamment de la Cour internationale de Justice, doit être pleinement mise à profit, en rendant par exemple obligatoire la juridiction de la Cour sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Aujourd'hui, la paix mondiale et l'architecture de sécurité internationale sont gravement menacées. Nous devons réfléchir à la manière de promouvoir le respect universel et systématique des principes fondamentaux énoncés dans la Charte et le droit international. Nous devons trouver des moyens de donner à l'ONU et ses organes les capacités nécessaires, et en tirer pleinement parti, pour construire une structure durable de paix et de sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. Skoog.

M. Skoog (*parle en anglais*) : Je félicite le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois et le remercie d'avoir organisé l'important débat public d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova et la Bosnie-Herzégovine, pays candidats, ainsi que la Géorgie et Saint-Marin, s'associent à la présente déclaration.

L'état de droit occupe une place centrale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un ordre international fondé sur des règles, où les normes du droit international sont respectées et où quiconque les enfreint est tenu de répondre de ses actes, est en effet une condition *sine qua non* d'une paix et d'une sécurité durables. L'état de droit protège les populations contre la domination sans limite des puissants, et je pense qu'une grande majorité des Membres de l'ONU considèrent la règle du droit international comme une première ligne de défense s'agissant de leur sécurité, de leur indépendance et de leur souveraineté. La Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux qu'elle consacre sont au cœur même de ce système.

L'Union européenne et ses États membres réaffirment donc leur respect de l'état de droit aux niveaux international et national. Nous souscrivons à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une nouvelle vision de l'état de droit, telle qu'exprimée dans *Notre Programme commun* (A/75/982). L'état de droit doit être défendu à chaque instant, en temps de paix comme en temps de crise. Il s'agit en effet d'un outil majeur de prévention des conflits, comme l'a dit le Secrétaire général ce matin. Aucune crise ne peut justifier une entorse à l'état de droit. Comme l'ont prouvé la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à présent la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, c'est en temps de crise que le multilatéralisme, le recours à l'ONU et l'adhésion à l'état de droit doivent être accrus. Nous sommes convaincus que le plein respect de l'état de droit au niveau national renforce la résilience des normes internationales face aux crises. Pour répondre aux questions posées pour orienter le débat d'aujourd'hui, je voudrais faire les trois remarques suivantes.

Premièrement, comme le Secrétaire général l'a dit il y a un mois au Conseil (voir S/PV.9220), même pendant les périodes les plus sombres de la guerre froide, les décisions collégiales prises et le dialogue entretenu au Conseil de sécurité ont permis de maintenir un système de sécurité collective qui, même s'il est imparfait, fonctionne, et a permis d'éviter un conflit militaire entre les grandes puissances. Pourtant, cela n'a pas empêché la guerre d'agression cruelle et absurde de la Russie contre l'Ukraine. Cette agression constitue une violation flagrante du droit international et de l'état de droit au niveau international, dont les terribles conséquences vont bien au-delà des frontières de l'Ukraine.

Les membres permanents du Conseil de sécurité ont été investis de privilèges spéciaux qui devraient également être le reflet de responsabilités spéciales, au premier rang desquelles celle de servir de modèle dans l'application de la Charte. Quelle profonde déception pour le monde entier de constater la violation aussi flagrante de ce droit, et ce à double titre, d'abord par le non-respect des règles, puis par l'utilisation abusive du droit de veto à des fins d'autoprotection et pour empêcher le Conseil de prendre de véritables mesures, comme le fait actuellement la Russie. L'usage du veto dans les cas d'atrocités criminelles, y compris dans le cadre de renvois à la Cour pénale internationale (CPI), continue de nous préoccuper vivement. Il empêche le Conseil de sécurité de s'acquitter de la fonction importante que lui confie la Charte des Nations Unies. Nous avons besoin de renforcer le système de

sécurité collective, mais aussi le système de responsabilisation collective. Nous appelons donc les membres permanents du Conseil à s'abstenir d'utiliser leur droit de veto en cas d'atrocités criminelles et à faire usage du droit de saisine du Conseil, notamment en ce qui concerne le crime d'agression.

Lorsque des principes fondamentaux énoncés à la Charte, comme le principe selon lequel les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, sont violés de manière flagrante, les responsables doivent répondre de leurs actes. Le droit international ne saurait se limiter à un filet qui attrape les petits mais ne parvient pas à retenir les puissants. Ceux qui commettent des actes répréhensibles, quelle que soit leur puissance ou leur taille, doivent être tenus pour responsables. La CPI est au cœur des efforts déployés en ce sens.

Deuxièmement, la paix et l'amitié parmi les nations ne peuvent être fondées que sur le respect du droit international. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle clef à cet égard. Elle participe de manière importante au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Par ses arrêts, ses avis consultatifs et ses ordonnances, elle contribue grandement à un ordre international fondé sur des règles et au maintien de la paix internationale. Le 16 mars de l'année dernière, la Cour a ordonné à la Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine. Cette ordonnance n'est malheureusement toujours pas appliquée, au mépris flagrant, une fois encore, de l'état de droit.

Troisièmement, je voudrais aborder la question de la désinformation, qui constitue une menace croissante pour l'état de droit, les droits humains et la préservation de la paix et de la sécurité internationales par-delà les frontières. La désinformation est de nature à déstabiliser l'état de droit et à causer des dommages sociétaux plus larges. Cette tendance nous inquiète. Mais surtout, la désinformation risque de saper la crédibilité des institutions qui jouent un rôle crucial dans la défense de l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, nous devons redoubler d'efforts pour défendre l'état de droit afin de renforcer notre engagement en faveur d'un monde plus pacifique et plus prospère. Nous attendons de tous les membres du Conseil de sécurité qu'ils assument leurs responsabilités, et nous attendons avec intérêt de travailler avec tous

les Membres à l'élaboration d'une nouvelle vision de l'état de droit, comme le suggère le Secrétaire général.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines.

M. Lagdameo (Philippines) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

Nous remercions le Japon d'avoir convoqué le présent débat public, qui arrive à point nommé. Nous saluons la présence de S. E. M. Hayashi Yoshimasa, Ministre des affaires étrangères du Japon, pays qui est un interlocuteur important au sein de l'ASEAN. Nous ne doutons pas que, sous sa direction, la présidence japonaise du Conseil de sécurité sera couronnée de succès. Nous remercions les intervenants de leurs exposés sur la question, notamment le Secrétaire général António Guterres ainsi que la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et M. Dapo Akande.

Notre monde est aujourd'hui confronté à des difficultés de plus en plus complexes et transversales, notamment en ce qui concerne la légalité parmi les nations, et ce, sur presque tous les fronts. La nécessité de faire respecter l'état de droit n'a jamais été aussi impérieuse. Les États membres de l'ASEAN sont déterminés à défendre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ceux du droit international, socle indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. Nous réaffirmons notre attachement à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

L'ASEAN a pleinement souscrit à l'état de droit et continue de le promouvoir sous tous ses aspects, tout en réaffirmant sa volonté de vivre dans une région jouissant d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables, d'une croissance économique soutenue, d'une prospérité partagée, du progrès social et de la bonne gouvernance, ainsi que de défendre et de protéger les droits humains, conformément aux principes et objectifs fondamentaux inscrits à la Charte de l'ASEAN. L'ASEAN souligne l'importance du multilatéralisme et des partenariats qu'elle a noués avec d'autres acteurs extérieurs, notamment les organisations régionales et internationales telles que l'ONU, pour répondre aux préoccupations mondiales, poursuivre des objectifs communs et promouvoir le développement durable et la croissance inclusive.

En tant qu'organisation intergouvernementale fondée sur des règles, l'ASEAN s'est depuis longtemps engagée à assurer la stabilité et la sécurité dans la région. Nous continuons d'insister sur la nécessité d'une démarche multilatérale engagée pour tirer parti de nouvelles possibilités et faire face aux défis émergents, et pour façonner activement une architecture régionale fondée sur des règles, capable de faire face aux problèmes communs régionaux et mondiaux urgents. Cela a été réaffirmé à l'occasion du trente-huitième Sommet des pays de l'ASEAN, tenu au Brunéi Darussalam en octobre 2021, quand nos dirigeants ont publié une déclaration sur la défense du multilatéralisme.

Notre succès a été facilité par d'importants traités, déclarations et instruments, notamment le document fondateur de l'ASEAN, la Déclaration de l'ASEAN de 1967, la Charte de l'ASEAN, entrée en vigueur en 2008, le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est de 1976, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de 1995, la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN de 2012 et la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale de 2002. Nous continuerons d'œuvrer en vue de la mise au point rapide d'un code de conduite efficace et détaillé en ce qui concerne la mer de Chine méridionale, conformément au droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, selon un calendrier fixé d'un commun accord. L'importance de ces traités et instruments a été réaffirmée aux quarantième et quarante-et-unième Sommets des pays de l'ASEAN, organisés à Phnom Penh.

Tous les États membres de l'ASEAN sont déterminés à maintenir et à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans notre région, y compris dans les zones maritimes, comme la mer de Chine méridionale, et à garantir le règlement pacifique des différends conformément au droit international. Nous respectons et promovons en toute bonne foi la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

C'est pourquoi les États membres de l'ASEAN estiment que la diplomatie, les négociations et les moyens pacifiques sont essentiels au maintien et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. Nous espérons que l'ONU continuera d'accorder la priorité à ces traités et instruments importants dans la conduite de relations mutuellement bénéfiques entre les nations.

Nous réaffirmons l'attachement de l'ASEAN à l'état de droit. En 2022, nous célébrerons le dixième

anniversaire de l'adoption de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Le Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN pour 2025 vise à promouvoir l'avènement d'une communauté fondée sur des règles, orientée et axée sur la personne humaine et l'état de droit aux niveaux national et international. L'ASEAN s'efforce de réaliser cet objectif en mettant en œuvre des instruments tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif no 16, relatif à la paix, à la justice et à des institutions fortes.

Il reste essentiel de renforcer les capacités des États Membres à l'initiative des pays concernés, notamment par la fourniture d'une assistance technique et l'utilisation des technologies numériques, pour promouvoir l'état de droit et mettre en place des institutions judiciaires efficaces, inclusives et responsables. L'ASEAN réaffirme son engagement en faveur de la bonne gouvernance, d'institutions accessibles, de la transparence, de la responsabilité et de la lutte contre la corruption. Cette approche favorisera le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ce qui contribuera à renforcer le développement socioéconomique, la paix, la justice et la prospérité pour tous.

Enfin, la voie choisie par l'ASEAN, qui repose sur la recherche du consensus, des échanges constructifs réguliers, le respect des vues de toutes les parties concernées et des principes fondamentaux du droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et le règlement pacifique des différends, est la meilleure manière de remédier aux problèmes communs de l'humanité et d'obtenir des résultats durables.

Je vais maintenant faire une déclaration à titre national.

En tant que Membre fondateur de l'Organisation, les Philippines réaffirment leur attachement à la Charte des Nations Unies et au respect de l'état de droit entre les nations. Dans son premier discours à l'Assemblée générale, le Président Ferdinand Marcos Jr. a déclaré :

« Ces deux contributions peuvent nous servir d'orientations utiles, car en ces temps chahutés, il est important de lester, de stabiliser notre navire commun, incarné par un ordre mondial ouvert, inclusif et fondé sur des règles, régi par le droit

international et ancré dans les principes d'équité et de justice. » (A/77/PV.5, p.3)

Les Philippines ne ménagent aucun effort pour renforcer la prévisibilité et la stabilité du droit international, un facteur important d'égalisation entre les États, afin de trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans le domaine de la paix et de la sécurité. Avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, nous avons donné un exemple de la façon dont les États doivent régler leurs différends par la raison et le droit. Nos positions et mesures concernant la mer de Chine méridionale se fondent sur la procédure d'arbitrage relative à la mer de Chine méridionale et la Convention. Cela est conforme à la Déclaration historique relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Nous lançons de nouveau un appel en faveur du développement progressif et de la codification de ces principes, pour qu'ils soient appliqués avec plus d'efficacité et contribuent à la réalisation des objectifs de l'ONU. C'est ce que nous avons fait en ce qui concerne le principe selon lequel les États doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, au moyen de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 et par l'intermédiaire du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Les États pourraient envisager de demander à la Commission du droit international et au Comité spécial d'entreprendre des travaux similaires relativement à des principes contestés.

En effet, suite aux crises récentes sans précédent, nous sommes face à un scénario de rupture ou de percée. Le Secrétaire général nous a invités à avoir une nouvelle vision de l'état de droit. L'état de droit, bien que remis en question, est un élément indispensable de notre trousse diplomatique. L'état de droit s'applique à tous les États de manière égale. Pour l'envisager autrement, nous devons faire le point sur nos réalisations, qui sont nombreuses, et aller de l'avant.

À cet égard, la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international de 2012 a marqué un tournant. En substance, elle consacre la notion d'un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international, à laquelle nous souscrivons. Nos pêcheurs, nos marins et nos travailleurs migrants sont au cœur des efforts déployés par les Philippines pour

promouvoir un ordre international fondé sur des règles. Au niveau national, il s'agit d'un élément indispensable de notre plan de développement, qui reconnaît qu'un système judiciaire efficace et l'état de droit sont nécessaires pour favoriser une société où règne la confiance, dans le droit fil d'un nouveau contrat social, tel qu'envisagé dans *Notre Programme commun* (A/75/982).

Pour terminer, nous remercions à nouveau le Gouvernement japonais, en particulier S. E. M. Hayashi Yoshimasa, d'avoir mis l'accent sur l'état de droit et la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale. Le Sommet de l'avenir, qui se tiendra en 2024, sera l'occasion de réaffirmer ce consensus mondial sur l'état de droit comme condition préalable à l'avenir que nous voulons.

Le Président (*parle en anglais*) : Comme il reste 40 orateurs et oratrices inscrits sur la liste pour la présente séance, je leur rappelle qu'ils doivent limiter autant que possible la durée de leurs interventions.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Türkiye.

M. Kayalar (Türkiye) (*parle en anglais*) : Je remercie la présidence japonaise du Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat important.

La Charte des Nations Unies sert de Constitution pour le fonctionnement du système international depuis plus de sept décennies, régissant avec autorité les relations entre les membres de la communauté internationale, en vue de préserver et de garantir la paix, la sécurité, la liberté, la justice et le développement. Un multilatéralisme solide et efficace, fondé sur les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, est une condition préalable à la sécurité, la stabilité, la paix et la prospérité, tout comme l'état de droit.

Ce sont ces principes fondamentaux qui permettent d'éviter l'arbitraire et la destruction, de promouvoir la justice et la responsabilité, de favoriser le dialogue et la confiance entre les nations et de faciliter la bonne gestion des problèmes de sécurité. En effet, le droit international est le socle sur lequel repose l'ONU, et le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer pour en garantir le respect. Malheureusement, ce principe essentiel est trop souvent bafoué. La dynamique actuelle au sein du Conseil ne lui permet pas de s'affirmer comme il se doit en ce qui concerne le respect de la légalité entre les nations.

En s'acquittant de sa responsabilité, le Conseil agit au nom de tous les États Membres et il doit le faire dans le respect de la Charte des Nations Unies. Le recours au droit de veto pour protéger des intérêts nationaux étroits, alors que des atrocités de masse sont commises, est totalement contraire à l'esprit de la Charte. Lorsque le droit de veto est utilisé de cette manière, le Conseil ne peut pas s'acquitter comme il se doit de sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cet esprit, nous saluons les initiatives visant à limiter le recours au droit de veto au sein du Conseil.

L'état de droit ne peut être dissocié de l'application du principe de responsabilité. Faire en sorte que les auteurs de violations flagrantes du droit international et de la Charte en répondeur est essentiel non seulement pour que justice soit rendue, mais aussi pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir. C'est ainsi que la communauté internationale peut démontrer que l'état de droit prime sur le droit du plus fort. Lorsqu'il s'agit de crimes internationaux graves, il est incontestable que la responsabilité de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites incombe au premier chef aux systèmes judiciaires nationaux. Toutefois, lorsque les systèmes nationaux sont défaillants, la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, doit intervenir pour promouvoir et garantir l'état de droit. Le Conseil a d'ailleurs pris des mesures énergiques à cet égard dans le passé. Et les fois où le Conseil n'y est pas parvenu, l'Assemblée générale a cherché d'autres solutions, et elle doit continuer à le faire conformément aux responsabilités qui lui incombent en tant que seul organe pleinement représentatif de l'Organisation des Nations Unies. La pratique établie sous les auspices de l'ONU et de ses organes principaux offre de solides exemples de la détermination de la communauté internationale à garantir l'état de droit et à faire appliquer le principe de responsabilité, lesquels peuvent constituer un modèle à suivre, le cas échéant, pour confirmer les violations graves du droit international et y remédier.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer la ferme détermination de la Türkiye à préserver et promouvoir un ordre multilatéral équitable, fondé sur l'état de droit, et à garantir ainsi la paix et la sécurité internationales. C'est et cela restera la grande priorité de la politique étrangère de la Türkiye.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Allemagne.

M^{me} Leendertse (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter le Japon d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui sur le rôle essentiel de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité entre les nations.

L'Allemagne estime que la légalité parmi les nations est au cœur de nos intérêts nationaux, mais surtout, nous pensons qu'elle est dans l'intérêt de tous les pays et de la communauté internationale dans son ensemble. Dans un ordre mondial fondé uniquement sur le pouvoir et son exercice, celles et ceux qui détiennent le plus de pouvoir et qui l'utilisent le plus impitoyablement l'emporteront. Le droit international propose une approche radicalement différente, fondée sur l'égalité souveraine des États, et pose des limites à la politique arbitraire de la canonniers. L'interdiction de l'emploi la force inscrite dans la Charte des Nations Unies est primordiale à cet égard. Elle est l'expression de l'aspiration et de la promesse que les pays peuvent, par principe, entretenir des relations sans recourir à la force ou à la violence et qu'ils le feront.

Le droit est synonyme de paix. Il propose aux pays des procédures pour régler les conflits de manière pacifique. L'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour internationale de Justice montre que de plus en plus de pays tirent parti des possibilités de règlement pacifique des conflits qu'offre le droit international. En outre, les évolutions dans le domaine du droit pénal international témoignent de la nécessité d'engager des procédures judiciaires pour défendre le droit international. Le multilatéralisme ne fonctionne que s'il est mû, et que si nous sommes tous mus, par la légalité parmi les nations, et non par le droit du plus fort. La récente montée en puissance du droit du plus fort nous rappelle l'urgence de la question de la réforme du Conseil de sécurité en tant que principal garant de la paix et de la sécurité internationales. L'agression de la Russie contre l'Ukraine montre que le recours au veto est un des principaux obstacles et problèmes à cet égard. Le veto est exercé de manière abusive et utilisé comme un instrument pour porter atteinte à l'état de droit. C'est pourquoi l'Allemagne souscrit pleinement à l'initiative du Liechtenstein relative au veto et plaide fermement pour une limitation du recours au veto.

Une nouvelle vision de l'état de droit, telle qu'évoquée dans *Notre Programme commun* (A/75/982), est un élément capital de notre effort pour redynamiser et renouveler le mode de fonctionnement du multilatéralisme. C'est pourquoi le débat lancé par le Japon aujourd'hui

est également une contribution fort opportune qui nous aidera à nous concentrer sur les préparatifs du Sommet de l'avenir. Le renforcement de l'état de droit est un objectif qui ne peut être dissocié des différents volets du processus de *Notre Programme commun*. En tant que cofacilitatrice du Sommet, je m'efforcerais d'exploiter tout le potentiel de *Notre Programme commun* afin de renforcer l'état de droit au niveau international et au sein des sociétés dans le monde entier.

La promotion de l'état de droit est une priorité pour l'Allemagne, et nous collaborons étroitement avec nos partenaires pour recenser les besoins en matière d'état de droit et y répondre, car nous pensons que si les États jouissent de l'état de droit sur leur territoire, cela aura une incidence immédiate sur la prévalence de l'état de droit entre les États. L'état de droit est une pierre angulaire du développement et de la paix. C'est pourquoi l'Allemagne s'emploie à le promouvoir et, en particulier, à promouvoir une approche de la justice axée sur l'être humain dans le cadre de sa coopération internationale et de son engagement global en faveur de la paix. À cette fin, rien que l'année dernière, l'Allemagne a financé des programmes de promotion de l'état de droit à hauteur de plus de 50 millions d'euros au total. Nous considérons qu'il s'agit d'un investissement utile dans la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et mondial.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Mansour (État de Palestine) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Japon d'avoir organisé cette importante séance de haut niveau sur une question essentielle pour notre ordre international fondé sur le droit, ainsi que le Secrétaire général d'avoir formulé des observations percutantes et d'avoir abordé la situation en Palestine. Nous tenons également à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) et M. Akande de leurs importantes contributions.

Alors que l'humanité élaborait les règles fondamentales qui sont au cœur de notre ordre international fondé sur le droit, à savoir la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève, le peuple palestinien était privé des droits que la promulgation de ces instruments était précisément censée garantir. Soixante-quinze ans plus tard, la dépossession et le déplacement du peuple palestinien, ainsi que le déni de ses droits, se poursuivent.

Il y a deux principes cardinaux au cœur de notre ordre juridique international : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. La Palestine est l'exemple même de la violation de ces deux principes. Une agression, une annexion et un apartheid sont en cours en Palestine en ce moment même. Le Conseil de sécurité doit immédiatement se pencher sur la question et agir. Où est la primauté du droit international quand il s'agit de la Palestine ? Tous les membres du Conseil, tous les Membres de l'ONU, reconnaissent que le droit international est violé en Palestine. Le rôle du Conseil se limite-t-il à diagnostiquer la maladie, ou a-t-il également pour rôle de la traiter une fois qu'elle est diagnostiquée ?

L'état de droit ne peut coexister avec l'impunité. Il existe là où il y a application du principe de responsabilité. Tous les représentants qui ont pris la parole dans cette salle ont souligné l'importance de l'application du principe de responsabilité. Je demande donc à chacun de nous dire de quels agissements illégaux Israël a été tenu de répondre. Le déplacement forcé des Palestiniens ? L'annexion illégale de Jérusalem ? La construction de colonies de peuplement ? L'assassinat illégal de Palestiniens, y compris d'enfants ? Les arrestations arbitraires massives de Palestiniens, morts ou vifs ? Le blocus inhumain et illégal de la bande de Gaza ? La démolition de maisons ? Un seul responsable, général, soldat ou colon israélien a-t-il été tenu de rendre des comptes ? Il n'est donc pas surprenant qu'Israël continue de préférer l'occupation coloniale à la paix. Il table sur le fait qu'il n'aura pas de comptes à rendre.

Il n'y a pas de primauté du droit international si les règles changent en fonction de l'identité des auteurs et de l'identité des victimes. Le deux poids, deux mesures est une atteinte à la crédibilité et à l'autorité du droit international et compromet la protection qu'il confère partout dans le monde. Nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation absurde, dans laquelle il y a impunité pour celles et ceux qui violent le droit et punition collective pour celles et ceux qui ont droit à sa protection. En réponse à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 77/247, qui prévoit de demander un avis consultatif à la CIJ, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, Israël a imposé des sanctions de grande envergure au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens. Avant cela, Israël a désigné comme organisations terroristes des organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes très respectées, qui coopèrent avec la Cour pénale internationale (CPI). Et malgré la condamnation de cette

désignation par la communauté internationale, il refuse de revenir sur sa décision. En réponse à toute critique de ses agissements et crimes illégaux, Israël insulte et attaque le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, les experts et commissaires indépendants de l'ONU, la CPI, la CIJ et les ONG internationales et israéliennes de défense des droits de l'homme. Sans dissuasion, il faut s'attendre à la récurrence des crimes. Où est la dissuasion ?

Tout cet ordre international a été conçu pour débarrasser le monde de l'agression, du colonialisme, de l'annexion et de l'apartheid, soit les maux mêmes qui ont cours actuellement en Palestine. Si un pays quel qu'il soit entend être reconnu comme un tenant du droit international et des droits humains, défendre la primauté du droit international ou veiller à ce que justice soit rendue dans l'intérêt de la paix, il ne peut pas faire l'impasse sur la Palestine. La notion d'exception qui confirme la règle ne s'applique pas dans ce contexte. Nous subissons l'exception qui remet la règle en question. Si le Conseil de sécurité veut que la norme du droit international l'emporte, il y a déjà longtemps qu'il aurait dû en finir avec l'exception palestinienne et l'exceptionnalisme israélien.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Rwanda.

M. Gatete (Rwanda) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que je m'exprime au Conseil de sécurité durant la présidence du Japon, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous féliciter, et votre équipe avec vous, de la manière dont vous présidez le Conseil. Je puis vous assurer, Monsieur, de l'appui du Rwanda tout au long du mois, et pour tout le temps que votre pays siègera au Conseil.

Le Rwanda remercie le Japon d'appeler de nouveau l'attention sur cette question importante au Conseil de sécurité. Alors que nous en débattons, nous ne devons pas oublier que le Conseil, en tant qu'instance, est également appelé à promouvoir la légalité telle qu'inscrite dans la Charte des Nations Unies, qui la régit. La légalité parmi les nations constitue un domaine thématique important pour le renforcement de la coexistence pacifique entre les nations.

L'ONU est une organisation née de la conviction que l'on pouvait vraiment mettre un terme à l'animosité et à la discorde et que les nations pouvaient dépasser leurs divergences pour bâtir un avenir partagé. Nous avons fait du chemin en 77 ans, mais il reste beaucoup à

faire, ce qui requiert une réponse collective, impérativement guidée par la légalité.

Il y a 52 ans, nous avons adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Sur la base de ce texte, nous devons nous attacher à faire de ces principes une réalité dans la vie des États, car ils sont au cœur même de la paix et de la justice. Tous les États Membres de l'ONU ont la responsabilité de défendre ces principes, en particulier alors que nous sommes à la croisée des chemins, que les fondements mêmes de notre multilatéralisme sont sans cesse plus menacés.

L'état de droit est ancré dans la conviction que le comportement international doit être régi non pas par les caprices de quelques États puissants, mais par le strict respect des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Pour préserver le caractère central de la Charte des Nations Unies et de l'ordre international fondé sur des règles, il faut l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends, l'abstention de la menace ou de l'emploi de la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures. S'il y a bien une leçon à tirer d'emblée des échecs décourageants de la communauté internationale ces dernières années, ce n'est pas que les principes juridiques font défaut, mais plutôt qu'il existe un manque de volonté politique de se conformer à la légalité, au niveau tant national qu'international.

Dans notre déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, nous avons pris l'engagement de respecter le droit international afin de faire régner la justice et de renforcer l'état de droit en consolidant une gouvernance transparente et responsable et des institutions judiciaires indépendantes. Alors que nous nous lançons dans la réalisation des aspirations énoncées dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Notre Programme commun (A/75/982)* et avons le regard tourné vers le Sommet de l'avenir en 2024, le Rwanda estime que la meilleure preuve de notre attachement à la légalité consiste à nous réengager en faveur des valeurs permanentes qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies, notamment la promotion des droits humains fondamentaux et la lutte contre les causes profondes et les facteurs des conflits entre les États et en leur sein.

Ma délégation se félicite de la confiance croissante de la communauté internationale dans l'indépendance,

l'équité, l'impartialité et l'efficacité de la Cour internationale de Justice.

En tant que famille mondiale, nous devons admettre que l'avenir repose sur notre solidarité, notre confiance et notre aptitude à travailler ensemble pour atteindre nos objectifs communs en nous respectant les uns les autres. Le Rwanda est déterminé à être un pays caractérisé par la légalité, qui fasse la promotion de l'égalité souveraine de tous les États Membres et des relations de bon voisinage, comme énoncées dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Union africaine, en particulier le règlement pacifique des différends.

S'agissant de la défense de la légalité par les processus judiciaires, ma délégation reste alarmée par l'ingérence étrangère de certains pays développés dans les affaires et processus judiciaires des pays en développement, dont le Rwanda. Elle condamne fermement cette attitude. Cette ingérence étrangère dans les processus judiciaires et l'indépendance des juridictions a des répercussions globales sur la bonne promotion de l'état de droit, qu'elle contredit totalement.

Il est nécessaire de remédier à cette attitude très inquiétante et d'agir de manière décisive pour protéger les institutions démocratiques des pays en développement. Le Rwanda considère que le respect du droit international est fondé sur la convention que le comportement international doit être régi par un ensemble de règles universellement applicables et d'éléments de droit international que tous les États Membres ont la responsabilité de respecter et de faire respecter.

Compte tenu de notre histoire, la promotion de la légalité est une valeur essentielle pour le Gouvernement rwandais. Le Rwanda a posé les bases de la promotion d'une culture de la responsabilité et de la tolérance zéro à l'égard de l'impunité. Il est absolument convaincu que l'application du principe de responsabilité et la tolérance zéro à l'égard de l'impunité sont des prérequis fondamentaux de l'état de droit et d'une paix durable.

Tandis que nous célébrons notre engagement partagé en faveur de la responsabilité, en liaison avec notre promesse de préserver les générations futures des atrocités de masse, nous avons pour obligation collective de comprendre que les blessures des rescapés du génocide contre les Tutsis au Rwanda ne guériront pas tant que des États Membres abriteront les derniers fugitifs au lieu de les remettre à la justice. Il est décourageant que certains États Membres continuent de manquer à l'obligation juridique qui leur est faite en vertu du droit

international de coopérer à la remise à la justice des fugitifs du génocide. Cela fait longtemps que les procureurs du Rwanda se battent pour obtenir la coopération des États Membres pour appréhender les fugitifs, même lorsque des pistes claires ou des preuves en bonne et due forme attestent la présence de ces individus dans les pays en question. Nous devons impérativement poursuivre notre quête de justice pour les rescapés du génocide contre les Tutsis, alors que nous œuvrons à la réconciliation de notre nation, et le manque de coopération entrave ces démarches.

Enfin, le renforcement de l'état de droit passe par le respect des normes de droit international et la reconnaissance de la responsabilité principale des États de protéger leur population du génocide, des crimes contre l'humanité, du nettoyage ethnique et des crimes de guerre. Le Rwanda est convaincu que les lois ne valent que par leur application.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone.

M. Kanu (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Je remercie le Japon d'avoir convoqué l'important débat public du Conseil de sécurité qui nous réunit aujourd'hui. La délégation sierra-léonaise vous félicite, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et de l'élection du Japon au Conseil. Je remercie par ailleurs les intervenants de leurs exposés importants.

La Sierra Leone réaffirme son attachement indéfectible à la légalité comme moyen de favoriser et de pérenniser la paix et la sécurité mondiales, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de coopérer afin de parvenir au développement durable. Dans le présent débat, nous souhaitons nous arrêter sur quatre points.

Premièrement, la tenue d'un débat sur la légalité parmi les nations, l'accent étant mis sur la promotion et le renforcement de l'état de droit, a autant de pertinence aujourd'hui qu'il y a 77 ans, lorsque la Charte des Nations Unies, sacro-saint instrument fondateur et directeur de l'Organisation, a été adoptée. L'examen de la manière dont nous faisons respecter l'état de droit est pertinent non seulement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, promouvoir et protéger les droits humains fondamentaux et relever les défis persistants, notamment le terrorisme et l'extrémisme violent, mais aussi pour relever les défis nouveaux tels que les effets néfastes des changements climatiques et la justice

climatique. L'examen périodique de l'état de droit sous tous ses aspects est donc approprié.

Deuxièmement, la Sierra Leone accorde une grande importance au respect de l'état de droit et, partant, a donné la priorité au maintien de la paix, à la défense des droits humains et à l'application du principe de responsabilité dans sa candidature à un siège non permanent au Conseil de sécurité pour la période 2024-2025. Nous réaffirmons une fois de plus que le respect de l'état de droit au moyen de l'application du principe de responsabilité et de la protection et de la promotion des droits humains renforce la confiance dans la gouvernance démocratique et la coopération internationale et contribue à réduire les clivages en inculquant un sentiment de valeurs communes et d'humanité partagée et, parallèlement, favorise un règlement pacifique des conflits fondé sur le respect des droits et de la dignité de chacun. C'est pourquoi nous sommes déterminés à nous joindre à tous les efforts visant à réaffirmer l'importance de la Charte des Nations Unies dans la promotion de la légalité parmi les nations au service de la paix, de la stabilité et de la prospérité, ainsi qu'à appuyer le mandat de la Cour pénale internationale et les travaux du Conseil de sécurité.

Troisièmement, la Sierra Leone se félicite du recours croissant à des moyens pacifiques pour régler les différends, notamment les compétences en matière de contentieux et les avis consultatifs des cours et des tribunaux internationaux, en particulier la Cour internationale de Justice, qui joue un rôle déterminant dans le règlement des différends juridiques que lui soumettent les États, et qui fait autorité sur les questions de paix et de sécurité internationales, d'environnement et de droits humains dans l'exercice de sa compétence consultative. Nous prenons note de l'augmentation du nombre de différends d'ordre juridique et de demandes d'avis consultatifs. Nous ne voyons pas ce phénomène comme une judiciarisation des conflits politiques, par exemple, mais plutôt comme une marque de confiance croissante dans la capacité du système judiciaire international de régler les différends d'ordre juridique par des moyens pacifiques. Nous estimons que cela signifie que les États sont guidés par l'état de droit. Les avis consultatifs se sont avérés précieux pour apporter une clarté juridique et empêcher une régression indésirable vers la domination par la force. Nous demandons donc instamment que le système et les organes judiciaires internationaux soient renforcés dans l'exercice de leurs compétences en matière de contentieux et de conseils.

La Sierra Leone continue de souligner qu'il est fondamental de veiller à une application cohérente du droit international pour assurer la légitimité du système. La légitimité obtenue grâce au pluralisme dans le développement et la codification du droit international et la cohérence dans son application et son respect sont des éléments essentiels pour promouvoir et renforcer la légalité parmi les nations.

Je voudrais terminer en exprimant la volonté de la Sierra Leone de participer aux délibérations sur la nouvelle vision de l'état de droit dans le cadre des 12 engagements énoncés par le Secrétaire général dans son rapport *Notre Programme commun* (A/75/982) et dans le contexte du Sommet de l'avenir.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay.

M. Amorín (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit tout d'abord permis de vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la présidence japonaise du Conseil de sécurité, d'avoir pris l'initiative d'organiser la présente séance. Il s'agit d'une occasion précieuse d'exprimer l'importance que revêt pour nous l'application de la règle du droit pour concrétiser les objectifs fixés par l'ONU, notamment dans la Charte des Nations Unies.

L'année dernière, la communauté internationale a dû relever certains défis, en particulier celles et ceux d'entre nous qui croient à la règle du droit et estiment que nous devons conduire nos relations internationales conformément au droit international. La Charte des Nations Unies est au cœur de l'obligation des États de coexister pacifiquement. Parmi les buts et principes qu'elle consacre figurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends. Dans l'intérêt de tous les États, nous avons souscrit à ces règles de droit en ratifiant la Charte et en nous engageant à respecter ses dispositions.

Tous les États Membres de l'ONU se sont engagés à régler les conflits de manière pacifique en suivant certaines normes et règles préétablies. Toute action qui contrevient à la Charte des Nations Unies est inacceptable et engage la responsabilité internationale. C'est particulièrement vrai pour les dispositions les plus importantes de la Charte, comme l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, définie au paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que le respect du principe de l'égalité souveraine des États.

Dans le cadre d'un accord international contraignant, à savoir la Charte, les États Membres ont convenu des principes de l'égalité souveraine et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Il est dans l'intérêt de tous les États, grands comme petits, de faire respecter les règles de droit. Cela signifie que nous devons veiller à ce que les principes dont nous sommes convenus soient respectés et appliqués par tous. En cas de violation d'un traité ou de toute autre norme internationale, l'État concerné doit répondre de ses actes et en assumer les conséquences.

Plusieurs résolutions importantes adoptées en 2022 par l'Assemblée générale réaffirment ces principes, notamment en soulignant la nécessité de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États et en appelant à la cessation des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les gouvernements des États Membres. Les États Membres ont ainsi réaffirmé qu'ils considèrent toujours ces principes comme juridiquement contraignants et comme des éléments fondamentaux du droit international auxquels il faut adhérer et se conformer.

Le respect du droit international contribue à notre sécurité collective et assure la sécurité de nos citoyens. Bon nombre de conflits pourraient être évités si les États respectaient les obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Je pense notamment au principe du règlement pacifique des différends. Si les États ne parviennent pas ou ne sont pas disposés à régler les conflits par des moyens pacifiques, le Conseil de sécurité a la responsabilité de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, comme le prévoit la Charte. Cela signifie qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rétablir la règle du droit.

L'utilisation abusive du droit de veto à cet égard soulève de sérieuses inquiétudes. C'est pourquoi nous appuyons les propositions visant à limiter le recours au veto dans certains cas, comme l'initiative franco-mexicaine, lorsque des violations massives des droits humains sont commises. De même, l'adoption par l'Assemblée générale de l'initiative relative au veto est un pas dans la bonne direction : l'ONU ne peut rester les bras croisés lorsque le Conseil de sécurité est dans l'incapacité d'agir. C'est précisément ce que nous avons vu avec le recours, depuis février 2022, au mécanisme « L'union pour le maintien de la paix » et l'adoption dans ce cadre, comme nous l'avons mentionné, de plusieurs résolutions

appuyées par l'immense majorité des membres de l'Assemblée générale.

Nous comprenons en outre que seule la Cour internationale de Justice, et aucune autre institution, incarne le principe de la légalité parmi les États Membres. Nous exprimons par conséquent notre appui aux travaux de la Cour et rappelons notre devoir commun de respecter et d'appliquer ses décisions et ses arrêts.

Les efforts déployés par la communauté internationale pour garantir l'état de droit aux niveaux national et international doivent inclure les politiques de désarmement et tenir compte de l'importance de respecter les droits humains, de protéger les plus vulnérables, de défendre le droit d'accès à une justice impartiale, équitable et dépolitisée, de respecter et d'appuyer les tribunaux internationaux, ainsi que de la nécessité de rendre justice et d'éviter que les auteurs de crimes internationaux restent impunis.

Respecter les principes du droit international implique de s'engager à se conformer aux normes tant conventionnelles que coutumières. La législation nationale des États doit donc être compatible avec ces normes et prendre en compte les engagements pris au niveau international. De plus, les États ne peuvent pas chercher à se soustraire à leurs obligations internationales en arguant qu'elles n'ont pas été transposées dans leur droit interne.

À titre d'exemple, nous voudrions citer le cas de notre pays, qui, depuis 2006, dispose d'une loi qui met en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le cadre de sa coopération avec cet organe juridictionnel en vue de lutter contre les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En outre, l'Uruguay a été un des premiers États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, avant même l'existence de l'Organisation des Nations Unies, à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale.

Nombreux sont les défis auxquels la communauté internationale est confrontée. Le respect de l'état de droit doit être la base fondamentale sur laquelle nous construisons nos relations et affrontons ensemble tous ces problèmes. Le droit international, les traités et les règles que nous avons établis pour régir nos relations, au premier rang desquels la Charte des Nations Unies elle-même et son application dans le cadre du concept d'état de droit, constituent le meilleur moyen de promouvoir l'émergence d'une véritable confiance entre tous

les membres de la communauté internationale. Nous devons nous appuyer sur le respect de l'état de droit comme fondement d'un nouvel esprit de confiance sur lequel bâtir nos relations. L'état de droit est la meilleure garantie pour assurer le respect de la souveraineté et de l'égalité de tous les États, grands et petits. Pour les États moins puissants, en particulier, il s'agit du seul bouclier dont nous disposons pour défendre nos droits.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Viet Nam.

M. Dang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Le Viet Nam se félicite de la tenue de ce débat public et salue l'attention constante que porte le Conseil de sécurité à la place de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Viet Nam s'associe à la déclaration que vient de faire le Représentant permanent des Philippines au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

La légalité parmi les nations est le socle sur lequel repose l'ordre international moderne et constitue le fondement d'un monde pacifique, prospère et juste. Il existe donc un lien étroit entre le droit international, le multilatéralisme et la paix et la sécurité internationales. Nous devons faire fond sur le multilatéralisme pour protéger l'ordre international fondé sur des règles et adhérer à l'état de droit afin de maintenir et renforcer la paix et la sécurité internationales. Néanmoins, nous avons été témoins avec préoccupation de divers défis lancés à l'état de droit et au multilatéralisme qui ont de graves répercussions pour l'ordre juridique international fondé sur des règles ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

Dans ce contexte, le Viet Nam n'a cessé de souligner l'importance du respect de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, lesquels incluent le respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États ; la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ; le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force ; le règlement pacifique des différends ; et l'exécution de bonne foi des obligations internationales. Il incombe au premier chef à tous les États, grands et petits, d'adhérer à ces principes. Nos actions, tant individuelles que collectives, doivent être guidées par le droit international et la Charte, et y être conformes.

L'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes, notamment l'Assemblée générale, le

Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, doivent continuer à jouer un rôle central dans la promotion de la coopération, du dialogue et de la solidarité au service de la paix et de la sécurité internationales, dans le respect de l'état de droit et du multilatéralisme. Le Conseil de sécurité doit être en première ligne pour assurer le respect de la Charte des Nations Unies et de l'état de droit de sorte à trouver des solutions pacifiques et durables à tous les conflits. Les membres du Conseil eux-mêmes doivent être les premiers à donner le bon exemple à cet égard.

Le Viet Nam s'engage pleinement à travailler en étroite collaboration avec les États Membres et d'autres partenaires pour promouvoir et assurer un respect plus important de la Charte des Nations Unies et de la légalité parmi les nations. Pendant la présidence vietnamienne du Conseil de sécurité en janvier 2020, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle sur le respect de la Charte afin de maintenir la paix et la sécurité internationales (S/PRST/2020/1). En 2021, le Viet Nam a cofondé le Groupe des Amis de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les membres du Groupe des Amis, qui sont désormais près de 120 et dont plusieurs sont membres du Conseil, cherchent à renouveler notre engagement collectif en faveur de la compréhension et de l'application de la Convention.

Au niveau régional, tant au sein de l'ASEAN qu'entre l'Association et ses partenaires, le Viet Nam a pris une part active à diverses initiatives visant à maintenir la paix et la sécurité et à promouvoir l'état de droit dans la région, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et la négociation d'un code de conduite en mer de Chine méridionale conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Enfin, le Viet Nam est convaincu que ce n'est qu'en travaillant ensemble pour assurer le respect de l'état de droit que nous pourrions garantir la paix, la prospérité et la justice, et atteindre ainsi les objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M. Malovrh (Slovaquie) (*parle en anglais*) : La Slovaquie s'associe aux déclarations faites par le représentant de l'Union européenne et par le représentant de l'Autriche au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, et souhaite ajouter quelques observations à titre national.

Nous remercions le Japon de l'organisation de ce débat pertinent ainsi que les intervenants de leurs précieuses contributions.

L'état de droit est dans notre intérêt à tous. Son objectif est de veiller à ce que les principes sur lesquels nous nous sommes mis d'accord soient respectés et mis en œuvre par tous. Cela fait 77 ans que la Charte des Nations Unies a été adoptée. Depuis lors, nous, la communauté internationale, avons accompli tant de choses. Dans le même temps, cependant, trop souvent au lieu de progresser nous régressons sur de nombreuses questions fondamentales. Alors que notre environnement extérieur devient plus dangereux et imprévisible, le respect du droit international et la défense du système multilatéral fondé sur des règles restent essentiels au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

La Slovénie n'a eu de cesse de défendre le respect total et inconditionnel du droit international et a toujours plaidé avec ardeur en faveur de toutes les cours et de tous les tribunaux internationaux. Le respect de leurs décisions est un élément clef pour garantir l'état de droit international. Récemment, nous avons été les témoins et fait l'expérience directe de la manière dont les mécanismes existants du droit international peuvent et doivent être utilisés de façon rapide et efficace. Il incombe au Conseil de sécurité de maintenir ce niveau d'engagement et d'organiser davantage de débats sur les problèmes qui contribuent aux conflits et à l'insécurité, notamment sur le thème des atrocités et des questions connexes. Nous sommes également favorables à une approche concrète pour ce qui est de la création de mécanismes d'enquête. De même, la responsabilité de protéger contre les atrocités criminelles de masse et la lutte contre les processus qui y conduisent restent des priorités pour l'action de la Slovénie.

Mon pays appuie fermement l'idée que le Conseil de sécurité tienne des séances privées avec les membres de la Commission du droit international pour discuter des questions les plus urgentes en la matière. En outre, nous pensons qu'il faut accorder une attention particulière à l'application du principe de responsabilité, en mettant l'accent sur les violations les plus graves du droit pénal international. Le Conseil de sécurité peut faire davantage à cet égard, notamment dans le cadre du renvoi des infractions internationales devant la Cour pénale internationale.

Comme nous l'avons vu, l'invocation de la résolution « L'Union pour le maintien de la paix » de l'Assemblée générale appelle à une réflexion plus

approfondie sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité afin de dépasser le statu quo relatif à l'utilisation du veto. Dans ce contexte, la Slovénie appuie la proposition visant à limiter le recours au veto dans certaines circonstances, comme l'initiative franco-mexicaine sur la suspension de ce droit en cas d'atrocités criminelles ou le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Étant donné que l'application du droit international relève des États et que les mécanismes y afférents sont limités, il importe d'autant plus de comprendre que seuls des efforts conjoints et une approche intégrée permettront à la communauté internationale de surmonter ses divergences et d'instaurer la paix et la sécurité partout dans le monde. C'est pourquoi les coopérations régionale, bilatérale et multilatérale sont cruciales.

Nous avons le plaisir d'informer le Conseil qu'en mai, la Slovénie accueillera une conférence diplomatique en vue de négocier et, nous l'espérons, d'adopter une nouvelle convention sur l'entraide judiciaire et l'extradition entre les États afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites nationales en cas d'atrocités ainsi que pour renforcer la coopération entre les États dans ce domaine.

Enfin, il est grand temps que les dirigeants mondiaux et chacun d'entre nous travaillent davantage et de concert, en utilisant toutes les plateformes disponibles, pour trouver des solutions au lieu d'approfondir les désaccords. Nous devons avant tout nous assurer que nous ne régressons pas vers un monde où règne la loi du plus fort. Après tout, tel est l'engagement pris par les États Membres et ce qu'ils continuent de défendre aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Thaïlande.

M. Chindawongse (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Je félicite le Japon pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public très important et opportun sur l'état de droit. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Dapo Akande de leurs observations fort utiles.

La Thaïlande s'associe à la déclaration faite par le représentant des Philippines au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et souhaite faire les observations suivantes à titre national.

L'état de droit est le fondement du système west-phalien et du multilatéralisme. Il est essentiel au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales ainsi qu'à des relations pacifiques et à la coopération entre les États. Il garantit la justice, l'équité et la prévisibilité dans les relations interétatiques, les interactions avec le secteur privé et la collaboration avec les parties prenantes, et il reste un garant clef de la sécurité des petits États, de la survie des économies fragiles et du bien-être des populations marginalisées. Face aux défis mondiaux auxquels nous sommes tous confrontés, l'état de droit revêt encore plus d'importance et reste à la fois un cadre critique et un instrument indispensable pour nous aider à relever ces défis. À cet égard, la Thaïlande voudrait mettre en exergue les quatre points suivants.

Premièrement, le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales doit être guidé par l'état de droit et les cadres juridiques internationaux pertinents, notamment les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. À cet égard, la notion sacrée selon laquelle l'état de droit et les cadres juridiques s'appliquent à tous de manière égale, sans qu'il puisse y avoir de traitement différencié, est fondamentale.

Deuxièmement, l'état de droit doit avoir pour objectif premier de renforcer les moyens pacifiques, qu'il s'agisse de la diplomatie ou du dialogue, de la conciliation ou de la médiation. La paix et sa réalisation par des moyens pacifiques sont la raison d'être de l'ONU. Elles sont la raison d'être du Conseil.

Troisièmement, l'état de droit doit être ancré dans l'inclusivité. Nous devons tous avoir notre mot à dire, car nous sommes tous concernés. C'est essentiel pour générer la confiance et la légitimité et pour garantir des résultats acceptables et durables plutôt que des répités temporaires et des interludes sans conflit.

Quatrièmement, la pérennisation de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales grâce à l'état de droit exige que la communauté internationale déploie des efforts collectifs. Il est donc essentiel que nous unissions nos efforts, en usant des plateformes et de l'architecture fournies par l'ONU, pour parvenir à des solutions efficaces, durables et pacifiques, qui s'appliquent à court et long terme en traitant les préoccupations immédiates, telles que les situations humanitaires, et en prévenant des problèmes qui pourraient dégénérer si nous négligeons les griefs ou les injustices de longue date.

Sur la base de ces quatre points, la Thaïlande est déterminée à collaborer avec la communauté

internationale pour contribuer à maintenir la paix, la sécurité et la stabilité internationales, à réaliser le développement durable et à promouvoir la sécurité humaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et en respectant l'état de droit. Nous sommes également disposés à aider l'ONU à faire progresser l'état de droit, notamment grâce aux travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international, entre autres institutions, et nous appuierons le renforcement des capacités juridiques, car c'est aussi par une plus grande sensibilisation et un appui universel des populations locales à l'état de droit que nous pourrions le renforcer au niveau mondial.

Dans la perspective de ses travaux à l'ONU, la Thaïlande se réjouit que le rapport du Secrétaire général intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982) couvre également la question de l'état de droit. Nous estimons qu'une nouvelle vision de l'état de droit doit être centrée sur les populations. Donner la priorité aux personnes en les plaçant au centre de l'action n'est pas nouveau. C'est le fondement de la sécurité humaine, dont la définition la plus récente a été élaborée par le Programme des Nations Unies pour le développement l'année dernière, avec d'importantes contributions du Japon. En effet, c'est en promouvant et en respectant un état de droit centré sur les personnes que nous pourrions nous orienter plus efficacement vers des sociétés pacifiques, inclusives et justes au sein desquelles personne ne sera laissé pour compte et la sécurité humaine de chacun sera assurée.

Pour terminer, la voie à suivre suppose de renforcer le multilatéralisme, la coopération internationale et les moyens pacifiques tout en respectant nos obligations juridiques internationales, en particulier les principes consacrés par la Charte. Nous sommes convaincus que c'est cette voie qui mènera à un environnement pacifique, stable et favorable offrant les meilleures chances aux États de prospérer, aux communautés de s'épanouir et aux personnes ainsi qu'à leurs familles de vivre dans la dignité et avec espoir. Dans ce contexte, l'état de droit est non seulement un ingrédient essentiel, mais également un puissant facteur de changement. Faisons en sorte que cela se produise.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

M. Fifield (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie remercie le Japon, en particulier le Ministre des affaires étrangères, d'avoir organisé cet important débat.

L'état de droit est au cœur du système international fondé sur des règles. Il constitue un fondement essentiel pour un monde pacifique et sûr dans lequel tous les pays et toutes les personnes peuvent coopérer, faire du commerce et s'épanouir, où les nations peuvent prospérer sur la base de l'équité, de la stabilité et de la prévisibilité, et où les pays de petite taille et de taille moyenne sont en mesure de maintenir leurs choix souverains, protégés par des règles. Depuis plus de 75 ans, la Charte des Nations Unies sous-tend le droit international et contribue à la stabilité mondiale, et la Cour internationale de Justice joue un rôle vital pour faciliter le règlement pacifique des différends. Pourtant, l'ordre juridique international est mis à rude épreuve. L'invasion illégale et immorale de l'Ukraine par la Russie constitue une violation flagrante du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies.

Au cours de l'année écoulée, la Russie a dénaturé et violé des principes fondamentaux du droit international, notamment en tentant de justifier sa guerre d'agression contre l'Ukraine au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de légitimer les simulacres de référendums dans l'est et le sud de l'Ukraine en évoquant l'autodétermination. C'est pourquoi l'Australie tient à ce que la Russie soit amenée à répondre de ses actes par les mécanismes juridiques établis, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, et c'est pourquoi nous continuons d'appeler la Russie à se conformer à l'ordonnance juridiquement contraignante de la Cour internationale de Justice et à retirer immédiatement ses forces militaires d'Ukraine. Nous réaffirmons les dispositions de la résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 novembre 2022, qui reconnaît que les dommages subis par l'Ukraine doivent être pleinement réparés par la Russie, conformément au droit international concernant la responsabilité des États.

Dans la région Indopacifique, l'Australie s'efforce d'appuyer une région ouverte, stable, prospère et respectueuse de la souveraineté, où les différends sont réglés par le droit international, et non par la puissance ou la taille, et où l'autorité et le leadership des institutions régionales, telles que le Forum des îles du Pacifique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, sont respectés. L'Australie réaffirme le caractère universel et unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées en mer. Il s'agit du régime juridique permettant d'établir toutes les zones maritimes, de protéger nos océans et de maintenir la paix et

la sécurité dans le domaine maritime. Nous maintenons que tout différend maritime, y compris en mer de Chine méridionale, doit être réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international, en particulier à la Convention sur le droit de la mer.

Alors que nous préparons l'avenir, l'Australie aspire à façonner des résultats qui servent notre intérêt collectif, celui d'un monde où les règles sont claires, mutuellement négociées et systématiquement suivies. J'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui que l'Australie va rejoindre le Groupe des Amis de l'état de droit pour réaffirmer son engagement, et j'encourage d'autres États à appuyer cette initiative.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Afrique du Sud.

M^{me} Joyini (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Nous félicitons le Japon d'avoir organisé ce débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous remercions également le Secrétaire général et les autres intervenants de leurs observations éclairantes. Le présent débat se tient au moment opportun, tandis que nous continuons d'être témoins d'un mépris croissant et de violations flagrantes de l'état de droit.

L'état de droit, comme nous le savons tous, est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est également une composante essentielle de notre capacité à concrétiser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. *Notre Programme commun (A/75/982)* nous rappelle que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies restent intemporels et universels et sont des fondements indispensables à l'avènement d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. La Charte est née de l'expérience d'une guerre et d'un conflit pour constituer la base de relations amicales entre les États, du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de la promotion de meilleures conditions de vie pour tous. Depuis l'adoption de la Charte, le monde a connu de nombreux progrès, notamment la décolonisation et la progression de l'autodétermination, de la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie. Si ces progrès sont louables, nous sommes préoccupés par le fait que certaines populations vivent toujours dans des conditions d'occupation étrangère et sont privées de leur droit à l'autodétermination.

L'Afrique du Sud souligne la nécessité de respecter l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la stabilité politique. Nous exhortons tous les États à honorer leurs obligations internationales et à s'abstenir de toute action qui viole la Charte des Nations Unies et le droit international. Le droit international est un bien public mondial et profite à tous lorsque tous les États le respectent. C'est surtout dans les moments où le monde est confronté à des incertitudes que nous devons recourir à l'état de droit comme base d'un ordre mondial qui peut être caractérisé par la prévisibilité des relations entre les États.

L'Afrique du Sud réaffirme l'importance de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et nous appelons tous les Membres de l'Organisation à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres États. Nous appelons également au règlement des conflits par la diplomatie, le dialogue et la négociation. L'histoire montre qu'il n'y a pas de gagnants dans les guerres. Nous réaffirmons notre conviction qu'il est essentiel pour le Conseil de sécurité de rechercher l'unité et le consensus afin de promouvoir en permanence l'état de droit dans l'exécution de son mandat principal de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela est indispensable pour renforcer la crédibilité du Conseil et améliorer l'application du principe de responsabilité.

L'état de droit a été la valeur fondatrice du système démocratique en Afrique du Sud depuis la fin de l'apartheid. Le Chapitre 1 de notre Constitution stipule que la République sud-africaine est fondée sur la primauté de la Constitution et de l'état de droit. L'adoption de notre Constitution a ouvert la voie à une société profondément ancrée dans une démocratie constitutionnelle. L'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire est au cœur de notre Constitution. Notre système judiciaire protège l'état de droit et sauvegarde les droits et libertés du peuple, ainsi que la démocratie sud-africaine.

Pour terminer, nous saluons et appuyons les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Le respect de l'état de droit et de systèmes judiciaires qui répondent aux besoins de la population reste une priorité importante pour l'Afrique du Sud et devrait l'être pour tous les États Membres, en tant que signataires de la Charte des Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

M. Jalil Irvani (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui sur cette question importante. Je remercie également les intervenants de leurs exposés éclairants.

L'état de droit est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales, car il favorise la prévisibilité, la stabilité et la justice dans un ordre international fondé sur le droit. La Charte des Nations Unies définit les normes et les principes que les États Membres se sont engagés à suivre afin de maintenir la paix et la sécurité internationales ainsi que l'état de droit. Les principes fondamentaux de la Charte, tels que l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends, doivent servir de cadre à la promotion de l'état de droit au sein de l'ONU.

Certains États Membres, en particulier les États-Unis, abusent constamment de l'autorité et du pouvoir de l'ONU, qu'ils utilisent comme un outil pour exercer des pressions sur des États souverains afin de promouvoir leurs propres intérêts politiques illégaux et de faire avancer leurs actions unilatérales. En ce qui concerne les décisions du Conseil de sécurité, ces actions illégales peuvent avoir un impact négatif sur la paix et la sécurité internationales. Cela est particulièrement évident au Moyen-Orient, où le Conseil n'a pas su prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atrocités et les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises par le régime israélien dans le Territoire palestinien occupé, y compris ses violations constantes des résolutions de l'ONU et du droit international. En outre, le Conseil n'a pris aucune mesure pour faire face aux actes d'agression, d'occupation et d'atteinte à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale commis en République arabe syrienne. En Afghanistan, la Cour pénale internationale n'a pas ouvert d'enquête sur les crimes qui ont été commis par les forces étrangères qui étaient présentes dans ce pays pendant 20 ans. De même, le Conseil de sécurité n'a pas pris des mesures pour remédier aux conséquences du retrait précipité et irresponsable des forces des États-Unis et de l'OTAN de l'Afghanistan, qui a laissé le pays en proie à de graves difficultés.

L'unilatéralisme fait peser une grave menace sur l'état de droit et la Charte des Nations Unies, et crée des obstacles à la coopération internationale, à la paix et à la sécurité. Les actes unilatéraux illégaux menés actuellement par les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, contre des États Membres souverains tels que l'Iran, ainsi que les contraintes qu'ils exercent sur d'autres États Membres pour qu'ils participent à ces actes illégaux sous peine de répercussions, portent atteinte à l'état de droit et violent la Charte. Le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun et la réimposition de mesures coercitives unilatérales, en violation flagrante de la résolution 2231 (2015), ainsi que leur mesure illégale visant à priver l'Iran de ses droits en tant que membre élu de la Commission de la condition de la femme et leur mépris flagrant de l'ordonnance provisoire de la Cour internationale de Justice de lever les sanctions sur les biens humanitaires, sont des exemples clairs de la manière dont les États-Unis sapent l'état de droit au sein du système des Nations Unies, et ce n'est que la partie visible de l'iceberg.

Pour promouvoir l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tous les États Membres doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de la Charte, respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des traités et accords internationaux, recourir à la diplomatie et au dialogue pour régler pacifiquement les conflits et les différends, et collaborer avec les autres États pour trouver des solutions qui protègent et respectent les règles et les principes de la paix et de la sécurité internationales. Tous les organes de l'ONU doivent se conformer aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte et privilégier la transparence et l'application du principe de responsabilité dans leurs travaux, ce qui favoriserait la confiance et la collaboration entre les organes de l'ONU.

Enfin, en ce qui concerne la mention injustifiée et l'affirmation sans fondement faites aujourd'hui par le Ministre d'État des Émirats arabes unis dans sa déclaration au sujet des trois îles iraniennes du golfe Persique, je tiens à souligner que ces revendications infondées, que nous rejetons catégoriquement, ne sont pas conformes aux principes du droit international, notamment les principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États souverains. Le respect de ces principes est indispensable à la promotion de l'état de droit au sein de l'ONU. Nous rejetons également l'allégation formulée par le représentant du Royaume-Uni concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran.

Nos activités nucléaires sont pacifiques et conformes à nos droits et obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Portugal.

M^{me} Zacarias (Portugal) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier le Japon d'avoir organisé cet important débat public, et je remercie également tous les intervenants d'aujourd'hui. Je saisis cette occasion pour souhaiter au Japon plein succès pendant sa présidence du Conseil de sécurité.

Le Portugal s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne.

Nous sommes fermement attachés aux efforts déployés par l'ONU pour faire face aux multiples défis auxquels nous sommes tous confrontés en tant que communauté internationale. À cet égard, je tiens également à féliciter le Secrétaire général António Guterres pour son exposé de ce matin et pour son leadership dans la promotion et le renforcement de l'état de droit.

Le respect de l'état de droit est un pilier de la coexistence pacifique entre les nations et une condition préalable importante pour les relations entre les États, les organisations internationales et les individus. Nous devons maintenir notre conviction ferme selon laquelle le multilatéralisme doit être guidé par ce principe afin d'assurer un meilleur avenir pour tous. À l'heure de la mondialisation, l'état de droit aux niveaux national et international est une condition nécessaire pour les échanges entre les États et l'existence de sociétés pacifiques. C'est également un outil essentiel pour promouvoir et protéger la paix et la sécurité internationales. L'invasion actuelle de l'Ukraine par la Russie a démontré de façon claire et saisissante la nécessité de réaffirmer notre engagement à faire respecter l'état de droit au niveau international.

Le règlement pacifique des différends est consacré par la Charte des Nations Unies, et les cours et tribunaux internationaux et mixtes jouent un rôle crucial dans le renforcement de l'état de droit. Le Portugal appelle le Conseil de sécurité à mieux tirer parti de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU, pour régler les différends de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales par des moyens pacifiques. Dans le même ordre d'idées, nous appelons le Conseil à jouer un rôle dynamique pour assurer le respect des arrêts de la Cour.

Le respect de l'état de droit est également indispensable dans le cadre de la prévention des conflits et pour assurer la stabilisation, le relèvement et la reconstruction des zones fragiles ou touchées par un conflit, ainsi que leur développement durable à long terme. En outre, il existe un fort lien de complémentarité entre l'état de droit, le principe de responsabilité et les droits humains, que nous nous devons de préserver et de défendre.

Enfin, l'état de droit est également crucial pour faire face, s'adapter et répondre aux défis de demain, notamment pour veiller à ce que les technologies et innovations émergentes soient compatibles avec la défense de la dignité humaine, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et le renforcement de nos institutions communes.

Pour terminer, je réaffirme notre ferme engagement en faveur d'un ordre international fondé sur des règles, dont l'Organisation des Nations Unies constitue le centre. Nous espérons que le présent débat contribuera à renforcer le rôle crucial joué par l'ONU et le Conseil de sécurité dans la promotion et le renforcement de l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Luxembourg.

M. Maes (Luxembourg) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prononcer cette déclaration au nom des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Royaume des Pays-Bas et mon propre pays, le Luxembourg. Nous nous associons à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Nous remercions le Japon et le Ministre Hayashi d'avoir convoqué le présent débat public.

À l'aube de l'ère moderne, le juriste néerlandais Grotius affirmait que, pour mettre fin à la guerre et instaurer la paix, les États devaient se soumettre à des règles communes, s'abstenir de recourir à la force et endosser la responsabilité de l'humanité dans son ensemble. Cet état de droit était au cœur même de la fondation de l'Union Benelux, composée d'un groupe de petits pays, entourés de voisins plus grands, dans une région historiquement sujette à la guerre. L'adhésion de tous à l'état de droit est notre gage le plus sûr de sécurité et de prospérité communes, et le meilleur outil de prévention des conflits dont nous disposons.

Cependant, l'état de droit est fragilisé dans le monde entier. Cette fragilité est illustrée, entre autres, par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014 avec l'annexion illégale de la

Crimée, les attaques menées dans l'est de l'Ukraine et la destruction de l'aéronef assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines, et a atteint son paroxysme l'année dernière avec une invasion à grande échelle de l'Ukraine, facilitée par le Bélarus, invasion qui a non seulement occasionné d'immenses souffrances en Ukraine, mais a aussi fait reculer la sécurité tant physique qu'alimentaire ainsi que la prospérité partout dans le monde.

Depuis des décennies, la communauté internationale s'efforce de mettre en place des cadres juridiques visant à garantir la paix, la justice et les droits humains. En faisant preuve de volonté politique, nous pouvons collectivement faire appliquer ces cadres et préserver l'état de droit. Je voudrais appeler l'attention sur trois pistes d'action pour toutes les situations qui constituent une violation de l'état de droit.

Premièrement, la communauté internationale doit continuer à dénoncer toutes les violations graves de la Charte des Nations Unies, où qu'elles se produisent. L'année dernière, l'Assemblée générale a pris des mesures sans précédent. Elle a condamné la guerre d'agression de la Russie, souligné le fait que sa tentative d'annexion illégale de quatre régions ukrainiennes n'avait aucune validité au regard du droit international, et demandé à ce pays de payer des réparations de guerre à l'Ukraine.

S'agissant du Conseil de sécurité, il est inacceptable qu'un membre permanent exerce son droit de veto pour défendre ses propres actes d'agression. C'est pourquoi les pays du Benelux sont très favorables à la résolution qui prévoit la création d'un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité.

Deuxièmement, nous devons œuvrer en faveur de la justice et de l'application du principe de responsabilité et utiliser tous les instruments juridiques dont nous disposons. Cela inclut le règlement pacifique des différends et le recours aux tribunaux. En témoignent la Cour pénale spéciale et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

Nous soutenons également sans réserve le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et les enquêtes de la Cour pénale internationale sur d'éventuels crimes de guerre,

crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Nous souscrivons aux appels lancés en faveur de la création d'un tribunal pénal international chargé de poursuivre les dirigeants responsables du crime d'agression contre l'Ukraine. Nous appelons la Russie à se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice, qui est juridiquement contraignante.

Troisièmement, l'histoire nous a appris qu'il n'y aurait pas de paix durable si l'agression s'avérait payante et si le règne de la force l'emportait sur celui du droit. Soutenir l'Ukraine, c'est soutenir l'état de droit international. C'est pourquoi les pays du Benelux continueront à appuyer l'Ukraine pour l'aider à se défendre et à triompher de l'agression russe aussi longtemps que nécessaire. Nous appelons la communauté internationale à faire de même.

Enfin, un ordre juridique fiable et fondé sur des règles est une condition préalable à la sécurité, la stabilité, la croissance économique et, enfin, la paix en Europe et dans toutes les régions du monde.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Guatemala.

M^{me} Rodríguez Mancía (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous saluons l'appel lancé ce matin par S. E. le Ministre japonais des affaires étrangères à s'unir pour l'état de droit.

Le Guatemala est convaincu que la Charte des Nations Unies est le rempart de la paix et de la sécurité internationales, en ce qu'elle incarne un ordre international fondé sur des règles solidement ancré dans les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force, et du respect des droits humains. C'est pourquoi la Charte des Nations Unies, et le système de sécurité collective établi en vertu de celle-ci, constituent le fondement de l'état de droit au niveau international. Nous soulignons la relation intrinsèque qui lie l'état de droit aux niveaux national et international.

Au niveau national, l'État du Guatemala est fidèle aux principes de l'état de droit, aux valeurs démocratiques et à l'indépendance de la justice. Toutes ses actions doivent être fondées sur la Constitution politique de la République et les lois constitutionnelles, qui l'obligent à garantir la liberté, mais aussi la justice et le plein épanouissement de l'individu.

L'état de droit est le fondement même de toute société juste et équitable, en plus d'être une condition *sine qua non* de la paix, de la sécurité et du développement durable. Nous nous félicitons des efforts déployés au niveau mondial pour promouvoir la réalisation de l'objectif de développement durable no 16, qui implique de renforcer les institutions nationales des États et de renouveler l'engagement auprès des organismes internationaux chargés de maintenir la paix et d'administrer la justice entre les États.

La Cour internationale de Justice joue un rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'instauration d'un ordre international fondé sur des règles. Son existence même dénote le principe selon lequel les différends entre les États doivent être réglés par le droit international et la diplomatie, et non par le recours à la force militaire. Ce principe est un élément immuable de l'état de droit, et revêt une importance particulière au vu de l'agression illégale commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui va à l'encontre des objectifs pour lesquels l'Organisation des Nations Unies a été créée.

Le Guatemala attache une grande importance au règlement pacifique des différends. C'est pour cette raison que, en signe de notre confiance dans le système de justice internationale, nous avons soumis le différend territorial, maritime et insulaire avec le Belize à la Cour internationale de Justice.

Le Conseil de sécurité a un rôle incontournable à jouer dans la promotion et le renforcement de l'état de droit. Les États Membres de l'ONU ont confié au Conseil le mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales, et il s'agit à la fois d'un pouvoir et d'une responsabilité qui ne doivent pas être entravés par l'exercice irresponsable du droit de veto. La Cour internationale de Justice elle-même a reconnu que les pouvoirs discrétionnaires conférés par les traités doivent être exercés conformément au principe de bonne foi, et non dans le but d'entraver le but et la fin desdits traités. Nous sommes également conscients du travail important que la Cour pénale internationale joue dans la lutte contre l'impunité, dont le rôle complémentaire est de soutenir les systèmes judiciaires nationaux, lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Sans la Cour pénale internationale, la promesse de l'état de droit au niveau international serait vaine, la protection des droits humains incomplète et le maintien de la paix et de la sécurité internationales impossible.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Pieris (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Sri Lanka félicite le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le premier mois de la nouvelle année. Nous remercions le Ministre des affaires étrangères, M. Hayashi Yoshimasa, et vous-même, Monsieur le Président, d'avoir organisé la présente séance en cette année d'espoirs et de rêves renouvelés, une période où nous reconstruirons en mieux un monde structuré selon le contrat social que le *Léviathan* de Hobbes considérait comme la pierre angulaire de la philosophie politique démocratique fondée sur l'état de droit.

Comme nous l'avons entendu tout au long de la journée, l'état de droit est un principe essentiel et le socle de la gouvernance. La conception moderne de l'état de droit est assez large et constitue donc un idéal que chaque nation pourrait atteindre. Ce concept a été défini par la Commission internationale des juristes en 1959 et publié sous la forme de la Déclaration de Delhi, qui a ensuite été réaffirmée à Lagos en 1961. Selon cette définition, dans une société libre vivant sous un régime de légalité, la fonction du gouvernement consiste à créer et à maintenir les conditions propres à développer la dignité de l'homme. Cette dignité exige non seulement la reconnaissance de certains droits civils et politiques de l'homme, mais encore l'établissement des conditions politiques, sociales, économiques, éducatives et culturelles qui sont indispensables au plein épanouissement de sa personnalité. Cependant, je me dois de poser la question : à notre époque, l'état de droit est-il un simple élément rhétorique ou un principe universel ?

Nous savons que le droit international est une réalité existante et indestructible et qu'il offre le seul socle prometteur d'une communauté organisée de nations dans le cadre de l'état de droit. Cet argument est bien ancré et réel. Ceux qui connaissent le mieux les lacunes du droit international connaissent aussi la diversité et la permanence de ses réalisations, et son caractère indispensable à un monde qui entend vivre en paix. Nos expériences récentes ne peuvent manquer de susciter au sein de la communauté des nations un intérêt plus large ou plus profond pour les moyens par lesquels les conflits entre États peuvent être réglés sans recourir à la guerre ou à l'agression. Nous avons soif de liberté. Deux fois au cours de notre vie, nous avons bouleversé notre mode de vie, dérégulé nos économies et mis en péril la sécurité de la vie, de la liberté et de la propriété sur notre planète, notre unique foyer, et nous sommes actuellement sur le

point de connaître un troisième événement de ce genre. La garantie donnée par nos lois fondamentales, que la vie d'un citoyen ne peut être ôtée sans une procédure légale régulière, est de peu d'utilité contre une agression ou face aux exigences de la guerre.

Désormais, n'est-il pas clair que la liberté individuelle, du moins telle que l'avons connue, est incompatible avec les nécessités d'une guerre totale et incompatible avec un état de militarisation qui suppose de se tenir prêt pour la guerre à chaque instant ? Prendre conscience des conséquences de la guerre sur les lois fondamentales de nos nations doit permettre aux peuples du monde de comprendre le caractère impératif et pragmatique de notre lutte pour la légalité parmi les nations.

Tout ce que nous faisons est voué à l'échec si nous n'élaborons pas des instruments d'ajustement, de règlement judiciaire et de conciliation que les nations trouveront raisonnables et acceptables, de sorte que les gouvernements futurs disposeront toujours d'une option honorable autre que la guerre. On a dit que les progrès de la civilisation ne diminuent pas, mais qu'ils multiplient plutôt les occasions et les causes de différends graves entre les États. Toutefois, la guerre a moins de chances d'éclater entre des peuples qui estiment que les modes de règlement pacifique sont respectables et pour lesquels c'est l'usage. Nous devons encourager les nations lorsqu'elles sont confrontées à des menaces et à des crises à n'accepter d'autres options que la guerre que si leur population considère que l'option pacifique ne leur fait pas perdre la face. Dans des périodes d'émotions intenses, les gouvernements sont particulièrement vulnérables aux attaques passionnées qui jouent sur ces émotions, notamment en invoquant parfois la question délicate de l'atteinte à la souveraineté.

Il a été observé que le travail de la Cour internationale de Justice n'a été respecté que dans quelques-unes des affaires importantes qui lui ont été soumises. Mais pour la plupart des pays et leurs populations, les tribunaux internationaux que nous avons connus étaient inaccessibles, tant sur le plan professionnel que géographique, et n'avaient que peu de rapport avec les travaux et les problèmes quotidiens de la profession. Alors que les plaintes privées fondées sur des violations présumées du droit international ou des traités sont nombreuses, aucun mécanisme judiciaire permanent n'a été mis en place pour les régler. Le voyageur, l'homme d'affaires ou le propriétaire d'un bien dans un pays étranger qui subit une violation du droit international ou des droits conventionnels est toujours abandonné dans une position

malheureuse, sans recours sûr ou aisé. Et le milieu juridique considère encore qu'il s'agit de sujets réservés aux diplomates.

Il a été dit que cette situation semble dépendre en grande partie de l'acceptation conceptuelle de la Cour en tant qu'organe indépendant, n'ayant aucune obligation envers une nation ni un intérêt quelconque. Nous devons comprendre que nous, en tant qu'instance internationale, ne voyons pas de quelle manière nous, ou toute autre nation partageant la même philosophie, pourrions soumettre un différend à un tribunal fonctionnant autrement ou lui reconnaître une compétence obligatoire, sous quelque forme que ce soit. Les juristes ont relevé que nous ne pouvons rien partager avec les cyniques qui voudraient nous épargner toute désillusion en n'ayant aucun idéal et qui pensent que, parce qu'ils ne croient en rien, ils ne peuvent pas être déçus. Nous devons garder la foi. Comme l'a fait remarquer le Lord Chief Justice Coke, même le roi est soumis à Dieu et à la loi, car c'est la loi qui fait de lui un roi.

Je voudrais brièvement évoquer nos tribunaux. Nous devons garder à l'esprit qu'il est absurde de penser que nous pouvons mettre en place des tribunaux internationaux qui prendront systématiquement des décisions qui servent nos intérêts. Nous ne pouvons pas coopérer efficacement avec le reste du monde pour faire régner le droit à moins d'être préparés à ce que ce droit soit parfois contraire à nos intérêts nationaux. Dans nos affaires intérieures, nous comptons désormais sur le processus judiciaire pour régler les différends et les griefs individuels, et même ceux entre les nations, non pas parce que les tribunaux prennent toujours les décisions appropriées, mais parce que les conséquences de décisions erronées ou inopportunes sont loin d'être aussi néfastes que l'anarchie qui résulterait du fait de n'avoir aucun moyen d'obtenir une décision sur de telles questions.

L'autre option est de nous occuper nous-mêmes de la jurisprudence. Et, dans un esprit de cohésion similaire, nous devons considérer les tribunaux internationaux comme des tribunaux dont les décisions seront toujours sinon bienvenues, du moins justes ou sages. En effet, la pire décision prise dans le cadre du règlement de différends internationaux par voie de justice ou d'arbitrage sera probablement moins désastreuse pour la partie perdante et moins destructrice pour le monde qu'un autre règlement par la guerre. De plus, nous ne subissons pas les pires décisions, mais bénéficions de ce que le processus judiciaire a de meilleur si nous insistons sur l'indépendance et l'intégrité intellectuelle

de tout tribunal international qui cherche à statuer ou à arbitrer entre les États.

L'Assemblée générale est investie de la responsabilité cruciale d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. L'ONU a réussi à renforcer considérablement l'état de droit à l'échelle internationale. Nous rappelons que les lois ne sont efficaces que si elles sont appliquées. En outre, leur application dépend du principe d'équité sur lequel elle repose. C'est pourquoi Sri Lanka réitère son appel en faveur de systèmes garantissant une application juste et équitable des lois et des principes convenus par les États Membres de l'ONU, notamment les principes inscrits dans la Charte. On dit que les gouvernements peuvent facilement exister sans lois, mais les lois ne peuvent exister en l'absence d'un gouvernement dûment responsable. C'est la confiance dont bénéficient les hommes et les femmes qui administrent le système judiciaire qui constitue le véritable fondement de l'état de droit. Il incombe à tous les États qui cherchent à instaurer et à consolider l'état de droit de développer, maintenir et cultiver les ressources humaines qui sont indispensables pour garantir la légalité parmi les nations. Engageons-nous aujourd'hui en faveur de cet objectif suprême.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M. Mlynár (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter le Japon, et à vous féliciter personnellement, Monsieur le Président, de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous vous félicitons chaleureusement, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le débat capital et opportun d'aujourd'hui sur un sujet très important. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) et M. Akande de leurs exposés ce matin.

La Slovaquie s'associe pleinement aux déclarations qui ont été faites au nom de l'Union européenne et de ses États membres et au nom du Groupe des Amis de l'état de droit. Alors que l'on ne soulignera jamais assez l'importance de l'application du principe de responsabilité pour les violations du droit international et le rôle clef d'institutions telles que la CIJ et la Cour pénale internationale dans le renforcement de la légalité parmi les nations, ces éléments et d'autres ont été dûment abordés dans les déclarations susmentionnées, auxquelles nous souscrivons pleinement. Compte tenu du peu de temps dont je dispose, je me limiterai à un

seul point, mais, de notre point de vue, il s'agit du point le plus alarmant et le plus important dans le cadre du débat d'aujourd'hui.

L'état de droit tel que nous le connaissons aujourd'hui est remis en cause, essentiellement par un État Membre, qui est également un membre permanent du Conseil de sécurité. Avec plus de force depuis février dernier, la Fédération de Russie promeut une autre conception de l'état de droit. Selon cette conception, une agression est prétendument de la légitime défense et le principe du règlement pacifique des différends est mis en œuvre en lançant une invasion militaire à grande échelle visant à modifier les frontières internationalement reconnues et à renverser les autorités politiques légitimes ; selon cette conception, les frappes délibérées contre les infrastructures civiles ne seraient pas des violations du droit international humanitaire, et les dommages et les souffrances seraient causées par l'État agresseur qui ose simplement se défendre ou par les États qui lui apportent leur appui dans l'exercice de son droit de légitime défense ; selon cette conception, le respect des droits de l'homme et l'application du principe de responsabilité pour les violations de ces droits doivent être soumis à l'intérêt politique ; et selon cette conception, les décisions de la CIJ peuvent être ignorées du fait simplement fait qu'elles ne vont pas dans le sens des appétits impérialistes.

Je pourrais, hélas, continuer sur cette lancée, mais je pense m'être bien fait comprendre. Cette autre conception promue par la Russie fait primer le droit du plus fort sur l'état de droit et constitue, selon nous, l'atteinte la plus inquiétante aux buts et principes qui sous-tendent le fonctionnement de l'ONU ainsi qu'à l'ordre juridique international actuel. Par conséquent, il est fondamental pour l'avenir du système des Nations Unies ancré dans la Charte, ainsi que pour sa crédibilité et pour la force contraignante du droit international, que nous fassions tous entendre notre voix lorsque des violations sont commises et qu'une responsabilité est ainsi engagée.

Nous devons tous réaffirmer notre attachement aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, non seulement dans nos déclarations, mais surtout, et c'est le plus important, dans toutes nos actions concrètes. Sinon, ce qui est une question existentielle pour l'Ukraine aujourd'hui pourrait facilement devenir une question existentielle pour n'importe quel autre État Membre demain.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique.

M. Ochoa Martínez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, ma délégation souhaite plein succès au Japon dans sa présidence du Conseil de sécurité.

Comme nous l'avons dit à de nombreuses reprises, le respect du droit international et de l'état de droit est une condition *sine qua non* pour une paix durable. C'est le principe qui garantit également l'égalité entre tous les États, quelles que soient leur taille et leur situation géographique.

Pratiquement toutes les situations et tous les conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil comportent une composante relative à la rupture de l'état de droit. En ce qui concerne les questions figurant dans la note de cadrage (S/2023/1, annexe), le Mexique a pu constater que, parfois, l'invocation de l'Article 51 contre certains acteurs non étatiques dans des États tiers en vertu de la prétendue doctrine qui justifie l'intervention dans un État dont les autorités n'ont « ni la volonté ni les moyens d'agir » va au-delà des dispositions de l'Article en question et constitue une atteinte au principe du droit de légitime défense, une atteinte qui, à son tour, exacerbe les conflits en alimentant la haine et l'extrémisme.

Par ailleurs, nous continuons à observer des violations du principe de l'interdiction de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. C'est peut-être le plus grand défi auquel est confronté le Conseil, qui, hélas, est régulièrement paralysé du fait des divisions politiques, de l'absence de volonté et du recours abusif au veto. Nous invitons à nouveau les États à s'associer à l'initiative franco-mexicaine sur la limitation du recours au droit de veto en cas d'atrocités criminelles, qui compte déjà 106 signataires.

Il est indispensable de renforcer tous les organes principaux de l'ONU dans leur rôle de prévention et de règlement pacifique des différends. La Cour internationale de Justice représente la force de la raison et du droit international, qui l'emporte sur le pouvoir de faire la guerre, et l'action qu'elle mène est essentielle pour régler les différends et prévenir l'escalade des conflits. Cela vaut pour ses fonctions judiciaires comme pour ses fonctions consultatives.

À cet égard, le Mexique réaffirme qu'il serait bénéfique d'autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour, ce qui aurait pour effet de renforcer sa capacité de médiation. De même,

l'Assemblée générale, malgré ses limites, a une grande influence en tant qu'organe dont la représentation est universelle. La résolution 76/262 de l'Assemblée générale illustre clairement la manière dont la relation, la transparence et l'application du principe de responsabilité entre l'Assemblée générale et le Conseil peuvent être renforcées et améliorées. Nous ne devons pas sous-estimer l'efficacité de la participation collective face aux situations qui menacent la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Lettonie.

M. Pildegovičs (Lettonie) (*parle en anglais*) : La Lettonie salue chaleureusement l'initiative du Japon de convoquer le débat d'aujourd'hui. Je remercie de leurs exposés éclairants le Secrétaire général, M. António Guterres ; la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), la juge Joan E. Donoghue ; et M. Akande.

Tandis que nous sommes confrontés à des menaces et obstacles nouveaux et complexes à la paix et à la sécurité internationales, et que nous observons de nouveaux niveaux d'atrocités, de violence et de souffrances, tous les États Membres doivent se rappeler que l'action collective que nous menons en réponse aux menaces à la paix et à la sécurité internationales doit être mue par l'état de droit tant au niveau national qu'international. L'état de droit est fondamental pour garantir la paix et la sécurité internationales ainsi que la stabilité politique. À l'heure où nous réaffirmons notre détermination à respecter l'état de droit, nous pouvons voir également que l'application du droit international est plus que jamais remise en question.

La Lettonie demeure attachée au renforcement de l'ordre international fondé sur des règles, car au cœur de cet ordre se trouvent le respect de la souveraineté des États et l'interdiction de l'emploi de la force. Nous pensons qu'aucun État, quelle que soit sa taille, ne saurait être au-dessus de la loi. Pourtant, aujourd'hui, nous constatons des violations du droit international qui visent à saper un système qui, en définitive, est là pour nous protéger tous.

L'agression en cours de la Russie contre l'Ukraine est actuellement la violation la plus grave du droit international. La volonté de redessiner les frontières à l'aide de la puissance militaire représente une menace qui dépasse les frontières de l'Ukraine. Il s'agit d'une attaque éhontée contre l'ordre juridique international et la Charte des Nations Unies en tant que telle. Bien

qu'il dispose fondamentalement de tous les outils nécessaires pour réagir et maintenir la paix conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est incapable de le faire parce qu'il est pris en otage par la Russie et son recours abusif au droit de veto.

Il faut absolument tout mettre en œuvre pour régler les différends entre États Membres par des moyens pacifiques. À cet égard, la Lettonie souligne le rôle capital de la Cour internationale de Justice dans le renforcement de la légalité internationale. Par son travail, elle nous aide à comprendre que l'état de droit ne s'applique pas dans le vide, mais qu'il doit être interprété à la lumière des réalités de la communauté internationale afin de rester pertinent et efficace. Nous exhortons une fois encore la Russie à suspendre son opération militaire en Ukraine, comme ordonné par la Cour internationale de Justice.

La Lettonie appuie résolument l'enquête ouverte par le Procureur de la Cour pénale internationale au sujet des atrocités. Malheureusement, la Cour pénale internationale ne peut connaître du crime d'agression commis par la Russie contre l'Ukraine. La Lettonie est donc déterminée à renforcer l'application du principe de responsabilité et à combattre l'impunité en soutenant la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression.

L'application du principe de responsabilité au crime d'agression commis contre l'Ukraine enverrait le message que le déclenchement de guerres de colonisation parfaitement illégales ne restera pas impuni, ni maintenant ni jamais. La réaction de la communauté internationale à cette agression éhontée, cette mère de tous les crimes, notamment sous la forme de poursuites, revêt par conséquent une importance cruciale pour le rétablissement de la justice et pour l'avenir de l'ordre juridique international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Ruidíaz Pérez (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili se félicite de la tenue du présent débat et salue la participation du Ministre japonais des affaires étrangères. Une version complète de la présente déclaration sera envoyée par écrit.

L'état de droit est fondamental dans l'ordre international, particulièrement en matière de paix et de sécurité. Son respect est crucial pour le développement pacifique des relations entre les peuples, la paix et la stabilité des nations. Nous devons coopérer afin de renforcer l'ordre juridique international et l'état de droit,

qui sont également essentiels pour la bonne gouvernance, les droits humains et le progrès socioéconomique.

L'état de droit, traduit par le respect du droit international et des traités internationaux, en particulier, ainsi que par le règlement pacifique des différends, participe de l'essence de la coexistence pacifique. Pour le Chili, la promotion et le respect de l'état de droit impliquent l'acceptation progressive et universelle du droit international par les États et la satisfaction de bonne foi aux obligations internationales.

Dans le droit fil du rapport *Notre Programme commun* (A/75/982), qui reprend l'esprit de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, nous sommes d'accord sur la nécessité de placer les personnes au cœur de l'état de droit. Pour le Chili, l'état de droit au niveau international est intrinsèquement lié à l'état de droit au niveau national.

Le Chili souhaite insister sur la contribution apportée à l'état de droit international par le Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'un instrument international ou régional relatif aux droits de l'homme et les progrès du droit international humanitaire, avec la création de tribunaux internationaux jouissant d'une compétence pénale internationale, en particulier la Cour pénale internationale.

Les principes consacrés par la Charte des Nations Unies doivent être renforcés. Nous jugeons préoccupant que certains États ne les respectent pas. Les États sont les premiers appelés à servir les objectifs du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à se conformer aux principes énoncés dans la Charte, notamment par la prévention des crises ou des ruptures de la paix, des menaces à la paix ou des faits d'agression. Les États ont l'obligation de recourir au règlement pacifique des différends, de respecter le principe de l'égalité souveraine et de satisfaire de bonne foi à leurs obligations internationales. Le principe qui consiste à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre un autre État est fondamental.

Certaines menaces ne connaissent pas de frontière, comme les changements climatiques, les pandémies, la famine, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le terrorisme et la misogynie quand elle atteint des proportions tragiques.

Le Chili attache beaucoup d'importance au rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'une des pierres angulaires de l'état de droit international. Aux

termes du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, le Conseil de sécurité se voit conférer des pouvoirs en cas de non-conformité avec un arrêt de la Cour, recours qui n'est pas souvent utilisé.

Dans le même esprit, il est également du devoir de l'Assemblée générale et du Conseil de se saisir des questions qui relèvent de leur compétence, en appliquant le droit international de manière cohérente dans le but de contribuer à la promotion et à la consolidation des institutions permanentes qui ont une incidence et une validité universelles.

L'ONU et l'Assemblée générale en particulier doivent continuer de favoriser les conditions, les moyens et les mécanismes nécessaires au respect de l'état de droit, y compris par la promotion du dialogue et de la coopération entre les États.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Irlande.

M. Mythen (Irlande) (*parle en anglais*) : Comme c'est la première fois que je reviens au Conseil, je tiens à féliciter le Japon de son accession à la présidence et d'avoir organisé le débat public de ce jour.

L'Irlande fait sienne la déclaration prononcée par le représentant de l'Union européenne.

L'Irlande est attachée et dévouée à la légalité, qui se trouve au cœur même de la paix et de la sécurité internationales et de l'ONU. En 1945, dans la Charte des Nations Unies, nous avons proclamé que « nous, peuples » étions résolus « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

La Charte souligne que l'Organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous les États, que nous devons régler nos différends par des moyens pacifiques et qu'il nous faut nous abstenir de la menace ou de l'emploi de la force. Pourtant, les limites tracées dans la Charte ont déjà été franchies à maintes reprises. Au vu des nombreuses crises inscrites à l'ordre du jour du Conseil, il est clair que la promotion de l'état de droit international reste un devoir urgent et un impératif moral.

Tous les États sont égaux en droit international, et chaque État souverain a le droit de coexister dans la paix, à l'abri de l'ingérence extérieure. Nous comprenons tous que les règles établies par la négociation sont bien plus efficaces dans le règlement des différends que les règles imposées par les puissants. Il s'agit d'un trait

central de la légalité internationale, étant donné que les règles établies par la négociation et l'entente sont acceptées comme légitimes et basées sur le consentement.

L'attachement et l'appui de l'Irlande à un ordre international fondé sur des règles relevant de l'état de droit sont illustrés par notre soutien actif aux institutions qui le protègent. L'Irlande est donc une fervente partisane de la Cour internationale de Justice, laquelle se trouve renforcée lorsque les États acceptent sa juridiction obligatoire, ce qui est le cas de l'Irlande.

L'Irlande est fermement attachée à l'application du principe de responsabilité et au rôle de la légalité dans l'édification d'un système de justice pénale internationale efficace. Elle est aussi fermement attachée à la Cour pénale internationale et à son rôle qui consiste à faire en sorte que les auteurs des crimes de portée internationale les plus graves ne puissent pas s'en tirer en toute impunité. Par ailleurs, l'Irlande appuie résolument tous les efforts tendant à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

Alors que nous menons ici aujourd'hui une réflexion sur le Conseil de sécurité et l'état de droit, nous ne saurions faire l'impasse sur le veto. Au minimum, tous les membres permanents du Conseil devraient s'engager à s'abstenir du recours au veto en cas d'atrocités. Cela devrait être le plus strict minimum.

À l'occasion de la présente séance, l'Irlande encourage le Conseil et tous les États à défendre un ordre international fondé sur des règles. C'est là un élément vraiment vital et indispensable si nous voulons remédier efficacement aux graves problèmes de sécurité internationale qui se posent aujourd'hui à notre monde.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des Maldives.

M^{me} Hussain (Maldives) (*parle en anglais*) : L'ONU a été créée sur la base des principes de l'égalité souveraine, de l'égalité de droits, de l'autodétermination et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies. Depuis leur admission à l'ONU en 1965, les Maldives ont accepté ces principes, embrassé l'ordre international et adhéré à l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit est crucial dans l'édification de la nation et les progrès de mon pays alors que nous enregistrons des avancées démocratiques ancrées dans la justice et l'égalité.

Les Maldives savent que, face à un adversaire plus puissant, nous ne pouvons pas compter sur la force, mais que nous devons plutôt nous appuyer sur le droit international, la Charte des Nations Unies et notre système multilatéral pour nous protéger de menaces potentielles. Nous savons que nous ne possédons pas de puissantes armes de destruction. Au lieu de cela, nous comptons sur nos principes et sur la solidarité des nations qui découle de l'adhésion inébranlable à ces principes. Nous misons sur le dialogue et la diplomatie, et nous croyons au pouvoir du multilatéralisme.

En tant que petit État, les Maldives ont toujours adopté une position de principe concernant les violations de l'intégrité territoriale de tout pays souverain, comme en témoigne notre contribution aux travaux de l'Assemblée générale. Nous réaffirmons que tous les États, quelle que soit leur taille ou leur puissance, doivent respecter l'état de droit. Nous avons toujours plaidé en faveur de l'état de droit afin de garantir la protection des plus vulnérables et le respect des droits de tous.

En 1989, les Maldives ont proposé et défendu la résolution 46/43 de l'Assemblée générale sur la protection et la sécurité des petits États. Notre position se fondait sur notre foi profonde dans l'égalité de tous les États et dans le respect inconditionnel et l'application sans faille de tous les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et le règlement pacifique des différends. Les plus petites nations du système international méritent de bénéficier, et doivent bénéficier, de toute la protection que peut offrir le respect de l'état de droit au niveau international.

Nous vivons actuellement dans un monde aux prises avec nombre de conflits et de crises humanitaires. Le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2022/381), publié le 10 mai 2022, fait état de 11 075 décès de civils liés à 12 conflits armés. Ces chiffres datent d'avant le déclenchement de la guerre en Ukraine, qui risque de provoquer une nouvelle montée de l'instabilité politique et des troubles partout dans le monde. En outre, les experts de l'ONU ont souligné que l'année 2022 avait été l'année la plus meurtrière pour les Palestiniens en raison des violences perpétrées par Israël dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

Les Maldives estiment que l'état de droit doit être appliqué de manière égale à tous les pays. Il est essentiel que les auteurs de violations flagrantes du droit

international et du droit international humanitaire soient tenus responsables de leurs actes, quel que soit le conflit en question ou le camp dans lequel ils se trouvent, et qu'il s'agisse d'une situation de conflit ouvert ou d'après-conflit.

Pourtant, les discussions sur les questions de sécurité les plus pressantes, ici à l'ONU, ont été confiées à un petit groupe d'États Membres, tandis que le pouvoir de décision absolu est concentré dans les mains d'un nombre encore plus limité d'États. Les Maldives estiment dès lors que la réforme du Conseil de sécurité est indispensable pour rendre le Conseil plus démocratique dans sa composition, plus efficace dans sa prise de décisions et plus responsable devant l'ensemble des Membres de l'ONU. L'année dernière, nous avons coparrainé l'initiative relative au veto pour montrer notre soutien au renforcement du rôle majeur et de l'autorité morale de l'Assemblée générale et pour garantir une plus grande transparence des travaux du Conseil.

La politique étrangère des Maldives repose notamment sur leur ferme attachement au respect du droit international. Les Maldives ont conscience que le règlement pacifique des différends contribue de manière inestimable à la défense de l'état de droit dans l'ordre international. La perspective d'une escalade des conflits militaires est préoccupante et entraînera certainement davantage de souffrances humaines, de destructions et de dommages. C'est pourquoi les Maldives ont fait entendre leur voix et continueront de le faire dans le but de promouvoir le règlement des conflits par des moyens diplomatiques, d'appeler à une extrême retenue et à la plus grande prudence et d'encourager à prendre des mesures constructives pour apaiser les tensions par la voie du dialogue.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Népal.

M. Rai (Népal) (*parle en anglais*) : Je suis gré à la présidence japonaise du Conseil d'avoir organisé cet important débat.

La légalité parmi les nations est une condition essentielle de la paix, de la stabilité et du développement à l'échelle internationale. Dès que les règles sont violées, des menaces pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Le Népal est un fervent partisan de l'ordre international fondé sur des règles. La Charte des Nations Unies constitue le cadre normatif d'un ordre multilatéral fondé sur des règles qui repose sur l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, l'indépendance

politique, la non-agression et le règlement pacifique des différends, dans lequel toutes les nations, grandes comme petites, puissantes comme fragiles, riches comme pauvres, jouissent des mêmes droits, de la même dignité et de la même reconnaissance. C'est pourquoi les principes énoncés dans la Charte sont sacro-saints et doivent être respectés et défendus par toutes les nations en toutes circonstances.

Les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. L'emploi de la force contre un autre pays, ainsi que les sanctions unilatérales, constituent une violation flagrante de la Charte. Nous soulignons l'importance que revêtent les mécanismes judiciaires multilatéraux tels que la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale pour promouvoir la légalité parmi les nations.

En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est le principal garant de la paix et de la sécurité internationales et doit assumer ses responsabilités en la matière. Cependant, la polarisation observée au Conseil et l'implication de ses membres dans un conflit ont mis le Conseil de sécurité en échec. Le spectre d'une catastrophe nucléaire se profile à l'horizon. Les crises humanitaires et les conséquences économiques des conflits en cours sont impondérables. Bien qu'ils soient éloignés du théâtre du conflit, les habitants de tous les pays pauvres sont appelés à en payer un très lourd tribut : pauvreté, faim et misère. En raison de l'incapacité du Conseil d'œuvrer au service de la paix, le système des Nations Unies perd sa crédibilité et sa légitimité.

Il est regrettable que les acteurs puissants de la scène internationale choisissent de privilégier la force des armes, plutôt que la force des règles. En tant que pays hôte du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, le Népal a toujours plaidé en faveur de la maîtrise des armements et du désarmement, ainsi que de la promotion du dialogue pour la paix et la stabilité. Le Népal, qui compte parmi les principaux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et qui est membre de la Commission de consolidation de la paix, est conscient que la justice et l'état de droit sont les fondements de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la paix durable. Les États Membres doivent conjuguer davantage leurs efforts pour garantir l'état de droit et la réalisation des objectifs connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Pour terminer, le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies constitue une obligation juridique, morale et éthique de tous les États Membres pour promouvoir la légalité parmi les nations. Seul le respect de la légalité parmi les nations peut permettre de garantir la pérennisation de la paix, de la stabilité et du développement.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Lituanie.

M. Paulauskas (Lituanie) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé la présente discussion sur la légalité parmi les nations, en accordant une attention particulière au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Dapo Akande, de l'Université d'Oxford, des exposés qu'ils ont présentés à l'entame du débat.

La Lituanie s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et voudrait insister, à titre national, sur les points suivants.

Mon pays est fermement attaché à l'ordre international fondé sur des règles, y compris le droit des droits de l'homme et l'état de droit. L'état de droit compte parmi les principes fondamentaux qui doivent sous-tendre les relations internationales et favoriser la paix, la sécurité et la prospérité dans le monde. Il nous incombe à tous non seulement de promouvoir, mais aussi de renforcer l'état de droit.

Le dixième anniversaire de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international nous offre une excellente occasion de renouveler notre attachement aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que de réfléchir à l'importance de l'ordre international fondé sur l'état de droit et aux défis à relever en la matière. Nous notons que la déclaration établit clairement les grands principes de l'état de droit et réaffirme que l'état de droit est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité, ainsi qu'au développement durable et au respect des droits humains.

La Lituanie appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour promouvoir l'état de droit et l'intégrer aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Nous nous félicitons également de l'appel lancé dans *Notre Programme commun* (A/75/982) en faveur d'une nouvelle vision de l'état de droit qui cherche à placer la

personne au cœur du système judiciaire et à garantir à tous un accès égal à la justice.

S'agissant du renforcement de l'état de droit et de la consolidation d'une paix durable, l'application du principe de responsabilité à la suite de graves violations du droit international est d'une importance critique. Le Secrétaire général souligne dans son récent rapport sur le renforcement et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/77/213) que les juridictions internationales et mixtes sont des acteurs clefs de son renforcement. À cet égard, le rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit, le respect du droit international et le maintien de la paix internationale revêt une importance particulière. Par conséquent, nous appelons tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour afin de renforcer sa portée universelle.

Tous les États Membres ont l'obligation de respecter la Charte. Malheureusement, aujourd'hui, l'un des principaux obstacles à la légalité parmi les nations est le non-respect de la Charte.

Le Conseil de sécurité a la grande responsabilité de prendre des décisions sur les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. La guerre brutale et non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation flagrante de la Charte a mis clairement en évidence les faiblesses structurelles et procédurales du Conseil de sécurité. Avec cette guerre, la Russie non seulement fait fi de ses obligations de membre permanent, mais elle continue en outre à empêcher le Conseil de sécurité dans son ensemble de s'acquitter de son mandat en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Assemblée générale a établi à une écrasante majorité que la guerre de la Russie constitue une agression contre l'Ukraine ainsi qu'une violation de la Charte et des normes impératives du droit international.

L'application du principe de responsabilité est un principe fondamental de l'état de droit. L'ordre international fondé sur des règles ne peut survivre s'il existe une impunité pour ses violations les plus flagrantes, telles que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. La Cour pénale internationale joue un rôle crucial dans l'enquête sur les atrocités criminelles commises par la Russie en Ukraine. Malheureusement, le crime d'agression ne relève pas de la compétence de la Cour dans ce cas. La communauté

internationale doit par conséquent être prête à utiliser tout l'éventail des moyens juridiques internationaux à sa disposition pour remédier à cette faille juridictionnelle en créant un tribunal spécial pour le crime d'agression en Ukraine.

Nous avons par ailleurs exhorté à plusieurs reprises la Russie à se conformer à l'ordre juridiquement contraignant de la Cour internationale de Justice du 16 mars 2022, qui l'oblige à immédiatement cesser les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien.

Nous sommes convaincus qu'en cette période particulièrement difficile pour l'ensemble de l'ordre international fondé sur des règles, le renforcement de l'état de droit est essentiel pour garantir la paix et la sécurité internationales et accroître la stabilité dans le monde.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Myanmar.

M. Tun (Myanmar) (*parle en anglais*) : Je souhaite tout d'abord féliciter le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui. Je remercie également le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le professeur Dapo Akande de leurs exposés détaillés.

Le Myanmar s'associe à la déclaration prononcée au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Depuis près de huit décennies, la Charte des Nations Unies constitue le fondement du droit international et le cadre des relations pacifiques entre les pays. L'état de droit au niveau international, étayé par la Charte, dépend largement de la détermination et de la résolution des principaux organes de l'ONU et de ses États Membres à défendre ses buts et principes, ainsi que de leur propre comportement.

C'est avant tout le Conseil de sécurité, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui doit représenter et assurer le respect collectif de ces buts et principes. Les États Membres du Conseil de sécurité, en particulier les cinq membres permanents, se sont vu confier par l'ensemble des Membres la responsabilité commune du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si le Conseil ne parvient pas, ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte,

ou s'il outrepassé son autorité, cela peut porter atteinte à l'état de droit au niveau international. L'histoire nous enseigne que les guerres et la destruction deviennent inévitables lorsque les relations entre les nations se fondent sur la loi du plus fort ou sur la menace du recours à la force. Cela devient encore bien plus périlleux dans un monde où plane l'ombre du pouvoir destructeur des armes nucléaires.

Le recul de l'état de droit au niveau international entraîne diverses répercussions pour ses principes au niveau national, notamment dans les situations de transition où ils peinent à s'enraciner dans la société. Le résultat le plus manifeste de cette érosion est le sentiment d'impunité développé par les auteurs d'infractions internationales graves.

Dans mon pays, le Myanmar, les dirigeants militaires fascistes ont commis une trahison en février 2021 en organisant un coup d'État illégal contre le Gouvernement démocratiquement élu. La junte militaire illégale a complètement démantelé l'état de droit, ce qui a entraîné des conséquences extrêmement graves tant pour le pays que pour l'ensemble de la région. Ce matin, le Secrétaire général a souligné à juste titre l'effondrement de l'état de droit au Myanmar suite au coup d'État militaire illégal. La junte a mené une campagne violente et brutale tous azimuts contre le peuple du Myanmar, notamment par la voie de détentions arbitraires, de tortures jusqu'au décès en détention, de massacres répétés, de bombardements aériens aveugles, de destructions massives par le feu de maisons et de villages, de déplacements de plus d'un million de civils et d'exécutions sommaires de prisonniers politiques. Ces atrocités ont été commises de manière si coordonnée, généralisée et systématique que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a conclu, sur la base de son analyse des preuves recueillies, qu'elles constituent des crimes contre l'humanité.

En outre, il est absolument manifeste que l'armée ne garantit pas la stabilité du pays, mais représente au contraire une menace pour la paix et la sécurité régionales. Cette armée fasciste a créé des sanctuaires pour la criminalité transnationale organisée. Selon des informations récentes, rien qu'en février et mars 2022, la junte militaire a permis la construction d'une quinzaine de zones criminelles le long d'un tronçon de 40 kilomètres de la rivière Thauung Yin, également connue sous le nom de Moei, dans le sud-est du Myanmar, région sous contrôle d'une milice affiliée à l'armée. Ces zones criminelles représentent une menace réelle et sérieuse pour la sécurité générale des pays voisins et

du monde. Des personnes innocentes originaires d'au moins 30 pays du monde entier, attirées par de fausses promesses de travail, ont été victimes de la traite des êtres humains dans cette région. Elles font partie des victimes d'un coup d'État injuste et criminel dans mon pays, conséquence de l'effondrement de l'état de droit et du non-respect des principes de l'Organisation des Nations Unies. Je demande instamment à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder toute l'attention requise à cette crise de la traite des êtres humains et d'y remédier rapidement et effectivement.

Enfin, la détérioration de la situation au Myanmar laisse apparaître des preuves de plus en plus nombreuses de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis par l'armée. Les retombées de la violence militaire au Myanmar constituent désormais la plus grande source d'instabilité dans la région.

Par le passé, le Conseil s'est penché sur la question de la responsabilité des auteurs de violations commises dans le cadre d'infractions internationales graves, ce qui a eu des effets positifs à long terme sur le terrain. Le Conseil dispose d'instruments lui permettant d'en faire de même à l'égard du Myanmar.

Nous remercions le Conseil de sécurité d'avoir adopté la toute première résolution sur la situation au Myanmar (résolution 2669 (2022)). Il a maintenant une occasion unique de contribuer au rétablissement de l'état de droit dans le pays. J'exhorte le Conseil de sécurité et les États Membres à mettre en œuvre les dispositions de la résolution et à prendre des mesures concrètes et décisives afin d'empêcher l'armée de commettre de nouvelles atrocités, et à s'attaquer à l'impunité généralisée dont jouissent les militaires.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Kenya.

M. Kimani (Kenya) (*parle en anglais*) : C'est un privilège que de me retrouver à nouveau dans cette salle. Je remercie S. E. M. Yoshimasa Hayashi d'avoir convoqué le présent débat public au moment opportun et je félicite le Japon de débiter son mandat au Conseil de sécurité avec la lourde responsabilité d'en assurer la présidence pour le mois de janvier. Je remercie également le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Akande de nous avoir présenté leurs points de vue ce matin.

Le respect de l'état de droit est essentiel pour honorer l'obligation que nous avons, en tant qu'États

Membres de l'ONU, de promouvoir la coexistence pacifique et la coopération. Si la conduite des États n'est pas encadrée par le droit international, quel que soit leur niveau de puissance et d'influence économiques, militaires et géopolitiques, nous continuerons d'éprouver des difficultés à concrétiser la coexistence pacifique et la coopération. Je suis entièrement d'accord avec le sentiment partagé par M. Hayashi ce matin lorsqu'il a dit que, même si le multilatéralisme est à l'article de la mort, nous ne devons pas le laisser mourir. Nous sommes convaincus que c'est l'état de droit qui le sauvera et le protégera.

La Charte des Nations Unies définit les dispositions et les principes directeurs relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales entre les États. Malheureusement, certains États enfreignent le droit international en ayant recours à l'unilatéralisme et au militarisme pour servir des intérêts nationaux, tout en rejetant le dialogue et la diplomatie. Il en résulte des conflits armés, la menace du recours aux armes de destruction massive et des menaces contre l'intégrité territoriale et la souveraineté d'autres États. Pour promouvoir l'état de droit au profit de la paix et de la sécurité internationales, je souhaite formuler les quatre recommandations suivantes.

Premièrement, les États Membres doivent s'unir pour défendre la Charte des Nations Unies en ayant la volonté d'imposer à tous les Membres, sans exception, le même devoir de respecter strictement l'ensemble de ses dispositions. En particulier, nous devons nous unir pour insister sur le fait que tous les États Membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte et s'engager à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, en s'appuyant notamment sur la négociation, les enquêtes, les bons offices, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire.

Deuxièmement, il convient d'encourager l'examen et le développement progressif du droit international et sa codification afin de définir et de communiquer clairement les conséquences des actes qui portent atteinte à l'état de droit, notamment les violations de la Charte par les États Membres. Il faut également poursuivre les efforts visant à établir clairement la responsabilité des États dans l'émergence de nouvelles menaces, telles que les changements climatiques. Cela exige de s'appuyer davantage sur le mandat de la Commission du droit

international et le rôle consultatif de la Cour internationale de Justice.

Troisièmement, il est nécessaire d'aider davantage les États Membres à s'acquitter de leurs obligations internationales en améliorant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Il convient d'accorder une attention particulière aux pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit.

Quatrièmement, enfin, le Conseil de sécurité doit être réformé pour devenir inclusif et représentatif sur le plan régional et acquérir la légitimité et l'efficacité nécessaires pour lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales. Cela implique que l'Afrique occupe la place qui lui revient de droit au Conseil de sécurité, comme y appelle le Consensus d'Ezulwini.

Pour terminer, je réaffirme l'attachement du Kenya à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, notamment à la légalité parmi les nations, en ce qu'elle s'applique à tous les États Membres, en toutes circonstances.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Argentine.

M^{me} Squeff (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je tiens en premier lieu à féliciter le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de janvier et d'avoir convoqué le débat public d'aujourd'hui. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de souligner l'importance de l'état de droit en tant que pilier du système international établi grâce à la création de l'ONU.

En 1970, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Ce document précisait clairement l'ensemble de principes qui caractérisent la légalité parmi les nations. La Déclaration a constitué une étape importante dans la promotion de l'état de droit, et en particulier dans la promotion de l'application universelle des principes consacrés par la Charte.

Le respect de l'état de droit a pour but de garantir que les normes et les principes que nous avons adoptés sont respectés et appliqués de bonne foi par tous. Ceci est dans l'intérêt de tous les États, grands et petits. Pourtant, plus de 50 ans après l'adoption de la Déclaration, l'état de droit continue d'être remis en question sur presque tous les fronts, avec des conflits qui se

propagent dans le monde entier, des violations du droit international et l'impunité des auteurs de ces violations. Sans état de droit, il ne peut y avoir de sociétés justes, de paix ou de développement.

Les États jouent le premier rôle dans le développement du droit international, et l'ONU a contribué à créer des conditions dans lesquelles ce développement normatif peut se poursuivre. À cet égard, nous saluons le travail qu'effectue la Commission du droit international pour identifier et traiter les questions de droit international les plus pertinentes pour la communauté internationale.

Le règlement pacifique des différends est un pilier de l'état de droit dans l'ordre international. Comme le prévoit la Charte, la Cour internationale de Justice joue un rôle central en tant qu'organe judiciaire chargé du règlement des différends entre États. Nous nous félicitons du travail qu'accomplit la Cour et réitérons la nécessité que tous les États honorent leur obligation de respecter et d'appliquer ses arrêts et autres mesures contraignantes. Outre la Cour internationale de Justice, il convient également de souligner le rôle d'autres tribunaux spécialisés dans des domaines spécifiques du droit international, notamment le Tribunal international du droit de la mer, dont les travaux contribuent à la consolidation de la légalité parmi les nations.

Mais il existe d'autres méthodes de règlement des différends internationaux auxquelles la Charte fait également référence. À cet égard, mon pays estime qu'il est important de souligner la nécessité que les parties à des différends répondent de bonne foi aux appels à la négociation qui sont ou ont été lancés par les organes de l'ONU, y compris l'Assemblée générale, afin de contribuer au règlement pacifique de leurs différends.

Parmi les moyens pacifiques de règlement dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, nous voulons souligner en particulier le rôle des bons offices du Secrétaire général, qui peuvent lui être confiés par l'Organisation. La capacité d'une mission de bons offices ou de tout autre moyen de règlement pacifique à réaliser son objectif suppose que les parties concernées par ces procédures s'acquittent de leurs obligations en toute bonne foi.

Enfin, le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international constitue une obligation pour tous les États, et il est essentiel en vue de parvenir à une croissance économique durable et inclusive, au développement durable, à l'élimination de la

pauvreté et à la pleine réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Érythrée.

M^{me} Tesfamariam (Érythrée) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à exprimer la profonde reconnaissance de ma délégation au Japon pour avoir organisé le débat public d'aujourd'hui, qui donne aux États Membres l'occasion de partager leurs points de vue sur un thème éminemment important, à savoir « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales : la légalité parmi les nations ». Je souhaite féliciter le Japon de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, ainsi que les autres membres nouvellement élus du Conseil : l'Équateur, Malte, le Mozambique et la Suisse. Je tiens également à remercier les intervenants qui ont pris la parole ce matin, à savoir le Secrétaire général, la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et M. Akande, pour les exposés instructifs qu'ils ont présentés au Conseil.

Consacré par la Charte de l'Organisation, les déclarations pertinentes de l'ONU et les principes du droit international, l'état de droit suppose essentiellement, entre autres, le respect de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Ces principes cardinaux ont été acceptés par l'ensemble de la communauté internationale – toutes les nations, indépendamment de leur taille ou de leur puissance, grandes ou petites, riches ou pauvres – pour régir les relations entre ces nations. De ce fait, ils doivent être respectés par tous les pays de la même manière afin de garantir la paix et la sécurité internationales, la prospérité socioéconomique et la justice.

Contrairement à ces idéaux, la promotion de l'état de droit a été mise à mal par des politiques et mesures unilatérales arbitraires adoptées par certaines puissances contre ceux qui ne se conforment pas à l'ordre prétendument fondé sur des règles qu'elles ont proclamé. Au mépris total de la Charte des Nations Unies, ces acteurs s'ingèrent dans les affaires intérieures de nations souveraines et sèment le chaos, imposent des sanctions coercitives unilatérales illégales, mènent des guerres par adversaires interposés, exacerbent les tensions géopolitiques, politisent les droits de l'homme et exacerbent les inégalités. Les pays en développement comme le mien,

et les pays du Sud en général, ont fait les frais de ces politiques et pratiques malavisées et injustes. Il faut changer ces politiques, et la communauté des nations doit s'efforcer collectivement de garantir un ordre mondial sûr et stable et un avenir commun fondé sur l'état de droit, dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Pour partager brièvement l'expérience de mon pays, guidé par une politique régionale sûre et coopérative, la détermination de l'Érythrée en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le respect des principes du droit international est connue de tous. Même en ce qui concerne les différends qui lui ont été imposés, l'Érythrée s'est toujours efforcée de les régler de manière pacifique et a fidèlement et invariablement appliqué les décisions issues de l'arbitrage international. J'en veux pour preuve la décision d'arbitrage dans l'affaire Érythrée/Yémen de 1998/1999 et les décisions en matière de délimitation et de démarcation prises par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 2002 et 2007. En effet, pour le peuple érythréen, qui a lutté pendant des décennies pour obtenir et défendre sa souveraineté et son indépendance, le respect de l'état de droit n'est pas un choix politique, mais plutôt un impératif stratégique.

Pour terminer, en vue de promouvoir et de renforcer l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, je voudrais partager humblement l'opinion de ma délégation. Il faut défendre de la même manière l'égalité souveraine et l'indépendance politique de toutes les nations, quelles que soient leur taille et leur puissance. Deuxièmement, les mesures coercitives unilatérales, sous toutes leurs formes, doivent être immédiatement annulées. L'architecture de sécurité internationale et la structure institutionnelle actuelles doivent être rigoureusement réformées pour garantir des processus décisionnels multilatéraux inclusifs qui préservent un ordre international pacifique, prospère et juste.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Nouvelle-Zélande.

M^{me} Schwalger (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande se félicite de l'accent mis aujourd'hui par le Conseil de sécurité sur la promotion et le renforcement de l'état de droit, qui sous-tend le système international fondé sur des règles et la paix et la sécurité de toutes les nations. Nous appelons tous les pays à réaffirmer notre engagement commun en faveur

de cet objectif et à respecter les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies.

Seul un monde fondé sur le respect de l'état de droit au niveau international peut permettre à toutes les nations de prospérer, un monde fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'interdiction de l'emploi de la force, le respect des obligations juridiques internationales et le respect des décisions des tribunaux internationaux.

Le système international est confronté à une série de problèmes mondiaux, qui nécessitent une coopération internationale concertée pour être réglés. Sachant qu'aucun pays, aussi puissant soit-il, ne peut relever seul ces défis, il est essentiel que nous puissions compter sur la coopération et l'engagement de tous les États. Seul un système international où les États peuvent compter les uns sur les autres pour honorer leurs engagements, s'acquitter de leurs obligations de bonne foi et respecter les décisions de nos institutions judiciaires nous permettra de relever les défis auxquels nous sommes tous confrontés.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport sur les recommandations visant à promouvoir *Notre Programme commun* (A/75/982), qui définit une feuille de route pour accélérer la mise en œuvre de nos accords et engagements internationaux existants, soutenue par le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Les États Membres, y compris les membres du Conseil, doivent agir dans le cadre de partenariats sincères et de bonne foi pour mettre en œuvre cette vision.

Le respect de l'état de droit au niveau international n'est possible que si les États s'engagent à respecter l'état de droit au niveau national. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans nos systèmes nationaux est essentiel pour donner la preuve de notre détermination à mettre en œuvre les principes fondamentaux qui sous-tendent l'état de droit au niveau international.

Malgré l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en violation flagrante de la Charte, l'Assemblée générale a maintenu son engagement ferme à faire respecter l'état de droit au niveau international et à condamner les actions de la Russie. La Nouvelle-Zélande encourage le Conseil de sécurité à faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et nous continuons d'appeler les membres permanents à

s'abstenir de recourir au droit de veto, qui est antidémocratique par nature.

Enfin, la Nouvelle-Zélande souligne la nécessité de renforcer nos institutions juridiques internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, pour faire respecter l'état de droit et faciliter le règlement pacifique des différends. Nous appelons tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Nous appelons tous les pays à se conformer aux décisions de la Cour, y compris aux ordonnances en indication de mesures conservatoires. La Cour pénale internationale (CPI) joue un rôle essentiel en veillant à ce que les auteurs de crimes internationaux graves répondent de leurs actes. Nous appelons tous les Membres à appuyer les travaux de la CPI.

Le débat d'aujourd'hui, organisé sous la présidence du Japon, à qui nous sommes très reconnaissants, est l'occasion de réaffirmer notre attachement collectif aux valeurs, aux règles et aux institutions qui sous-tendent l'état de droit. La Nouvelle-Zélande a le plaisir de s'associer aux nombreux autres pays à cet égard.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Malaisie.

M^{me} Zin Zawawi (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter le Japon pour sa présidence pendant le mois de janvier et pour l'organisation de cet important débat public. Je remercie également les intervenants de leurs observations très utiles.

La Malaisie s'associe à la déclaration faite par le représentant des Philippines au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

Comme nous le savons tous, le respect et la défense de l'état de droit sont un des piliers de l'Organisation des Nations Unies. La séance d'aujourd'hui est un rappel opportun de notre responsabilité commune de faire respecter l'état de droit dans les relations internationales. Au sein de l'ONU, la responsabilité principale de garantir le respect de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. Pour les petits pays et les pays vulnérables, le Conseil de sécurité est un gardien qui les protège contre les violations du droit international dans la conduite des relations amicales et de la coopération entre les États Membres.

La Malaisie se félicite de fortes expressions d'appui à l'importance vitale du respect de l'état de droit

aux niveaux national, régional et international dans cette salle. Nous nous félicitons également de l'engagement ferme à défendre la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les sacro-saints principes d'indépendance, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et de règlement pacifique des différends.

La Malaisie estime que la cohérence est une condition préalable pour mieux promouvoir et renforcer l'état de droit. Malheureusement, le plus souvent, nous constatons aujourd'hui que l'état de droit n'est appliqué que quand cela arrange les acteurs concernés, principalement pour servir les intérêts de quelques pays. Cette pratique néfaste du deux poids, deux mesures doit cesser. Faute de quoi, cela ne fera qu'encourager les auteurs à continuer à bafouer et à enfreindre le droit international, le droit international humanitaire et la Charte. Si rien n'est fait pour y remédier, la culture de l'impunité continuera de faire planer un voile sombre sur l'ONU, freinant ainsi ses avancées. Cette culture de l'impunité qui perdure menace la culture de la paix. Elle menace également la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif no 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Cet objectif ne pourra être atteint que par le règlement pacifique des différends, la justice et l'application universelle du principe de responsabilité. À cet égard, il incombe spécifiquement au Conseil de sécurité de garantir la justice et l'application du principe de responsabilité, notamment en veillant au respect et à la pleine mise en oeuvre de ses résolutions.

Pendant plus de sept décennies, Israël s'est ouvertement et fièrement livré à des actions constituant des violations flagrantes de la Charte, du droit international et de nombreuses résolutions de l'ONU. Il est consternant de voir les nations éprises de paix et les défenseurs des droits humains qui ont autrefois condamné les pratiques d'apartheid rester silencieux dès lors qu'il s'agit d'Israël. Le Conseil doit sortir de sa paralysie et s'attaquer aux nombreuses injustices et violations flagrantes commises par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé. Il incombe au Conseil de s'acquitter de la responsabilité que lui confie la Charte et de passer des paroles à des actes concrets. Il importe également de renforcer les mécanismes existants contre les faits internationalement illicites par le biais de la Cour internationale de Justice et d'autres instruments

internationaux. Le Conseil de sécurité joue un rôle crucial dans la défense de la Charte, la promotion du respect du droit international et le renforcement de l'ordre international fondé sur des règles.

La Malaisie reste attachée au maintien de la paix et de la sécurité internationales par la promotion et le renforcement de l'état de droit. Notre soutien indéfectible à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est une preuve supplémentaire de notre engagement. La Malaisie est prête à travailler de manière constructive avec les membres du Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'ONU pour faire respecter l'état de droit, notamment dans le cadre du processus de travail du Sommet de l'avenir qui se tiendra en 2024.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Nigéria.

M^{me} Dakwak (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je remercie le Japon d'avoir organisé cet important débat public sur un sujet qui est au cœur de la Charte des Nations Unies. Nous remercions le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le professeur Dapo Akande de leurs exposés éclairants de ce matin.

Le respect de l'état de droit tel qu'il est inscrit dans la Charte est un principe fondamental de la jurisprudence tant nationale qu'internationale. Au sein du système international, le respect de l'état de droit est nécessaire pour guider les actions des États et les tenir responsables de leurs actes ou au contraire de leur inaction, conformément aux lois et aux règlements établis. Il s'agit là d'un élément crucial, consacré par la Charte.

Tandis que nous célébrons le dixième anniversaire de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, il importe de dresser un bilan. Cette déclaration, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement, réaffirme que l'état de droit vaut aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, et que le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions. Elle réaffirme les valeurs et principes fondamentaux de l'état de droit, à savoir que ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucune dérogation et qu'ils ne doivent pas être appliqués de manière sélective ou discriminatoire.

Le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international relève de la responsabilité partagée des États et des entités internationales et multinationales. Il s'agit sans aucun doute d'une condition *sine qua non* à la coopération et à la coexistence pacifiques entre les États, indispensable pour relever les défis mondiaux conformément aux principes de la Charte et du droit international. C'est pourquoi le Nigéria souscrit à l'idée que seul un système international fondé sur l'état de droit est à même de garantir la protection des droits des États et des personnes, ainsi que des intérêts légitimes de tous sur la scène mondiale. Le Nigéria considère la promotion de l'état de droit au niveau international comme un moyen incontournable de renforcer la coopération et promouvoir une paix et une sécurité durables entre les États.

Le Nigéria a toujours fait preuve d'une forte volonté politique s'agissant de s'acquitter de ses obligations internationales en matière d'état de droit et de promouvoir le respect des garanties de procédure en promulguant des lois conformes aux meilleures pratiques internationales, ainsi que les décisions rendues par la justice. Nous reconnaissons le lien étroit qui existe entre l'état de droit, la démocratie et la primauté de l'état de droit comme condition préalable à la promotion et à la protection de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement durable. La politique étrangère du Nigéria repose sur la promotion et la réalisation de la sécurité mondiale, ainsi que sur la protection de la dignité de toutes les personnes, conformément aux dispositions de la Charte.

Le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international est impératif pour garantir l'équité et la justice. Au niveau international, l'état de droit doit être fondé sur un certain nombre des principes de l'ONU, réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Cela implique que les États doivent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations internationales, notamment l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et l'obligation de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de se conformer au droit international humanitaire. Le principe de l'égalité entre les États doit rester un élément important dans la promotion de l'état de droit au niveau international. La communauté internationale doit donc prévenir toute forme de sélectivité dans l'application du droit international.

Les violations du droit international et de la Charte devraient soulever une grande inquiétude chez tous les membres de la communauté internationale. Conformément au droit international, nous pensons que les frontières des pays sont inviolables et que leur caractère sacré doit toujours être défendu. Il s'agit là d'une question fondamentale à laquelle on ne saurait déroger. L'autorité de la Charte et les principes fondamentaux du droit international doivent être défendus. Le Conseil se doit de jouer un rôle de chef de file dans la lutte contre les violations du droit international. Au sein même de l'ONU, aucun effort ne doit être épargné pour veiller à ce que les États Membres soient traités sur un pied d'égalité, conformément aux règles et aux règlements convenus.

Le respect de l'état de droit à tous les niveaux est une condition nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'aspiration à un système mondial fondé sur l'état de droit, au sein duquel responsabilité et justice sociale constitueraient les fondements d'une paix durable, devrait être une source d'inspiration pour tous. À cette fin, l'une des priorités tant des communautés nationales que de la communauté internationale devrait être de remédier à la fragilité de l'état de droit partout dans le monde.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Bakradze (Géorgie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis de féliciter le Japon qui entame son mandat au Conseil de sécurité en en assurant la présidence pour le mois de janvier. Je vous remercie également, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat sur un sujet aussi important et pertinent.

Ma délégation souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, et je voudrais formuler les observations suivantes à titre national.

Nous partageons l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/77/213), selon laquelle l'état de droit est une composante essentielle de la paix, de la sécurité et du développement durable. Par conséquent, nous pensons que la nécessité de défendre et de promouvoir l'état de droit s'applique à tous les États de manière égale et sans conditions, et qu'elle devrait guider les activités des États aux niveaux national et international. Nous sommes également convaincus que la défense et la promotion de l'état de droit peuvent nous rapprocher de

la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Malheureusement, 78 ans après la fondation de l'ONU, les grands principes du droit international, et notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, font toujours l'objet de violations flagrantes qui menacent la paix et la sécurité internationales, la Charte des Nations Unies, l'ordre fondé sur des règles et le multilatéralisme. Dans un tel contexte, la liste des défis auxquels les États sont confrontés est longue. Je voudrais mentionner ici un exemple dans mon pays, où les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali sont occupées illégalement par la Russie. Leurs résidents continuent de subir divers types de violations de leurs droits humains et de discriminations.

Le mépris grave des normes et des principes du droit international se poursuit également dans le contexte de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, que la Géorgie déplore dans les termes les plus forts possibles. Il est très alarmant que les normes et principes du droit international, que nous sommes tous tenus de respecter, soient violés de manière répétée par un membre permanent du Conseil de sécurité, dont la responsabilité première est, et doit être, de contribuer à la paix et à la sécurité. Nous demandons à la Fédération de Russie de respecter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022, lui demandant de suspendre immédiatement ses opérations militaires et de retirer toutes ses unités et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire de l'Ukraine.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la position ferme de la Géorgie, à savoir que le renforcement de l'état de droit est de la plus haute importance pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Koweït.

M. Alajmi (Koweït) (*parle en arabe*) : Pour commencer, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous souhaitons sincèrement plein succès au Japon durant son mandat au sein du Conseil en tant que membre non permanent.

Je remercie le Secrétaire général et la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) de leurs exposés ce matin.

Près de 52 ans se sont écoulés depuis que l'on est parvenu à un consensus sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et 10 ans depuis la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement à l'état de droit et son importance fondamentale pour le dialogue politique et la coopération entre tous les États, ainsi que pour la promotion et la mise en œuvre des trois principaux piliers sur lesquels l'ONU a été créée, à savoir la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et le développement. Cependant, la réalité est loin de satisfaire au minimum des attentes énoncées dans ces documents issus du consensus international.

L'événement historique qui a eu lieu il y a plus de 33 ans, à savoir l'invasion et la libération de mon pays, a été un moment charnière qui a montré les avantages découlant de l'attachement international à la Charte des Nations Unies, laquelle condamne le recours à la menace ou à l'emploi de la force et promeut l'état de droit par l'application intégrale et concrète des résolutions pertinentes de la légitimité internationale adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Ce fut une expérience très difficile et pénible, mais elle a renforcé l'engagement de l'État du Koweït à promouvoir l'état de droit au niveau international, comme il l'a montré dans de nombreuses instances internationales à travers ses positions, en soutenant tous les mesures et principes défendus par l'ONU pour renforcer l'état de droit pendant et après les conflits, de même que les initiatives de réforme judiciaire, de renforcement des capacités et de lutte contre la corruption, de renforcement de la sécurité et de prévention de la criminalité, de réduction de la violence et de la violence armée, et de promotion de la justice transitionnelle, ainsi que la rédaction de constitutions réunissant le consensus. Nous avons également appuyé les efforts de l'ONU visant à améliorer l'accès à la justice en apportant le soutien nécessaire aux États qui en ont le plus besoin. Au niveau national, l'État du Koweït est doté d'un système constitutionnel démocratique qui reflète le respect de l'état de droit à travers le principe de séparation entre les trois branches du pouvoir et la nécessité de coopération entre

elles, la non-discrimination entre les individus pour ce qui est de leurs droits et leurs devoirs, et la garantie de leurs libertés et de leur égalité.

Même si l'ONU connaît des moments glorieux, il faut réaffirmer que c'est principalement en raison des violations persistantes du droit international que la volonté politique s'affaiblit et que les résolutions internationales sont fragilisées, pour ce qui concerne le respect du droit. L'occupation israélienne des territoires arabes occupés, y compris le Territoire palestinien, depuis plus de cinq décennies, constitue une violation flagrante des normes et traités internationaux. Les pratiques d'Israël telles que l'expansion des colonies traduisent clairement la mentalité du Gouvernement d'occupation, qui privilégie les jeux à somme nulle. À cet égard, l'État du Koweït se félicite de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale, qui demande à la CIJ de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation persistante, par les autorités d'occupation, du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de leur occupation prolongée du Territoire palestinien depuis 1967, de la construction de colonies de peuplement et de l'annexion de territoires, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique et le statut de la ville d'Al-Qods al-Charif.

En raison de la violence et des tensions sans précédent que connaît le monde, et des difficultés à parvenir à des règlements pacifiques aux niveaux politique, humanitaire, économique et environnemental, la conjoncture actuelle est donc critique, historiquement, car le multilatéralisme est face à la croisée des chemins : saura-t-il durer, ou va-t-il se voir porter un coup d'arrêt ?

Dans la lutte contre un nombre croissant de risques, tant urgents que chroniques, l'Organisation joue le premier rôle grâce à son bilan historique riche, son expérience démontrée, et ses divers instruments et mécanismes, évoqués dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982). Ce rapport présente un diagnostic structuré des risques d'effondrement, mais aussi des facteurs de relèvement, à travers des suggestions qui méritent d'être prises en considération, notamment le renforcement de la coopération internationale, atout fondamental qui nous permet de relever les défis et de faire face aux catastrophes aux niveaux aussi bien national que régional et international. L'histoire du multilatéralisme international montre que l'absence ou la régression de la solidarité a eu des effets très négatifs, que ce ne soit en n'apaisant pas au plus vite les tensions ou en faisant preuve de laxisme

dans l'application des résolutions de la légitimité internationale. Ce rapport important comprend également une proposition qui a été adoptée par l'Assemblée générale concernant l'organisation du Sommet de l'avenir en 2024, une occasion rare de revitaliser l'action mondiale pour mieux faire face aux diverses crises et à l'augmentation des conflits mondiaux.

Pour terminer, l'État du Koweït réaffirme son attachement à l'ordre multilatéral international et aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, pacte international qui ne doit pas être l'objet de compromis et dont les dispositions ne doivent pas être contournées.

Dieu tout-puissant a dit : « Remplissez l'engagement, car vous serez interrogés au sujet des engagements » (*Le Coran, 17 :34*).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Qatar.

M. Al-Maawda (Qatar) (*parle en arabe*) : Pour commencer, je félicite l'Équateur, le Japon, Malte, le Mozambique et la Suisse de leur élection au Conseil de sécurité. Je félicite aussi tout particulièrement votre pays ami, Monsieur le Président, d'avoir accédé à la présidence du Conseil ce mois-ci et d'avoir organisé ce débat thématique public. De plus, nous remercions le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Akande, membre de la Commission du droit international, de leurs déclarations et exposés utiles présentés ce matin.

L'état de droit est un des piliers fondamentaux qui sous-tendent la politique étrangère de l'État du Qatar. Nous n'avons ménagé aucun effort pour consolider ce principe vital et en faire le fondement des relations entre les États dans le cadre de l'ONU. La Charte des Nations Unies est la pierre angulaire du droit international ; par conséquent, nous ne pouvons pas parler d'état de droit sans souligner l'importance de s'engager à respecter les buts énoncés dans ce document historique.

Les principes acceptés consacrés par la Charte et le droit international sont notamment l'égalité souveraine de tous les États, la non-intervention dans leurs affaires intérieures et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États ; ainsi que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques conformément au droit international.

Dans la Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement aux dispositions du droit international et à la justice. Ils ont également souligné que les principes consacrés par la Charte et le droit international ont un caractère universel et constituent le socle indispensable pour bâtir un monde plus pacifique, plus équitable et plus juste.

La légalité parmi les nations est un facteur fondamental pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales, ainsi que pour parvenir au développement durable et promouvoir les droits de l'homme. Ce sont les buts essentiels énoncés dans la Charte, qui sont réaffirmés par tous les États Membres de l'ONU. Alors que les divisions et toutes sortes de menaces à la paix et à la sécurité internationales sont actuellement en hausse, il est plus indispensable que jamais de se conformer aux cadres juridiques internationaux et d'appuyer les entités internationales qui contribuent à la promotion du droit. Il ne fait aucun doute que le système des Nations Unies, notamment la CIJ, est l'organisation internationale centrale et l'instance commune permettant de coordonner toutes les activités et les vues des États Membres.

L'État du Qatar s'emploie concrètement à faire progresser l'ONU et appuie la réforme globale de l'Organisation internationale, où il a fait partie des groupes restreints qui ont présenté un certain nombre de projets de résolution visant à revitaliser les travaux de l'Assemblée générale, dont le plus récent a été adopté en tant que résolution 76/262 de l'Assemblée, sur le mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Ces dernières années, l'État du Qatar n'a ménagé aucun effort pour faire progresser la mise en oeuvre de l'objectif de développement durable no 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et exemptes de conflits. Cela constitue la nouvelle vision de la préservation du droit telle qu'elle figure dans le rapport du Secrétaire général, intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982).

L'État du Qatar contribue au renforcement du principe de l'état de droit et à la lutte contre la corruption au niveau régional, par l'intermédiaire du Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, qui a été établi à Doha, en coopération avec l'ONU.

Pour terminer, nous saisissons cette occasion pour réaffirmer la détermination de l'État du Qatar, en

tant que membre à part entière de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts pour faire respecter la justice et la légalité parmi tous les États.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Serbie.

M. Holovka (Serbie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à saluer l'initiative du Japon d'organiser ce débat au niveau ministériel sur l'une des questions essentielles qui se posent concernant le sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Près de 80 ans après l'adoption de la constitution de la communauté internationale contemporaine, à savoir la Charte des Nations Unies, ses nobles objectifs ne sont pas encore atteints. Les conditions préalables au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne sont pas seulement le non-emploi de la force, mais aussi la création des conditions nécessaires au maintien d'une paix permanente par le respect de l'état de droit et des normes et principes du droit international. Tout cela est énoncé dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

Il est indéniable que 77 ans après l'adoption de la Charte et 52 ans après celle de la Déclaration, nous avons assisté à de grandes réalisations, mais aussi à de graves manquements en ce qui concerne les idéaux de l'ordre mondial fondé sur des règles tant souhaitées. Par conséquent, notre principal défi aujourd'hui consiste à faire face aux situations découlant de ces manquements et à agir conformément à l'impératif selon lequel aucune condition contraire à la Charte, comme le définit très expressément l'Article 1, ne peut être considérée comme juridiquement acceptable, ni comme politiquement ou moralement justifiable.

Mon pays, la République de Serbie, a fait une expérience amère au cours des dernières décennies et est aujourd'hui confronté à des violations permanentes et graves de la Charte des Nations Unies. Notre expérience atteste clairement du fait que la prévention de la menace ou de l'emploi de la force armée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ; l'obligation de régler pacifiquement les conflits ; le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le respect des obligations nées du droit international ; et la non-intervention dans les affaires intérieures des États sont bien plus que de simples obligations juridiques.

Je tiens à souligner que mon pays a toujours respecté sans condition la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États. Il a amplement démontré, dans ses activités à l'ONU, que le dialogue et la volonté d'accepter des compromis réalistes et acceptables constituent une base viable pour parvenir à la paix, à la stabilité et au développement économique.

C'est pour cette raison même que nous prônons et préconisons toujours vivement le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1244 (1999), juridiquement contraignante, qui garantit la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie. Tout en insistant constamment sur le rôle de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et des autres présences internationales au Kosovo-Metohija, nous attachons une grande importance à la tenue de séances régulières du Conseil de sécurité sur les travaux de la Mission, car c'est le meilleur moyen de tenir la communauté internationale informée de la situation politique et des conditions de sécurité dans la province, en particulier en ce qui concerne le statut des Serbes et des autres communautés non majoritaires ; la situation en matière d'état de droit et de respect des droits de l'homme ; le retour durable des déplacés ; et la protection du patrimoine culturel et religieux.

Pour terminer, je tiens à dire que nous considérons que le respect sans condition et fondé sur les principes des normes existantes et l'adhésion à l'état de droit sont le fondement du rôle central de la Charte des Nations Unies et le socle d'une action plus efficace des organes principaux de l'ONU. La Charte des Nations Unies a la capacité de rester l'instrument essentiel de règlement des différends internationaux ainsi qu'un point de ralliement pour la communauté internationale, atténuant ainsi les dangers des nouveaux conflits armés et des autres menaces et défis auxquels notre civilisation est confrontée.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Mongolie.

M. Vorshilov (Mongolie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public important, qui tombe à point nommé. Je tiens également à féliciter la délégation japonaise de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de janvier.

Je voudrais commencer par réaffirmer l'appui indéfectible de la Mongolie à l'état de droit et à la

Charte des Nations Unies. L'état de droit et la Charte des Nations Unies sont fondamentaux pour la Mongolie, pays en développement sans littoral, et pour son peuple. Nous sommes fermement convaincus qu'ils constituent une base solide pour un ordre juridique international robuste, qui est essentiel pour bâtir un monde juste, pacifique et prospère. Par conséquent, nous défendons vigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte. Nous croyons tout particulièrement que l'état de droit est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, la Mongolie se félicite de la nouvelle vision de l'état de droit, axée sur l'être humain, telle qu'elle est énoncée dans le rapport du Secrétaire général, intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982).

L'état de droit est inscrit dans la Constitution de la Mongolie, qui dispose que la démocratie, la justice, la liberté, l'égalité et l'union nationale sont les principes fondamentaux des activités de l'État en Mongolie. En outre, le concept de politique étrangère de la Mongolie reconnaît les principes et les normes universellement reconnus du droit international, tels que définis dans la Charte des Nations Unies. Ma délégation estime également que la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité est un élément essentiel de l'état de droit. À cette fin, le Gouvernement mongol a tenu, en décembre, à Oulan-Bator, une table ronde nationale sur la hiérarchisation des éléments figurant dans le plan d'action national de la Mongolie sur la résolution 1540 (2004). La table ronde a contribué à la mise en place de la coordination interinstitutions requise entre les entités concernées par la question de la non-prolifération des armes de destruction massive, l'accent étant mis plus particulièrement sur le renforcement du contrôle du commerce stratégique de la Mongolie, conformément au plan d'action national du pays.

Par ailleurs, la Mongolie a adopté une politique visant à porter à 15 % le pourcentage de soldates de la paix dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément à la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité.

La Mongolie mène une politique étrangère pacifique, ouverte et autonome qui repose sur plusieurs piliers. Nous sommes convaincus que le renforcement du multilatéralisme est la voie à suivre pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Mon pays a présenté plusieurs propositions et initiatives à cet égard. Citons par exemple notre initiative relative à la création d'un mécanisme de dialogue en Asie du Nord-Est, qui

contribuera sensiblement à la paix et à la sécurité dans la sous-région. En juin 2022, la Mongolie a accueilli avec succès la septième session de la conférence internationale « Dialogue d'Oulan-Bator sur la sécurité en Asie du Nord-Est ». La désignation du territoire de la Mongolie comme zone exempte d'armes nucléaires dans un seul État, qui continue de contribuer à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, est une autre initiative importante. L'année dernière a marqué le trentième anniversaire du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Compte tenu de la situation internationale actuelle, notre initiative est particulièrement pertinente aujourd'hui en Asie du Nord-Est.

Le Conseil de sécurité joue un rôle central dans le renforcement de l'état de droit et la défense de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité doit toutefois être réformé pour refléter les réalités géopolitiques du moment et défendre et protéger les valeurs et les principes consacrés par la Charte. Le monde compte sur l'ONU et les États Membres pour mener à bien cette réforme.

Je voudrais terminer en exprimant la détermination de la Mongolie à contribuer davantage à la promotion et au renforcement de l'état de droit au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Maroc.

M^{me} Lahmiri (Maroc) : Qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période 2023-2024, ainsi que pour votre présidence durant le mois de janvier. Le Royaume du Maroc est convaincu que le Japon, fort de sa longue tradition diplomatique et de sa sagesse, contribuera positivement et substantiellement aux travaux du Conseil. Je remercie le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice, ainsi que le professeur Akande, pour leurs interventions respectives.

L'esprit et l'action de l'ONU reposent sur son texte fondateur, la Charte des Nations Unies, dont l'épine dorsale fut et demeure notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est précisément le Conseil de sécurité, garant de la paix et de la sécurité dans le monde, qui dispose de la compétence primaire en la matière. Dans ce contexte, le Maroc réitère son attachement au respect des mandats des différents organes principaux de l'Organisation, tels que consacrés par la

Charte. Le plein respect de cette séparation des pouvoirs constitue une condition *sine qua non* pour l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

La paix et la sécurité se trouvent renforcées lorsque la prééminence de la Charte des Nations Unies est respectée. À ce titre, le Maroc réaffirme l'exigence de respecter et de mettre en œuvre les principes sacro-saints qui y sont consacrés, à savoir la souveraineté des États, leur intégrité territoriale et leur unité nationale. Par ailleurs, il va sans dire que l'état de droit va de pair avec le respect de la primauté du rôle de l'ONU dans la prévention, la médiation et le règlement pacifique et politique des différends. Les parties au conflit sont également dans l'obligation de respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Le Maroc considère que les opérations de maintien de la paix sont un outil fondamental de l'ONU pour aider, lorsqu'elles sont mandatées, à renforcer l'état de droit, car elles contribuent à rétablir et à maintenir la sécurité, ouvrent la voie à la consolidation de la paix, protègent les civils et reconstruisent les communautés, et créent les conditions propices à une paix durable. L'état de droit est également un vecteur de la consolidation de la paix et de l'émergence d'une paix durable, notamment dans les situations post-conflit.

En tant que Président de la formation République centrafricaine de la Commission de la consolidation de la paix, le Maroc continue à œuvrer pour une attention, un accompagnement, un plaidoyer et un soutien internationaux soutenus aux institutions de la République centrafricaine et aux processus de la consolidation de la paix, conformément aux priorités identifiées par le pays et approuvées ensemble, qui incluent le renforcement de l'état de droit et la lutte contre l'impunité. Grâce aux efforts conjugués de tous, y compris des autorités centrafricaines et des partenaires internationaux, la Cour pénale spéciale a rendu son premier jugement le 31 octobre dernier, condamnant trois personnes pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

En outre, le Maroc soutient la nouvelle vision de l'état de droit du Secrétaire général, présentée dans son rapport *Notre Programme commun* (A/75/982), proposant de renforcer le rôle central de l'état de droit dans toutes les activités de l'Organisation, mettant notamment en exergue les liens entre l'état de droit, les droits humains et le développement.

Enfin, le Maroc demeure convaincu que dans leurs actions, aussi bien individuelles que collectives, visant à faire face aux défis multiples à la paix et à la sécurité internationales, les États Membres doivent être guidés par la volonté de régler pacifiquement leurs différends, en œuvrant pour des solutions politiques par le biais du dialogue, en encourageant le recours à la médiation, à la réconciliation et à la prévention des conflits, et en adoptant des solutions pacifiques qui soient pragmatiques et réalisables, conformément aux résolutions successives du Conseil de sécurité, organe principal de l'ONU en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter l'Équateur, le Japon, Malte, le Mozambique et la Suisse pour leur accession à un siège de membre du Conseil de sécurité et à leur souhaiter plein succès dans l'exercice de leur mandat lourd de responsabilités. Nous sommes également reconnaissants à la présidence japonaise du Conseil d'avoir organisé cet important débat public.

L'Organisation des Nations Unies a été créée pour prévenir la guerre et les souffrances humaines en liant tous les États Membres par un ordre juridique international commun. Comme l'a souligné un éminent spécialiste, la Charte des Nations Unies n'est pas seulement le traité multilatéral qui a porté création de l'Organisation et défini les droits et obligations des États Membres, c'est aussi l'acte constitutif de l'ONU qui établit ses responsabilités et ses limites. Cependant, en dépit de leur acceptation universelle et de leur caractère contraignant, les buts et principes énoncés dans la Charte continuent d'être ouvertement méprisés, ce qui se traduit par une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de certains États, une violence accrue des conflits armés, une intolérance fondée sur l'identité et des menaces terroristes et séparatistes croissantes.

Au moment de son adhésion à l'ONU en mai 1992, l'Azerbaïdjan était déjà confronté depuis plusieurs années à l'agression armée de l'Arménie voisine, nourrie par la fameuse idéologie ethno-nationaliste, des récits historiques fabriqués de toutes pièces et des revendications territoriales sans fondement. Contrairement à son engagement solennel de respecter les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force,

l'Arménie a saisi et maintenu sous occupation pendant près de 30 ans une partie importante du territoire souverain de l'Azerbaïdjan.

Les conséquences de cette agression sont choquantes : des dizaines de milliers de personnes ont été tuées ; plus de 700 000 Azerbaïdjanais ont été victimes d'un nettoyage ethnique dans tous les territoires occupés ; des centaines de villes et de villages de mon pays ont été rasés, et le patrimoine culturel et religieux de l'Azerbaïdjan, ainsi son environnement, ont subi d'énormes dommages. La condamnation et les exigences contraignantes contenues dans les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), adoptées à l'unanimité en 1993, ont tout simplement été ignorées par l'Arménie, tandis que la médiation menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'a pas permis d'aboutir à un règlement négocié.

L'absence de réponse adéquate de la part des institutions internationales compétentes, le deux poids, deux mesures et la sélectivité à l'égard d'obligations universellement reconnues n'ont fait qu'encourager l'Arménie à rester sur ses positions et contribuer à son sentiment que tout lui est permis. La reprise des hostilités à l'automne 2020 est une conséquence logique de l'impunité dont ce pays jouit depuis des décennies. Les attaques directes et aveugles de l'Arménie contre des zones peuplées en Azerbaïdjan ont fait de nombreuses victimes civiles et causé des dommages considérables aux infrastructures civiles. L'Azerbaïdjan a riposté avec fermeté pour protéger sa population et libérer ses territoires occupés, en menant des opérations exclusivement sur son territoire souverain et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Après la fin de la guerre, sur le plan national, l'Azerbaïdjan a donné la priorité au renforcement de ses frontières internationales, au redressement et à la reconstruction des territoires libérés et à leur réintégration dans l'économie du pays afin de garantir le retour en toute sécurité des populations déplacées et un niveau de vie élevé. C'est ainsi que, par un décret du 7 juillet 2021, le Président de l'Azerbaïdjan a créé les régions économiques du Karabakh et du Zanguezour oriental. Des travaux à grande échelle se poursuivent dans ces régions.

Afin de garantir l'application du principe de responsabilité face à des violations flagrantes du droit international, l'Azerbaïdjan a engagé des procédures judiciaires devant la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme. En outre,

plusieurs personnes ont été poursuivies et condamnées pour des crimes de guerre et des activités terroristes et mercenaires.

Dans le même temps, l'Azerbaïdjan a entamé un processus de normalisation de ses relations inter-étatiques avec l'Arménie, fondé sur la reconnaissance et le respect mutuels de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des deux États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. Malgré le large soutien international à cette initiative et aux principes de normalisation proposés par l'Azerbaïdjan, et en dépit d'intenses efforts diplomatiques déployés au cours de l'année écoulée, les engagements pris n'ont pas bénéficié d'un positionnement loyal ou d'une action franche de la part de l'Arménie.

Nous rejetons résolument les déclarations fausses et trompeuses faites par le représentant de l'Arménie lors de cette séance. Les mensonges maintes fois rebattus et les tromperies délibérées font partie intégrante de la politique de désinformation que l'Arménie mène depuis longtemps, en parallèle des violations flagrantes du droit international qu'elle commet depuis des décennies. Il est paradoxal que l'Arménie, un pays qui a déclenché une agression contre l'Azerbaïdjan, en a occupé des territoires souverains pendant près de 30 ans, a procédé à un nettoyage ethnique à grande échelle et commis d'autres crimes odieux pendant la guerre, en appelle désormais à la Charte des Nations Unies et au droit international. Il serait cependant naïf de penser que l'Arménie aurait soudainement pris conscience de la nécessité de respecter les normes et principes d'un comportement civilisé et serait revenue sur les stéréotypes de supériorité et de haine raciales profondément enracinés en son sein.

L'Arménie doit respecter ses obligations internationales, retirer complètement ses forces et groupes armés illégaux du territoire de l'Azerbaïdjan, renoncer à ses revendications territoriales et cesser ses activités illicites, mettre fin au terrorisme à l'aide de mines, faire la lumière sur le sort de plusieurs milliers d'Azerbaïdjanais disparus pendant le conflit, réparer le préjudice causé à l'Azerbaïdjan et à son peuple et se concentrer sur des négociations directes, en vue de trouver le plus rapidement possible des solutions diplomatiques en ce qui concerne les relations inter-étatiques.

Il est plus important que jamais que l'ensemble de la communauté internationale appuie des pourparlers bilatéraux axés sur les résultats entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base de principes et d'engagements définis conjointement. L'occasion, qui existe encore, de

tourner la page de l'inimitié et d'établir une paix viable et durable ne doit pas être manquée.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Canada.

M^{me} Maille (Canada) : Je tiens à remercier le Japon d'avoir tenu ce débat aujourd'hui, alors que son premier ministre rend visite au Premier Ministre du Canada.

Comme c'est la première fois que mon pays prend la parole cette année dans cette salle, qu'il me soit permis de féliciter les nouveaux membres du Conseil.

Le fait que nous soyons toujours ici, tard en soirée, démontre l'intérêt de la communauté internationale pour le respect de l'état de droit. Comme de nombreux orateurs l'ont déjà dit avec éloquence aujourd'hui, l'état de droit sous-tend un système international fondé sur des règles, qui est indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Nous aspirons tous à un avenir non pas façonné par la force, mais par des relations pacifiques au profit de tous nos peuples. Notre vision commune, exprimée par la Charte des Nations Unies, est que le respect du droit international nous permet d'éviter de vivre dans un monde où le plus fort règne par la force sans considération pour le bien de tous.

(*l'oratrice poursuit en anglais*)

Comme l'a récemment déclaré la juge Rosalie Abella de la Cour suprême du Canada, la loi est mieux servie lorsque nous l'appliquons spontanément, à notre manière, par notre propre voix. À l'heure où l'ordre international fondé sur des règles est menacé, il est plus important que jamais que chacun d'entre nous fasse entendre sa voix. Nous devons clamer haut et fort notre attachement à l'état de droit, par opposition au pouvoir par la force, afin de renforcer les liens entre tous nos pays dans la poursuite de notre objectif commun, à savoir la paix.

La justice tient une grande place dans tout contrat social. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'engage à promouvoir l'état de droit et à garantir à tous un égal accès à la justice. Il est dans notre intérêt commun de bâtir un monde où les lois sont promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante par des services de justice équitables, transparents, efficaces, non discriminatoires et responsables, qui sont conformes au droit international et aux obligations en matière de droits humains.

Placer l'être humain au centre du système judiciaire est la pierre angulaire du progrès et du développement économique et social, ce qui protège en même temps les droits et les libertés fondamentales des personnes. L'attachement du Canada à l'état de droit commence au niveau national, mais s'étend aussi à ses relations internationales.

En cette ère mondiale où le terrorisme ne connaît pas de frontières, où les conséquences pour l'environnement peuvent être planétaires, où certains membres du Conseil font fi de la Charte des Nations Unies, où la Russie cherche somme toute à détruire l'identité de l'Ukraine en tant que nation souveraine et indépendante, et où de puissants acteurs non étatiques ou paraétatiques menacent le développement, le Canada élève sa voix pour défendre son engagement à respecter et à préserver les règles que nous avons collectivement élaborées au fil des générations pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

Premièrement, le Canada a à cœur de respecter de bonne foi ses obligations en vertu du droit international, comme le devoir de régler les différends territoriaux par des moyens pacifiques plutôt que par la force ou la coercition. L'accord conclu entre le Canada et le Danemark, avec le Groenland, sur un différend frontalier maritime et terrestre de longue date dans l'Arctique, connu par certains membres sous le nom de Guerre du whisky, constitue un jalon historique important dans les relations entre pays voisins.

Deuxièmement, le Canada continue d'œuvrer à la promotion du respect et de la protection des droits des peuples partout dans le monde, et de promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves ainsi qu'un processus permettant de rendre justice aux victimes de ces atrocités. En substance, l'état de droit exige également que toutes les personnes, institutions, sociétés privées, tous les États et même les acteurs non étatiques soient tenus de rendre des comptes devant la loi, que ce soit en temps de paix ou de conflit. À ce titre, nous continuons d'appuyer fermement les mécanismes de justice pénale internationale tels que la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux.

En collaboration avec les Pays-Bas, le Canada a récemment déposé une déclaration d'intervention conjointe en l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie* dont est saisie la Cour internationale de Justice. Le Canada a également fait part de son intention d'intervenir en l'affaire *Gambie c. Myanmar*, dans laquelle

les deux pays allèguent une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, le Canada et les Pays-Bas ont également invoqué la responsabilité de la Syrie dans les violations des droits humains, et ont établi sa responsabilité dans des actes de torture au titre de la Convention contre la torture. Nous appuyons également les diverses missions d'établissement des faits et les mécanismes d'enquête internationaux, qui rassemblent des éléments de preuve fiables pour contribuer à la tenue de procès équitables. Ces processus peuvent contribuer à l'élimination de l'impunité.

Troisièmement, le Canada continue d'appuyer ou de déployer des efforts en faveur de la protection des civils dans les situations de conflit armé afin de mieux protéger les personnes que nous sommes tous censés servir. Bien que notre objectif soit la paix, nous avons établi des règles pour les périodes de guerre. Malgré l'existence de ce cadre juridique et politique robuste destiné à protéger les civils contre les excès de la guerre, les civils, en particulier les femmes et les filles, restent les principales victimes des conflits armés. La réticence de certains à respecter et à mettre en œuvre ces règles, ainsi que leur mépris pour le contenu et l'application de ces règles, ont des effets dévastateurs. Le strict respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés est un impératif urgent.

En ce qui concerne l'avenir, à l'entame de cette nouvelle année et étant donné que je suis parmi les derniers à prendre la parole dans cette enceinte, je voudrais poser aux membres la véritable question : le Conseil parviendra-t-il à faire preuve d'unité cette année pour faire entendre sa voix et défendre l'état de droit ?

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Macédoine du Nord.

M. Danailov Frchkoski (Macédoine du Nord) (*parle en anglais*) : À la fin de cette longue journée, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Je remercie la Mission permanente du Japon d'avoir organisé la présente séance et de nous donner l'occasion de dire quelques mots sur une question importante inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Mon intervention aujourd'hui portera sur les liens entre les crises émergentes qui touchent les relations internationales et l'évolution possible du droit international. Il convient de souligner que les questions ayant trait aux conflits et au développement sont au cœur de

la crise récente causée par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Il s'agit, bien entendu, d'une crise qui a été déclenchée par un membre permanent du Conseil de sécurité contre un autre pays et qui porte atteinte aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Elle a ébranlé les fondements de l'ordre international et des mécanismes de décision de l'ONU et du Conseil de sécurité. Elle risque de fragiliser les mécanismes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations régionales et a provoqué d'énormes souffrances, bouleversements et épreuves en Ukraine et en Europe. Le Tribunal de Nuremberg de 1946 a qualifié le crime d'agression de crime suprême en ce qu'il contient en lui-même le mal accumulé de l'ensemble, et ses conséquences sont dévastatrices. La question qui se pose à présent est la suivante : comment faire face à la crise d'agression et à la crise juridique en vue de développer le droit international et, en particulier, l'état de droit ? Certaines conditions doivent être remplies pour que ce soit possible.

La condition première est la volonté décisive et persistante de la communauté internationale de garantir l'application du principe de responsabilité pour le crime d'agression et tous les autres crimes, comme les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'en définir

les conséquences juridiques. Dans cet esprit et en ce qui concerne la crise récente, la communauté internationale, et les États Membres de l'ONU en particulier, font preuve d'une solidarité et d'une unité impressionnantes en condamnant l'agression contre l'Ukraine, l'annexion d'une partie de son territoire et les ravages que subit le pays. Mais des questions fondamentales demeurent. Parviendrons-nous à renforcer l'ordre public international pour rendre justice à l'Ukraine et à son peuple et pour traduire les auteurs de la guerre d'agression devant les tribunaux internationaux, qu'il s'agisse de la Cour pénale internationale ou d'un tribunal spécial pour l'Ukraine ?

Enfin, il est important de souligner que s'agissant de l'application du principe de responsabilité pour la guerre d'agression et les autres crimes, il ne faut pas faire des compromis au moment de négocier un accord politique pour mettre fin à la guerre. L'obligation de rendre des comptes est importante pour nous tous, et il s'agit désormais d'une question fondamentale à l'aune de laquelle l'état de droit et la crédibilité du droit international sont évalués.

Je remercie à nouveau la Mission permanente du Japon d'avoir organisé la présente séance, qui s'est bien déroulée.

La séance est levée à 19 h 55.